

2022

RAPPORT ANNUEL

ACPR

BANQUE DE FRANCE





SOMMAIRE

Éditorial

P.4

de François Villeroy de Galhau,
Gouverneur de la Banque de France,
Président de l'ACPR

Entretien

P.6

avec Nathalie Aufauvre,
Secrétaire générale de l'ACPR

Chapitre 1

Présentation de l'ACPR

P.8

1. Les missions
2. L'organisation
3. Les priorités d'actions pour 2023

Chapitre 2

La supervision prudentielle en 2022

P.18

1. L'évolution de la structure du système financier français
2. Le contrôle prudentiel
3. Une participation active aux travaux d'adaptation du cadre réglementaire
4. La supervision des risques climatiques

Chapitre 3

La protection de la clientèle

P.44

1. Les enseignements des contrôles sur place
2. La mise en œuvre des nouvelles règles

Chapitre 4

La lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

P.50

1. Les actions de supervision
2. L'évolution de l'environnement réglementaire

Chapitre 5

L'innovation et les nouvelles technologies

P.56

1. Dialoguer avec les acteurs de la Fintech
2. Observer, accompagner et anticiper le développement des innovations technologiques
3. Préparer les méthodes de contrôle de demain

Chapitre 6

La résolution

P.62

1. Le renforcement du dispositif institutionnel et opérationnel du régime de résolution bancaire
2. Le développement du dispositif institutionnel et opérationnel du régime de résolution assurance
3. Le régime de résolution des contreparties centrales

Chapitre 7

L'activité de la commission des sanctions

P.68

1. Vue d'ensemble
2. Les principaux apports des décisions rendues

Chapitre 8

Le budget et le suivi de l'activité

P.74

1. Le budget de l'ACPR
2. Indicateurs d'activité et de performance

Glossaire et Annexes

P.92

Le rapport annuel rend compte des différentes activités de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ainsi que de ses services. Il sera complété au troisième trimestre 2023 par « **les chiffres du marché de la banque et de l'assurance** ».

François Villeroy de Galhau,
Président de l'ACPR et Gouverneur
de la Banque de France



Éditorial du Gouverneur

L'année 2022 a été marquée par une multitude de facteurs déstabilisants et un fort accroissement de l'incertitude géopolitique, économique et financière qui perdure en ce début d'année 2023, voire s'est accentué avec les fortes tensions dans le secteur bancaire aux États-Unis et en Suisse. Dans ce contexte, le secteur financier français a démontré une remarquable solidité. Pour autant, nous devons rester très vigilants au regard de ces derniers événements, en matière de supervision comme de réglementation effectivement appliquée. Au-delà de ces chocs transitoires, nous devons répondre à des défis structurels renforcés.

Je tiens d'autant plus à saluer la forte mobilisation des 1 050 hommes et femmes de l'ACPR qui, également en soutien du Mécanisme de surveillance unique, ont pu mener à bien leurs missions plus que jamais essentielles dans ces périodes de fortes turbulences.

Je voudrais également remercier vivement Dominique Laboureux pour son travail ces trois dernières années en tant que secrétaire général et saluer ses nouvelles responsabilités en tant que Président du Conseil de résolution unique européen. Je souhaite par la même occasion chaleureusement la bienvenue à Nathalie Aufaivre, précédemment directrice générale de la Stabilité financière et des Opérations, qui dirige l'ACPR depuis janvier 2023.

1 Une année 2022 et un début d'année 2023 marqués par de forts enjeux de stabilité financière

Les expositions directes du secteur financier français à la Russie et à l'Ukraine sont faibles, mais la guerre en Ukraine a eu des conséquences significatives sur la sphère réelle et financière. Néanmoins, la résilience de l'économie française a été meilleure que prévu avec une croissance du PIB de 2,6 % en 2022. Certains marchés ont subi une volatilité et des turbulences importantes, à la suite notamment de la crise de la dette souveraine britannique, de la forte hausse des appels de marge sur les marchés dérivés de matières premières et des défaillances de certains acteurs non bancaires et non assuranciers.

Cette instabilité s'est poursuivie en mars 2023 avec la faillite de plusieurs banques régionales américaines et le rachat en urgence du Crédit Suisse, dont les répercussions sur les marchés et la confiance globale dans le système financier appellent à une vigilance accrue. Il faut rappeler que les banques régionales américaines en faillite n'étaient pas soumises aux normes de Bâle III, contrairement à l'ensemble des banques européennes. De ce point de vue, ces faillites plaident pour une mise en œuvre efficace, générale et rapide des exigences de Bâle III, plutôt que pour une nouvelle réforme de celles-ci, qui en retarderait l'application. Le cas Crédit Suisse, qui était lui soumis à Bâle III, illustre une autre nécessité : celle d'une supervision intrusive, exercée par des professionnels hautement qualifiés, rapide dans ses réactions, forte dans l'exercice de ses pouvoirs. Cette supervision active, qui comprend des tests de résistance réguliers et complets, constitue l'une des grandes réussites de notre Union bancaire européenne, appuyée notamment sur les savoir-faire de l'ACPR. Par rapport à ces crises bancaires, la situation des banques françaises illustre en outre la robustesse de leur modèle d'activité diversifié qui globalement bénéficie de la remontée des taux d'intérêt. Elles apparaissent de ce fait bien armées pour faire face au resserrement des conditions monétaires nécessaire pour ramener l'inflation à la cible.

Les banques et assurances françaises se sont en effet montrées très résilientes en 2022 avec un maintien à un niveau élevé, voire une progression, de leurs chiffres d'affaires et de leurs résultats nets après une année 2021 déjà exceptionnelle, tout en conservant des niveaux de liquidité et solvabilité élevés (14,9 % pour les six principales banques françaises, 247 % pour le secteur assurances fin décembre 2022). En 2022, malgré un ralentissement notable en fin d'année, l'assurance-vie a bénéficié d'une collecte historique sur les placements en unités de compte dans un contexte de forte volatilité des marchés. Ce dynamisme de l'offre d'unités de compte ne doit cependant pas s'opérer au détriment du devoir de conseil et des intérêts de la clientèle, sujets sur lesquels l'ACPR poursuivra une surveillance étroite en 2023.

2 Un renforcement du cadre réglementaire et de la surveillance au regard des risques plus structurels

Sous l'impulsion de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE), des **avancées réglementaires significatives** ont été réalisées dans le domaine bancaire et financier. Côté assurances, une orientation générale du Conseil européen sur la révision de la directive Solvabilité II a été adoptée en juin 2022 après de longs mois de négociation, et il est souhaitable que le Parlement européen aille aussi en ce sens. S'agissant du secteur bancaire, les travaux de transposition européenne des accords de Bâle III se sont poursuivis et ont abouti à l'adoption d'un compromis par le Conseil en novembre 2022. Au-delà du périmètre bancaire et assurantiel, il reste urgent de renforcer le cadre réglementaire de la finance non bancaire (NBF) tant au plan micro que macroprudentiel afin de contrôler l'utilisation excessive de l'effet de levier et de contenir le risque de liquidité.

Dans le domaine **climatique**, des avancées majeures ont été obtenues en matière de transparence et de normes de publication en 2022 avec notamment l'entrée en application de l'article 29 de la loi « énergie et climat » pour les acteurs français des marchés financiers. Les autorités nationales et européennes ont conduit des stress-tests climatiques et l'ACPR et l'AMF ont publié leur troisième rapport commun sur le suivi et l'évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place.

Concernant l'accompagnement de la **transition numérique** et l'amélioration de la gouvernance du **risque cyber**, nous pouvons nous féliciter de la mise en œuvre du règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier (« DORA ») fin 2022. Concernant les **crypto-actifs**, les épisodes successifs d'effondrements de certaines valorisations et de plateformes d'échange appellent un renforcement de la surveillance et une meilleure gestion des expositions directes et indirectes sur ces actifs.

En ce qui concerne la **lutte contre le blanchiment des capitaux** et le financement du terrorisme, l'ACPR continue d'apporter son expertise dans le cadre des négociations du paquet législatif et réglementaire anti-blanchiment. Nous pouvons collectivement nous féliciter du classement de la France au premier rang par le Groupe d'action financière dans son rapport d'évaluation de mai 2022. C'est une reconnaissance supplémentaire de la qualité globale du travail de l'ACPR.



Nathalie Aufauvre,
Secrétaire générale de l'ACPR

Entretien avec la Secrétaire générale

Quel bilan tirez-vous de l'année 2022 à l'ACPR ?

Ayant rejoint l'ACPR en janvier 2023, je tiens à féliciter les équipes de son secrétariat général pour tous les travaux accomplis en 2022, année particulièrement dense et jalonnée de défis nombreux et inédits. Après deux années marquées par la crise sanitaire et ses effets durables sur l'économie, sont venues s'ajouter, en 2022, de nouvelles incertitudes macro-économiques et financières liées aux conséquences de la guerre en Ukraine, à l'exacerbation des tensions inflationnistes et à la remontée des taux d'intérêt qui en ont découlé.

Dans ce contexte, je salue l'engagement et l'adaptabilité dont ont fait preuve les femmes et les hommes de l'ACPR. À titre d'exemple, dès le début de la guerre en Ukraine, fin février 2022, un comité de crise a fortement mobilisé l'Autorité, tant sur le secteur bancaire que celui de l'assurance. Les équipes ont ainsi analysé les conséquences micro et macro-économiques du conflit, notamment sur les institutions placées sous sa supervision. En parallèle, elles ont effectué un suivi rapproché des établissements supervisés et ont été particulièrement vigilantes aux risques accrus, comme le risque cyber. Enfin, les agents de l'ACPR ont pris part à la surveillance des sanctions publiées par la Direction générale du Trésor.

Quels ont été les principaux accomplissements en matière de ressources humaines ?

En 2022, nous avons accueilli plus de 200 nouveaux arrivants afin de remplir nos nouvelles missions, nous rapprochant ainsi du plafond d'emploi fixé à 1 080 agents par le législateur. Un autre axe prioritaire a été de poursuivre le développement de la mobilité internationale afin de renforcer notre participation au sein du Système européen des banques centrales (SEBC) et du Mécanisme de surveillance unique (MSU) et promouvoir ainsi une culture de supervision commune. Les échanges de personnel avec le MSU, dans le cadre du programme Schuman et d'un accord avec la BCE, et avec l'Autorité de régulation prudentielle britannique, ainsi que l'intégration de collaborateurs dans les équipes Suptech de la BCE en sont quelques exemples.

Quels ont été les principaux faits marquants en matière de surveillance prudentielle dans les domaines de la banque et de l'assurance ?

Sur le volet bancaire, en 2022, outre l'exercice d'évaluation annuel du profil de risque des établissements (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP) dont les entités supervisées font l'objet, les services de contrôle de l'ACPR ont pris part aux revues thématiques animées par le MSU sur différents sujets, comme la résilience du secteur suite à la pandémie, les modèles d'activité ou le suivi des risques émergents. L'ACPR a également suivi de près les conséquences de la remontée des taux d'intérêt en termes de rentabilité des établissements et d'évolution du risque de crédit.

Pour le secteur assurantiel, l'ACPR a porté une attention particulière à la situation économique. L'accélération de l'inflation a notamment pesé sur les coûts supportés par les assureurs et la collecte nette sur l'assurance-vie a fortement ralenti au 2nd semestre tout en restant très dynamique sur les supports en unités de compte. Parallèlement, la remontée rapide des taux d'intérêt et leur volatilité en 2022 ont légèrement dégradé en moyenne le ratio de solvabilité du secteur. L'ACPR a par ailleurs poursuivi les négociations européennes sur la révision de la directive Solvabilité II.

Quelle a été l'actualité du secteur des autorisations ?

En 2022, le nombre d'établissements agréés dans le secteur de la banque s'est accru, principalement en raison du développement du secteur des paiements, poursuivant ainsi un mouvement initié depuis plusieurs années. Nous avons également travaillé sur l'entrée en application de la nouvelle réglementation relative aux prestataires de services de financement participatif et la mise en œuvre du nouveau cadre législatif européen applicable aux holdings financières.

Quels ont été vos axes de travail en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) en 2022 ?

Sur le volet de la LCB-FT, l'ACPR a fait évoluer ses questionnaires annuels visant à apprécier l'exposition au risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme des organismes financiers supervisés et à évaluer la qualité de leur dispositif. Elle a aussi élaboré un nouveau questionnaire spécifique pour les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN).

Concernant les PSAN, l'ACPR a mené ses premiers contrôles sur place, dont deux ont conduit à une radiation de l'organisme par l'Autorité des marchés financiers (AMF). Elle a publié ses principes sectoriels applicables aux PSAN, explicitant la mise en œuvre de leurs obligations en matière de LCB-FT, en tenant compte des spécificités et risques du secteur des crypto-actifs.

L'Autorité a également poursuivi sa collaboration avec l'Autorité bancaire européenne (ABE) et le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB) sur différents projets tels que le paquet AML (*Anti-Money Laundering*) ou l'harmonisation des pratiques d'identification à distance des clients par les organismes financiers en Europe.

Quelles ont été les actions et innovations du pôle Fintech de l'ACPR ?

En 2022, le pôle Fintech-Innovation a participé activement aux groupes de travail des instances européennes et internationales sur l'intelligence artificielle, la finance ouverte ou encore la réglementation applicable aux crypto-actifs. Il a également travaillé sur les enjeux de modèles innovants comme la finance décentralisée (DeFi).

Dans le cadre de sa démarche Suptech, cinq outils numériques destinés à faciliter nos contrôles sont en cours de déploiement. L'ACPR a également organisé un *Tech Sprint* en 2022 sur l'impact de la mutualisation confidentielle de données appliquée à la LCB-FT qui a nourri la réflexion sur cette thématique. Enfin, le bilan à un an de la charte FinTech rendant plus transparent le parcours d'autorisation des porteurs de projets innovants atteste de la qualité du traitement des dossiers.

Quels ont été les principaux chantiers en matière de protection de la clientèle en 2022 ?

L'ACPR a poursuivi ses campagnes de contrôles et a centré ses recommandations sur des sujets prioritaires, tels que les paiements fractionnés et de crédits court terme, le contrôle des courtiers grossistes et les offres bancaires destinées aux mineurs. En matière de démarchage téléphonique en assurance, l'ACPR a renforcé le dispositif de contrôle de la qualité des ventes afin de renforcer la protection du consommateur. Elle a aussi publié deux recommandations, l'une sur le traitement des réclamations et la seconde sur la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance vie, notamment en matière de finance durable.

Enfin, l'ACPR a contribué à la mise en application de la réforme du courtage, notamment par l'agrément de sept associations professionnelles.

Quelles sont les priorités de travail en 2023 ?

Cette année encore, nos priorités et axes de travail sont largement dictés par l'actualité et le contexte économique inédit dans lequel s'inscrivent nos missions.

Notre priorité est de suivre les impacts des évolutions macro-économiques et financières liées à la guerre en Ukraine, la remontée des taux et la hausse de l'inflation sur les établissements bancaires et les organismes d'assurance que nous supervisons. Nous poursuivons également notre engagement dans la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du système financier aux enjeux de la révolution numérique. La protection des clients des banques et des assurances reste également au cœur de notre action, nous nous intéresserons notamment à la gouvernance de la commercialisation des produits bancaires et d'assurance tout en poursuivant nos travaux sur les frais en assurance-vie.

PRÉSENTATION DE L'ACPR

Les chiffres-clés

2022

42

RÉUNIONS
DU COLLÈGE
DE SUPERVISION

666

ÉTABLISSEMENTS
DU SECTEUR
BANCAIRE
SUPERVISÉS

4

RÉUNIONS
DU COLLÈGE
DE RÉOLUTION

664

ENTREPRISES
D'ASSURANCES
ET MUTUELLES
SUPERVISÉES

7

RÉUNIONS
DE LA COMMISSION
DES SANCTIONS

1022

EFFECTIFS
MOYENS
DE L'ANNÉE

1. Les missions

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) exerce le contrôle des secteurs de la banque et de l'assurance. Elle est chargée de veiller à la préservation de la stabilité financière, assure la protection des clients et des assurés et surveille le respect des règles de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT). Elle est également dotée de pouvoirs en matière de prévention et de résolution des crises dans ces secteurs.

Depuis la mise en place de l'Union bancaire européenne en 2014, l'ACPR exerce ses missions prudentielles bancaires dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique et du Mécanisme de résolution unique.

La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, dite « loi Pacte », a étendu le champ de compétence de l'ACPR à certains prestataires de services sur actifs numériques (conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques, achat ou vente d'actifs numériques en monnaie ayant cours légal). L'enregistrement de ces prestataires est confié à l'Autorité des marchés financiers (AMF) après avis conforme de l'ACPR qui doit veiller au respect par ces prestataires des règles relatives à la LCB-FT.

2. L'organisation

2.1 Les instances de décision

Pour l'exercice de ses missions, l'ACPR dispose de plusieurs instances de décision : le Collège de supervision qui se décline sous différentes formations (formation plénière, restreinte et sous-collèges pour chaque secteur), le Collège de résolution et la Commission des sanctions.

Le Collège de supervision de l'ACPR s'appuie sur un comité d'audit, quatre commissions consultatives (affaires prudentielles, lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, pratiques commerciales, climat et finance durable) et un comité scientifique pour l'éclairer sur certains sujets à traiter. Ces différentes instances se sont réunies 18 fois en 2022.

Pour plus d'informations sur les commissions consultatives : <https://acpr.banque-france.fr/lacpr/colleges-et-commissions/commissions-consultatives>.



Composition du Collège de supervision de l'ACPR (au 1^{er} janvier 2023)



M. François VILLEROY de GALHAU
Gouverneur de la Banque de France, Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



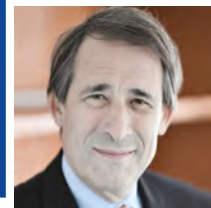
M. Denis BEAU
Sous-gouverneur de la Banque de France



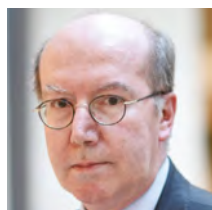
M. Jean-Paul FAUGÈRE,
Vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI
Présidente de l'Autorité des marchés financiers



M. Robert OPÈLE¹
Président de l'Autorité des normes comptables



M. Henri TOUTÉE
Président de section honoraire au Conseil d'État, sur proposition du vice-président au Conseil d'État



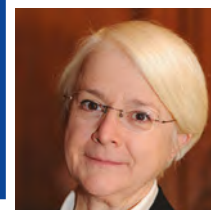
Mme Valérie MICHEL-AMSELLEM
Conseillère à la Cour de cassation, sur proposition du premier président de la Cour de cassation



M. Raoul BRIET
Président de chambre honoraire à la Cour des comptes, sur proposition du premier président de la Cour des comptes



Mme Anne ÉPAULARD
Professeure d'économie à l'Université Paris-Dauphine, personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale



Mme Anne LE LORIER
Sous-gouverneur honoraire de la Banque de France, personnalité désignée par le président du Sénat



Mme Cécile GÉRARD



M. Jean-Luc GUILLOTIN



Mme Anne LARPIN-POURDIEU



M. Olivier MESNARD

En raison de leurs compétences en matière d'assurance, de mutualité, de prévoyance ou de réassurance



Mme Patricia CRIFO



M. David NOGUÉRO

En raison de leurs compétences en matière de protection des clientèles ou de techniques quantitatives et actuarielles ou dans d'autres matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité



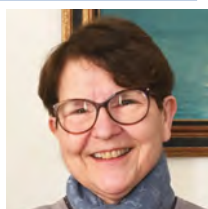
M. Pascal DURAND



M. Christian LAJOIE



Mme Isabelle LEFEBVRE



Mme Catherine THÉRY

En raison de leurs compétences en matière d'opérations de banque, d'émission et de gestion de monnaie électronique, de services de paiement ou de services d'investissement

N'ont pas voix délibérative, mais disposent de la faculté de demander une seconde délibération :

M. Emmanuel MOULIN

Directeur général du Trésor, ou son représentant, siège auprès de toutes les formations du Collège,

M. Franck Von LENNEP

Directeur de la Sécurité sociale, ou son représentant, siège auprès du sous-collège sectoriel de l'assurance ou des autres formations lorsqu'elles traitent des organismes régis par le code de la mutualité ou le code de la sécurité sociale.

¹ À compter du 6 février 2023.

Composition du Collège de résolution (au 1^{er} janvier 2023)



M. François VILLEROY de GALHAU
Gouverneur de la Banque de France, Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



M. Jean-Paul FAUGÈRE,
Vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution



M. Gabriel CUMENGE
Sous-directeur banque et financement d'intérêt général, Représentant **M. Emmanuel MOULIN** Directeur général du Trésor



Mme Marie-Anne BARBAT-LAYANI
Présidente de l'Autorité des marchés financiers



M. Denis BEAU
Sous-gouverneur de la Banque de France



M. Vincent VIGNEAU
Président de la Chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation



M. Thierry DISSAUX
Président du Directoire du Fonds de garantie des dépôts et de résolution

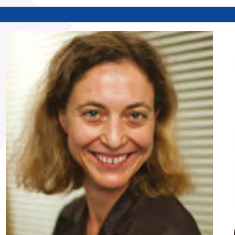
Composition de la Commission des sanctions (au 1^{er} janvier 2023)



M. Alain MÉNÉMÉNIS
Conseiller d'État, président



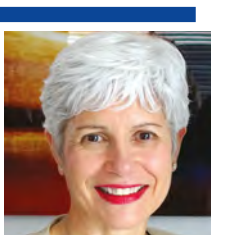
Mme Martine JODEAU
Conseillère d'État, suppléante



Mme Gaëlle DUMORTIER
Conseillère d'État, membre titulaire



M. Matias de Sainte Lorette
Maître des requêtes au Conseil d'État, suppléant



Sur désignation du premier président de la Cour de cassation

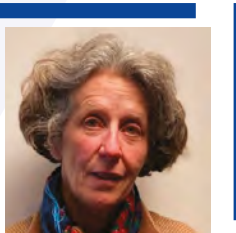
N...
Conseiller à la Cour de cassation, membre titulaire

Mme Edith SUDRE
Conseillère à la Cour de cassation, suppléante

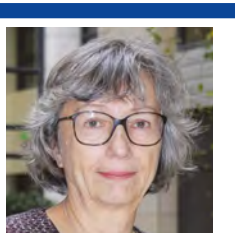
En raison de leurs compétences dans les matières utiles à l'exercice des missions de l'Autorité



Mme Claudie BOITEAU
Membre titulaire



Mme Dorothée de KERMADEC-COURSON
Suppléante



Mme Elisabeth PAULY
Membre titulaire



M. Philippe BRAGHINI
Suppléant



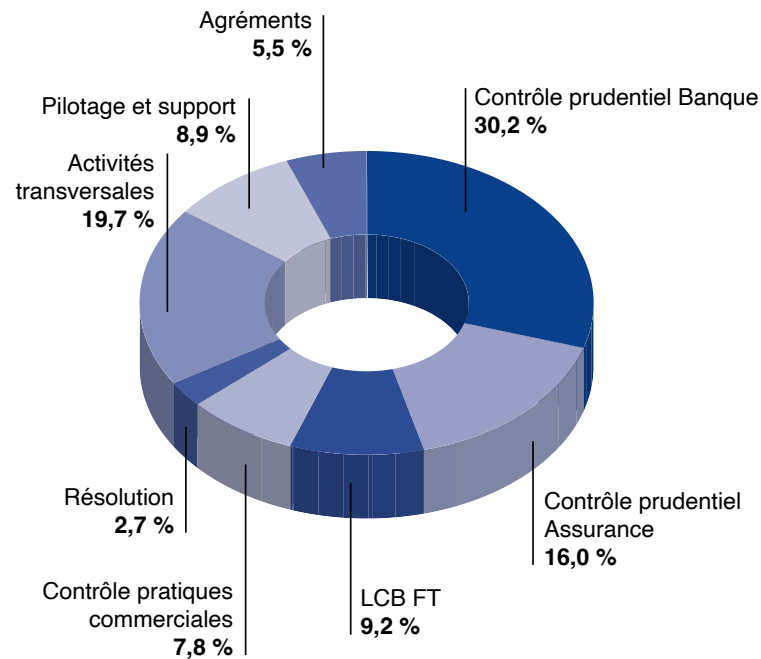
M. Thierry PHILIPPONNAT
Membre titulaire



M. Philippe LAIGRE
Suppléant

2.2 Le secrétariat général

Les services de l'ACPR sont réunis au sein du secrétariat général. En moyenne annuelle, les effectifs en équivalent temps plein se sont élevés à 1 022 pour un plafond d'emploi de 1 080². Au 31 décembre 2022, les équipes comprenaient 1 085 agents (soit 1 050,3 équivalents temps-plein) dont 554 hommes et 531 femmes. Ces collaborateurs, aux profils variés, se répartissent de la façon suivante dans les différents domaines d'activité :



² Le plafond d'emplois fixé à 1 050 ETP en moyenne jusqu'à fin 2021 a nécessité durant cette dernière année un freinage puis un arrêt des recrutements externes. Il a été porté à 1 080 à compter de 2022, la dynamique des recrutements n'a pu porter ses fruits qu'au 2nd semestre.

Le secrétariat général de l'ACPR (au 1^{er} mai 2023)



Le secrétariat général



De gauche à droite
 Au premier rang : Evelyne MASSÉ, Frédéric VISNOVSKY, François HAAS
 Au second rang : Patrick MONTAGNER, Nathalie AUFAUVRE

Directrices et Directeurs



De gauche à droite
 Emmanuel ROCHER, Grégoire VUARLOT, Marie-Lorraine VALLAT, Laurent CLERC, Olivier FLICHE, Barbara SOUVERAIN-DEZ,
 Frédéric HERVO, Emilie PEREZ-ALEXANDRE, Bruno LONGET, Anne Sophie BORIE-TESSIER, Geoffroy GOFFINET, Philippe BERTHO
 Absents sur la photo : Ludovic LEBRUN, Eric MOLINA

3. Les priorités d'actions pour 2023

Le Collège plénier de l'ACPR a adopté, lors de sa séance du 6 décembre 2022, les priorités qui guideront l'action de l'Autorité en 2023 au-delà des missions de supervision prudentielle courantes :

1. Poursuivre le suivi des risques liés aux développements de la situation économique et géopolitique internationale, en particulier la hausse des prix de l'énergie et la dégradation des perspectives de croissance. Les actions couvriront la surveillance prudentielle des secteurs de la banque et de l'assurance et notamment l'impact de la situation des zones géographiques ou des secteurs les plus exposés sur ces institutions. En complément, elles intégreront le suivi des dispositifs mis en oeuvre par les établissements pour appliquer les sanctions décidées par les autorités nationales et internationales dans le contexte de la guerre en Ukraine, afin d'évaluer la maîtrise des risques juridiques et de réputation.
2. Surveiller les conséquences de la remontée des taux d'intérêt, de l'inflation et des variations de valorisation des actifs immobiliers et financiers, amplifiées par les conséquences de la guerre en Ukraine. Une attention sera portée à l'analyse et au suivi des risques de bilan (refinancement, gestion actif/passif) des banques et des assurances, ainsi qu'au suivi des décisions macro-prudentielles prises par le Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF). Les équipes de l'ACPR participeront à l'exercice européen de test de résistance afin d'évaluer la capacité des banques à absorber un choc simulé sur un horizon de trois ans selon un scénario macro-économique très adverse. Ce test sera appliqué à 10 groupes français représentant environ 28 % des actifs du système bancaire de l'Union européenne. Enfin, la situation des autres institutions du secteur de la banque (entreprises d'investissement, établissements de paiement et de monnaie électronique) sera supervisée étroitement en raison de la volatilité accrue des marchés financiers et du durcissement des conditions financières.
3. Maintenir l'engagement de l'ACPR en soutien au Mécanisme de surveillance unique (MSU) des établissements importants. En complément des deux priorités précédentes, les domaines de supervision prioritaires du MSU en 2023 prévoient notamment de porter sur :
 - les défis de la digitalisation et les enjeux de gouvernance, avec la poursuite des travaux d'évaluation de la capacité des banques à adapter leur modèle d'affaires, leur organisation et leur gestion des risques aux enjeux croissants de la transformation numérique ;
 - les efforts pour lutter contre le changement climatique et les risques physiques et de transition.

4. Poursuivre les travaux en réponse aux risques structurels, tels que :

- La lutte contre le changement climatique, l'ACPR ayant été pionnière sur l'analyse et la prise en compte de l'impact des risques physiques et de transition sur les institutions financières (exercice pilote réalisé en 2021). Elle poursuivra en 2023 ses travaux (exercice sur les assurances, contribution aux travaux internationaux).
- Le suivi des évolutions technologiques et des risques liés, notamment le risque informatique, la stratégie en matière de systèmes d'information et le risque cyber. Ces travaux recouvrent également l'analyse de l'évolution des nouveaux intermédiaires financiers numériques intervenant en banque et en assurance.
- Dans les domaines réglementaires, les travaux se concentreront sur la finalisation du règlement européen CRR3 et de la directive CRD6 pour le secteur bancaire, les négociations européennes sur la révision de Solvabilité II en assurance, ainsi que la mise en oeuvre de la feuille de route « finance numérique » de la Commission européenne (DSP3, DORA).
- Concernant la protection du consommateur, une attention particulière sera portée à la gouvernance de la commercialisation des produits bancaires et d'assurance, à la mise en oeuvre de la réforme du courtage d'avril 2022 et la lutte contre l'éco-blanchiment (*green washing*).
- Enfin, dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT), l'Autorité finalisera la revue thématique sur les dispositifs automatisés de surveillance des transactions, réalisera des campagnes de contrôles visant les prestataires de services sur actifs numériques et participera à la négociation du paquet AML présenté par la Commission en 2021.

En matière de résolution, le Collège de résolution a adopté, lors de sa séance du 25 novembre 2022, les priorités suivantes :

- la poursuite d'une stratégie d'influence visant à l'application de niveaux d'exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (*Minimum Requirement of Eligible Liabilities*, MREL) par les banques qui, d'une part, assurent une égalité de traitement avec les banques internationales soumises à l'exigence de capacité totale d'absorption des pertes (*Total Loss Absorbing Capacity*, TLAC) et, d'autre part, reflètent au mieux l'esprit des textes réglementaires, en particulier en matière d'octroi d'exonérations aux exigences individuelles (MREL interne) accordées aux filiales nationales ;
- le développement des travaux d'opérationnalisation des stratégies de résolution des assurances identifiées dans les 1^{ers} plans de résolution approuvés en 2022, notamment la bonne exécution des outils de résolution sélectionnés, tout en poursuivant la participation aux travaux relatifs au projet de texte européen sur la résolution en assurance.



2

LA SUPERVISION PRUDENTIELLE



Les chiffres-clés

2022

285

DÉCISIONS
D'AGRÉMENT
OU D'AUTORISATION

24

RÉUNIONS DU CONSEIL
DE SURVEILLANCE
PRUDENTIELLE
DE LA BCE

101

CONTRÔLES
SUR PLACE
DANS LE DOMAINE
PRUDENTIEL

14

DOCUMENTS
ANALYSES ET
SYNTHÈSES PUBLIÉS

31

PARTICIPATIONS
AUX RÉUNIONS
DES ORGANES
DE DIRECTION
DES AGENCES
EUROPÉENNES
DE SUPERVISION

11

MISES EN DEMEURE

1. L'évolution de la structure du système financier français

Tableau récapitulatif des décisions de l'ACPR relatives aux activités d'agrément et d'autorisation

	Total	Assurance	Banque
Octrois d'agrément, d'autorisation et enregistrements	54	21	33
Extensions d'agrément	14	4	10
Dispenses, exonérations et exemptions d'agrément et d'autorisation	12	0	12
Modifications d'agrément et d'autorisation	13	5	8
Retraits d'agrément et d'autorisation	31	18	13
Conventions de substitution	10	10	0
Modifications administratives	20	10	10
Modifications d'actionnariat	81	21	60
Fusions, scissions et/ou transferts de portefeuille – Secteur assurance	42	42	0
Autres	8	4	4
TOTAL	285	135	150

Avis sur des demandes d'enregistrement de prestataires de services sur actifs numériques (PSAN)¹ 36

¹ Les PSAN font l'objet d'un enregistrement par l'AMF après avis conforme délivré par l'ACPR.

1.1 Le secteur de l'assurance

L'exercice 2022 est marqué par la création de 12 Fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS): AG2R LA MONDIALE, CNP, ARIAL CNP ASSURANCE (transformation de la société d'assurance en FRPS), BNP PARIBAS CARDIF, SWISSLIFE FRANCE, GENERALI FRANCE, GARANCE, AGEAS FRANCE, CCPMA, CREDIT AGRICOLE ASSURANCES, UMR et KERALIS (cf. encadré « Les organismes de retraite professionnelle supplémentaire », page 28).

Si on exclut ce phénomène, 2022 s'inscrit dans la continuité des exercices précédents avec une légère décline du nombre total d'établissements agréés dans le secteur de l'assurance, liée pour l'essentiel à la poursuite de la diminution du nombre de mutuelles, compensée partiellement par la création de 9 nouveaux organismes d'assurances :

- 2 captives de réassurance PUBLICIS RE et SORELAC (Groupe Lactalis) ;
- la société PRONOE PREVOYANCE, filiale dédiée à la prévoyance de la SAM Mutuelle de Poitiers Assurances ;
- la société LMG ASSURANCES, filiale dédiée à la santé et la prévoyance de la Mutuelle Générale ;
- la société DESCARTES INSURANCE qui souhaite assurer les risques climatiques et ceux liés aux catastrophes naturelles pour les entreprises et les gouvernements ;
- AXA SA agréée comme société de réassurance à la suite d'une réorganisation du groupe ;
- ALAN INSURANCE agréée comme société d'assurance à la suite d'une réorganisation du groupe ;
- et 2 compartiments de Fonds commun de titrisation (FCT) supportant des risques d'assurance ont été agréés, « 157 RE 23 » pour la société CCR RE (pour la 5^e fois) et, « WAKAM Alt 23 » pour la société WAKAM (pour la 1^{re} fois).

L'ACPR a également accordé 42 autorisations de fusion ou transferts de portefeuille conduisant à la constatation de 14 caducités d'agrément (principalement dans le secteur de la mutualité) et 2 caducités partielles d'agrément.

Parmi les 21 autorisations de changement d'actionnariat notable, il convient de noter la cession de LA MÉDICALE par Crédit Agricole Assurances à Generali France.

Enfin, l'ACPR a pris en 2022

- 790 décisions relatives aux désignations de dirigeants effectifs et de responsables de fonctions clés du secteur de l'assurance (contre 758 en 2021) ;
- 147 décisions relatives au passeport européen permettant à des organismes français d'exercer des activités dans d'autres pays de l'Espace économique européen (EEE), contre 185 en 2021.

1.2 Le secteur de la banque³

Le nombre d'établissements agréés dans le secteur de la banque s'est accru au cours de l'exercice, pour l'essentiel en raison de nouveaux agréments délivrés dans le secteur des paiements, poursuivant ainsi le mouvement observé depuis plusieurs années.

En 2022, on notera notamment les agréments de 3 établissements de crédit, 4 entreprises d'investissement, 11 établissements de paiement ou de monnaie électronique, 3 prestataires de service d'informations sur les comptes, 1 société de tiers financement⁴ et 3 sociétés de financement, dont 2 entités bénéficiant d'un double agrément de société de financement et de prestataire de services de paiement.

³ Établissements de crédit, sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique.

⁴ Organisme susceptible d'offrir au maître de l'ouvrage un service de tiers-financement tel que défini à l'article L. 381-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Parmi ces autorisations, sont particulièrement notables :

- l'agrément des 2 premiers Établissements de crédit et d'investissement (ECI) : Portzamparc et Bank of America Securities Europe. Initialement Entreprises d'investissement (EI), ces 2 établissements ont été autorisés en tant qu'Établissements de crédit et d'investissement (ECI) en raison de leur importance systémique car ils remplissent les critères fixés par la directive IFD (2019/2034/UE) et le règlement IFR (2019/2033/UE) relatifs au régime prudentiel applicable aux entreprises d'investissement (cf. encadré page 23 sur le nouveau statut d'établissement de crédit et d'investissement) ;
- l'agrément de l'établissement de paiement MARARA PAIEMENT, filiale de l'Office des postes et télécommunications (OPT) de Polynésie française, établissement public à caractère industriel et commercial détenu en totalité par la Polynésie française. MARARA PAIEMENT a repris l'exploitation des services de paiement, précédemment déléguée à une autre filiale du groupe OPT. MARARA PAIEMENT s'appuie sur un réseau d'agences et un parc de distributeurs automatiques de billets, dans le cadre du rôle du Groupe OPT visant à favoriser l'inclusion bancaire des habitants des îles éloignées de la Polynésie française, pour proposer des services de paiement associés à la gestion d'un compte de paiement aux clients de ce territoire ;

- l'agrément de l'établissement de paiement FIFA CLEARING HOUSE, qui a pour but, en lien avec le nouveau système électronique de suivi des transferts de joueurs mis en place par la FIFA, d'améliorer le versement des rétributions de formation (contribution de solidarité et indemnité de formation) dues à l'occasion des transferts aux différents clubs formateurs ;
- l'extension d'agrément de l'établissement de paiement FDJ Services, octroyé en 2021, afin de pouvoir lancer effectivement un nouveau service d'encaissement de paiement de factures au sein de son réseau d'agents (bureaux de tabac principalement). En prévision du lancement de cette activité, l'ACPR a enregistré au cours de l'année 2022 plus de 9 000 agents pour le compte de FDJ SERVICES.

En 2022, l'ACPR a également accordé :

- 60 autorisations relatives à des modifications d'actionariat au sein d'établissements du secteur ;
- 1 954 décisions relatives aux nominations/renouvellements de mandats de dirigeants effectifs et de membres de l'organe de surveillance, dont 462 faisant l'objet d'une décision BCE ;
- 603 décisions relatives au passeport européen permettant à des établissements français d'exercer des activités dans d'autres pays de l'EEE et, à l'inverse, à des établissements de l'EEE d'exercer en France ;
- 13 420 décisions d'autorisations d'agents de prestataires de services de paiement, dont 1 626 concernant des agents dans d'autres pays de l'EEE.

ÉVALUATION PAR LES PAIRS⁵ MENÉE PAR L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE (ABE) SUR LES CONDITIONS DE L'AUTORISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE PAIEMENT ET DE MONNAIE ÉLECTRONIQUE

En juillet 2022, l'ABE a démarré une évaluation par les pairs sur l'application par les autorités nationales compétentes des Orientations sur les informations à fournir pour l'agrément des établissements de paiement et de monnaie électronique. Le rapport final, publié le 11 janvier 2023, souligne la robustesse du dispositif d'agrément mis en place par l'ACPR. Aucune non-conformité n'est relevée en ce qui concerne les procédures mises en place par l'ACPR.

Cet exercice relève notamment que l'ACPR instruit les agréments des établissements de paiement et de monnaie électronique dans les délais médians constatés au sein de l'Espace économique européen, soit entre 7 et 9 mois. Seuls 4 pays affichent des délais de traitement plus rapides. Le rapport souligne toutefois un constat unanime notant le manque de préparation de certains demandeurs, qui allonge fortement les délais. L'ACPR invite donc les sociétés souhaitant obtenir un agrément à tirer profit des contenus pédagogiques publiés sur son site Internet afin de préparer le plus en amont possible leurs dossiers⁶.

Enfin, le rapport recommande également certaines évolutions réglementaires soutenues par l'ACPR dans le cadre de la révision de la 2^e directive sur les services de paiement (DSP2), afin de clarifier la distinction entre monnaie électronique et service de paiement, préciser les définitions de chaque service de paiement ou édicter des exigences minimales que doivent respecter les établissements en termes d'effectifs sur le territoire où l'entité est agréée.

⁵ Évaluation, dite *peer review*, entre autorités nationales de contrôle siégeant à l'ABE.

⁶ [Mon parcours Fintech](#) sur le site de l'ACPR.

LES OFFRES DE PAIEMENT DIFFÉRÉ (DITES *BUY NOW PAY LATER* – BNPL)

Les offres de paiement différé ou fractionné, connaissent un fort développement en France en raison de la facilité et de la rapidité avec lesquelles les consommateurs peuvent y accéder lorsqu'ils réalisent des achats.

Ces solutions de financement impliquent généralement l'octroi d'« avances aux clients », juridiquement assimilées à des crédits, et soumises à des obligations légales et réglementaires. Ainsi, seuls les établissements de crédit et les sociétés de financement peuvent proposer des crédits à titre habituel tandis que les établissements de paiement et de monnaie électronique ne peuvent le faire qu'à titre accessoire.

Par ailleurs, l'octroi de crédit requiert des exigences de fonds propres complémentaires en vue de couvrir le risque de crédit et le risque opérationnel et des procédures adaptées de contrôle interne et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Enfin, l'octroi de crédit est soumis aux obligations relatives à l'information des emprunteurs au taux effectif global (TEG) et au taux d'usure, comme cela a pu être rappelé dans un communiqué de presse de l'ACPR en date du 31 mars 2023⁷.

Il est ainsi fortement recommandé à tout acteur, souhaitant proposer ce type de services, d'analyser la qualification juridique de celui-ci et de se rapprocher des services de l'ACPR en cas de question.

ENTRÉE EN APPLICATION DU NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN POUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

Les plateformes de financement participatif sous forme de souscription de titres (*crowdequity*) ou d'octroi de prêts à titre onéreux (*crowdfunding*) doivent obtenir un statut européen harmonisé de prestataires de services de financement participatif (PSFP), selon le règlement (UE) 2020/1503 relatif au financement participatif pour les entrepreneurs, entré en application le 10 novembre 2021.

À cet égard, le régime permet aux plateformes de jouer un rôle d'intermédiation pour financer des projets commerciaux jusqu'à 5 millions d'euros dans tous les territoires de l'Union européenne.

Parallèlement, le régime national des intermédiaires en financement participatif (IFP) perdurera pour le financement des projets de consommateurs, ainsi que pour le financement des entrepreneurs par des prêts gratuits et des dons.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a été désignée comme autorité compétente pour l'agrément et la supervision des PSFP. L'ACPR est, pour sa part, chargée de rédiger un avis conforme pour les acteurs dont le programme d'activités comprend l'activité de facilitation d'octroi de prêts.

Pendant une période transitoire jusqu'au 10 novembre 2023, le régime européen coexistera avec les régimes nationaux pour les plateformes IFP et conseillers en investissement participatif (CIP) existantes. Passée cette date, un agrément sera nécessaire pour continuer à exercer les activités couvertes par le règlement. Il est ainsi fortement recommandé aux acteurs concernés d'anticiper le dépôt de leur demande d'agrément auprès de l'AMF, au risque de se retrouver en situation d'exercice illégal après la date-butoir précitée.

⁷ Communiqué de presse du 31 mars 22 sur le site de l'ACPR.

LA CLARIFICATION DES RÉGIMES D'AUTORISATION ET DU SUIVI PRUDENTIEL DES HOLDINGS FINANCIÈRES

En 2022, l'ACPR a mis en œuvre le nouveau cadre législatif européen applicable aux holdings financières. En effet, la directive CRD5 (2019/878/UE) a instauré une nouvelle obligation d'approbation des compagnies financières holdings (CFH) et des CFH mixtes (CFHM) accompagnée d'une procédure d'exemption à l'obligation d'approbation. En outre, la directive IFD (*Investment Firms Directive*, 2019/2034/UE) et le règlement IFR (*Investment Firms Regulation*, 2019/2033/UE) relatifs au régime prudentiel applicable aux entreprises d'investissement créent une nouvelle catégorie de holding financière – les compagnies holdings d'investissement (CHI) – dont certaines sont soumises à des obligations prudentielles.

L'entrée en vigueur de ces textes a nécessité une réflexion sur les modalités de transposition en droit national de ces nouvelles exigences européennes. L'ACPR a ainsi publié en janvier 2023 une position⁸ expliquant ses attentes quant à l'autorisation et au suivi prudentiel des holdings financières qu'elle supervise.

Cette position distingue les obligations applicables à ces holdings financières en fonction de leur place dans la chaîne de détention actionnariale. Elle précise notamment les obligations d'approbation ou, le cas échéant, d'exemption d'approbation, ainsi que les obligations prudentielles applicables à ces dernières en fonction de leur place dans la chaîne de détention actionnariale.

Une fois approuvées, ces holdings financières doivent respecter les exigences prudentielles prévues par le Code monétaire et financier. Les conditions d'honorabilité et de compétence de leurs dirigeants et des membres de l'organe de supervision sont évaluées par l'ACPR, dans sa fonction de surveillance. En 2022, l'ACPR a approuvé 4 CFH et a inscrit 1 CHI. La liste complète des holdings supervisées par l'ACPR figure sur le site Internet Regafi.fr.

LE NOUVEAU STATUT D'ÉTABLISSEMENT DE CRÉDIT ET D'INVESTISSEMENT

L'entrée en vigueur en juin 2021 de la directive IFD et du règlement IFR concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement a conduit à requalifier les entreprises d'investissement d'importance systémique en établissements de crédit au sens de la directive CRD (2013/36/UE) et du règlement CRR (575/2013/UE) concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit. L'objectif de cette réforme est que ces entreprises d'investissement d'importance systémique soient sous la surveillance directe de la BCE dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU). Les autres entreprises d'investissement (non autorisées en tant qu'établissement de crédit et d'investissement, ECI) continuent de relever de la supervision des autorités nationales.

En droit national, une nouvelle catégorie d'établissement de crédit a été créée (art. L. 516-1 du Code monétaire et financier) : celle des établissements de crédit et d'investissement (ECI). S'ils sont bien qualifiés d'établissements de crédit, leur particularité est qu'ils peuvent seulement fournir des services d'investissement, mais pas réaliser d'opérations de crédit et de collecte de fonds remboursables du public.

Fin 2022, l'ACPR avait reçu 7 dossiers de demande d'agrément en tant qu'ECI de la part d'entreprises d'investissement agréées en France. 2 d'entre elles ont reçu leur agrément : Portzamparc et BofA Securities Europe SA. Les autres dossiers devraient être autorisés en 2023.

⁸ Position 2022-P-02 sur le site de l'ACPR.

BASE EUROPÉENNE D'HONORABILITÉ ET DE COMPÉTENCE DES DIRIGEANTS

Conformément à leur mandat, l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) ont notamment la mission de faciliter l'échange d'informations entre les autorités compétentes dans le cadre des évaluations d'honorabilité et de compétence réalisées lors des prises de participations qualifiées⁹, des nominations des dirigeants effectifs, des membres d'organes sociaux et des responsables de fonctions clés des entités supervisées¹⁰.

Pour faciliter ces échanges et mettre à disposition une information exhaustive et sécurisée, l'AEAPP pilote le développement d'une base de données incluant les 27 pays de l'Union européenne permettant à chaque autorité compétente d'identifier les personnes en cours d'évaluation ou ayant déjà fait l'objet d'une évaluation par une autre autorité compétente.

Cette base sera alimentée à partir de 2024 par l'ACPR pour les évaluations qu'elle réalise dans les 3 secteurs d'activité (bancaire, assurantiel et marchés financiers). L'ACPR consultera également cette dernière lors de chaque nouvelle évaluation et se rapprochera le cas échéant des autorités qui auront effectué une évaluation par le passé, permettant ainsi d'améliorer l'efficacité et la cohérence des évaluations au niveau européen.



⁹ Une participation est considérée comme « qualifiée » si elle représente au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou si elle permet d'exercer une influence significative sur l'entité.

¹⁰ Les articles 31a des 3 règlements fondateurs des autorités européennes de surveillance, règlement (UE) n° 1093/2010, règlement (UE) n° 1094/2010 et règlement (UE) n° 1095/2010.

ÉVALUATION DU CRITÈRE D'HONORABILITÉ DES DIRIGEANTS EFFECTIFS ET RESPONSABLES DE FONCTIONS CLÉS

– Dans le domaine bancaire :

- Mise en place d'une procédure de notification *ex-ante* à titre volontaire pour les maisons-mères des groupes bancaires significatifs :

Depuis le 1^{er} mars 2022, la BCE a lancé une initiative invitant les maisons-mères des groupes bancaires significatifs sous sa supervision directe à déposer les dossiers de nomination de leurs dirigeants effectifs en amont de leur nomination officielle, dès qu'il existe une intention claire de nommer ce dernier. Cette approche s'inscrit dans un cadre volontaire et dans le respect du cadre réglementaire national.

Cette initiative vise à accélérer la procédure d'évaluation de l'honorabilité et de la compétence et à identifier le plus en amont possible les points qui pourraient nécessiter une attention particulière au regard du candidat envisagé.

Cette procédure a été suivie pour la 1^{re} fois en 2022 et a permis de rendre une décision finale dans un délai de 3 semaines après la nomination officielle du dirigeant contre un délai moyen de 110 jours lorsque la nomination est notifiée *ex-post*.

- Le critère de diversité :

Dans le cadre de l'évaluation de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants effectifs et des membres des organes sociaux, l'ACPR veille à l'application des dispositions légales et réglementaires en matière de parité et de diversité au sein des établissements supervisés.

L'ACPR s'assure notamment que les dispositions relatives à la diversité prévues par le Code du commerce, le Code monétaire et financier et les lois spécifiques en la matière (loi Copé-Zimmermann du 27 janvier 2011 et loi Rixain du 24 décembre 2021) sont correctement appliquées.

Dans ce contexte, le nouveau questionnaire d'honorabilité et de compétence de la BCE en vigueur depuis le 15 juin 2022 demande la fourniture de la politique interne chiffrée et détaillée de parité et de diversité de l'établissement, et demande la confirmation du respect des dispositions nationales en la matière. Dans ce contexte, l'ACPR intégrera cet aspect dans le cadre de l'analyse de la compétence collective de l'organe de direction.

Ces attentes s'inscrivent dans la volonté de promouvoir une diversification des profils au sein des organes de direction en ligne avec les dernières orientations communes ABE/AEMF, parues en juillet 2021, sur l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction.

– Dans le domaine assurance :

Dans le cadre de la ratification des nominations ou renouvellements de dirigeants effectifs, des membres des organes sociaux et des responsables de fonctions clés pour les entités supervisées dans le secteur assurantiel, le Collège de l'ACPR a été amené à se prononcer, pour la 1^{re} fois à l'été 2021, sur la nomination d'un dirigeant effectif qui ne remplissait pas les conditions d'honorabilité sans pour autant avoir été condamné pour les faits incriminés. Le Collège de l'ACPR s'est ainsi opposé à sa nomination. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État mais le requérant a été débouté.

À l'occasion de l'arrêt rendu sur ce dossier en juillet 2022, le Conseil d'État a précisé les contours de la notion d'honorabilité. Le Conseil d'État a notamment confirmé que l'analyse du critère d'honorabilité peut aller au-delà de la chose jugée et ne doit pas se limiter aux condamnations explicitement mentionnées aux articles L. 322-2 du code des assurances, L. 114/21 du Code de la mutualité et L. 931-7-2 du Code de la sécurité sociale. Il a également affirmé, conformément à l'article 273 du règlement délégué UE 2015/35 du 10 octobre 2014, que l'évaluation de l'honorabilité d'une personne comprend une évaluation de son honnêteté et de sa solidité financière, fondée sur des éléments concrets concernant son caractère, son comportement personnel et sa conduite professionnelle, y compris tout élément de nature pénale, financière ou prudentielle, pertinent aux fins de cette évaluation. Cela implique d'examiner sa conduite passée, indicative de son intégrité, pour déterminer s'il existe un risque qu'elle n'exerce pas ses fonctions dans le respect de la réglementation, des règles et des lignes directrices applicables.

La jurisprudence du Conseil d'État a ainsi conforté la décision du Collège de l'ACPR dans le cadre de son appréciation des critères d'honorabilité d'un dirigeant effectif ou d'un responsable de fonction clé.

Tableau récapitulatif du nombre d'entités habilitées à exercer en France

Secteur Assurances	31/12/2021	31/12/2022	Variation 2022/2021
Organismes d'assurance			
Sociétés d'assurance	258	257	- 1
Fonds de retraite professionnelle supplémentaire	8	20	12
Sociétés de réassurance	14	16	2
Succursales de pays tiers	4	4	0
Codes des assurances	284	297	13
Institutions de prévoyance	33	33	0
Institutions de retraite professionnelle supplémentaire	1	1	0
Code de la sécurité sociale	34	34	0
Mutuelles et unions livre II non substituées	265	254	- 11
Mutuelles de retraite professionnelle supplémentaire	1	1	0
Mutuelles de réassurance	2	2	0
Mutuelles et unions livre II substituées	82	76	- 6
Code de la mutualité	350	333	- 17
Total des organismes recensés agréés ou dispensés d'agrément	668	664	- 4
Secteur Banques	31/12/2021	31/12/2022	Variation 2022/2021
Établissements de crédit (agréés en France et à Monaco)			
Établissements de crédit agréés en France	319	321	2
Établissements habilités à traiter toutes les opérations de banque	249	250	1
Banques	153	155	2
<i>dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</i>	<i>21</i>	<i>23</i>	<i>2</i>
Banques mutualistes ou coopératives	78	77	- 1
Caisses de crédit municipal	18	18	0
Établissements de crédit spécialisés (ex-sociétés financières ou IFS à fin 2013)	70	69	- 1
Établissements de crédit et d'investissement	0	2	2
Établissements de crédit agréés à Monaco	19	19	0
Total établissements de crédit (agréés en France et à Monaco)	338	340	2
Total entreprises d'investissement (agréées par l'ACPR)	102	102	0
<i>dont succursales d'établissements ayant leur siège dans les pays tiers</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>0</i>
Sociétés de financement			
Sociétés de financement	131	128	- 3
<i>dont Sociétés de caution mutuelle</i>	<i>38</i>	<i>38</i>	<i>0</i>
Double statut : sociétés de financement et entreprises d'investissement	3	3	0
Double statut : sociétés de financement et établissements de paiement	17	16	- 1
Total sociétés de financement	151	147	- 4
Total établissements de paiement (agréés par l'ACPR)	49	51	2
Total prestataires de services d'information sur les comptes	8	8	0
Total établissements de monnaie électronique (agréés par l'ACPR)	16	18	2
TOTAL DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES AGRÉÉS	664	666	2
Total sociétés de tiers financement	5	5	0
Total changeurs manuels	211	211	0
TOTAL DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS PAR L'ACPR	216	216	0
Succursales d'établissements de l'Espace économique européen relevant du libre établissement			
Succursales d'organismes d'assurance	57	56	- 1
Succursales d'établissements de crédit	65	71	6
Succursales d'entreprises d'investissement	33	30	- 3
Succursales d'établissements de paiement et d'établissements de monnaie électronique	15	17	2
Total des succursales relevant du libre établissement	170	174	4

2. Le contrôle prudentiel

2.1 Le secteur de l'assurance

2.1.1 Impact de l'environnement économique sur le secteur assurantiel

En 2022, les organismes d'assurance ont fait face à une situation financière inédite depuis la mise en place de Solvabilité II avec une forte accélération de l'inflation et une remontée très rapide des taux d'intérêt. L'impact sur le marché de l'assurance de ce nouvel environnement financier et économique est ambivalent.

D'une part, la sinistralité est en hausse, du fait d'une augmentation du nombre de sinistres sur certaines branches, notamment sur l'assurance automobile et les dommages aux biens. En outre, les tensions inflationnistes pèsent sur les coûts que supportent les assureurs, notamment sur les branches longues de l'assurance non vie (construction, responsabilité médicale, rentes non vie en automobile...) tant au niveau des prestations de sinistres que des frais engagés. Il en découle une dégradation de la rentabilité des assureurs non vie et une hausse des ratios combinés. Ainsi, la capacité à calculer l'ajustement tarifaire adéquat pour 2023 dans un environnement concurrentiel et un contexte économique dégradé, représentera un défi pour le secteur. La prise en compte de l'inflation – tant dans les coûts des sinistres que dans les frais projetés – dans les modèles de provisionnement et dans le processus d'évaluation interne de la solvabilité et des risques (ORSA) doit également être une priorité.

D'autre part, malgré un effet favorable attendu à terme, la hausse des taux a eu des effets ambivalents sur le secteur des assurances en 2022, conduisant globalement à une légère diminution des ratios de solvabilité, ceux-ci restant à des niveaux élevés. De même, le risque identifié de rachat des contrats d'assurance-vie en cas de remontée des taux ne s'est, à ce jour, pas matérialisé. L'adéquation des lois de rachat en assurance-vie doit être néanmoins un point d'attention dans un contexte de taux d'intérêt à un niveau durablement plus élevé que ces dernières années. De plus, les écarts de durée du bilan des assureurs, en particulier en assurance-vie, doivent être pris en compte et anticipés car ils peuvent provoquer des changements significatifs de gestion actif-passif.

Enfin, l'impact de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et les retombées du conflit ont fait l'objet d'une attention particulière de la part de l'ACPR. Une cellule de crise a été mise en place en 2022 dès le déclenchement du conflit et, concernant le secteur de l'assurance, un suivi rapproché a été instauré avec les principaux assureurs représentatifs du marché ou porteurs de risques particuliers. Il a permis notamment de recenser rapidement et suivre l'évolution des risques assurés, actifs et intérêts localisés en Russie, Biélorussie et Ukraine. Ce suivi rapproché a également permis de suivre l'évolution de la gestion du risque cyber et la mise en œuvre des mesures de gel par les organismes d'assurance. Au global, ce conflit n'a eu que des effets directs limités pour les sociétés et groupes d'assurance français, compte tenu de leur faible implantation commerciale dans les pays concernés.

2.1.2 Qualité des calculs prudentiels et des reportings

La fiabilité des informations financières repose en grande partie sur la qualité des données en amont. Ainsi, s'agissant des seuls enjeux d'évaluation des provisions techniques et de solvabilité, la qualité des données alimentant ces calculs doit répondre à *minima* à un socle commun d'exigences, que les données aient été générées par les systèmes d'information internes ou par des prestataires externes (gestionnaires d'actifs, délégataires de gestion de contrats et de sinistres...). Ce socle commun d'exigences s'applique également quelles que soient les modalités de calcul de l'exigence de capital : par la formule standard, à l'aide de paramètres propres ou via l'utilisation d'un modèle interne partiel ou total. Si la prise en compte de ces exigences est visible depuis l'entrée en application

de la directive Solvabilité II, les services de l'ACPR constatent un fléchissement dans la mise en œuvre des projets visant à la maîtrise de la qualité des données s'illustrant par des dispositifs toujours en cours de déploiement. Les contrôles sur place, ainsi que l'enquête par questionnaire (cf. encadré « Principaux enseignements de l'enquête sur la gestion de la qualité des données et sur la gestion de la sécurité des systèmes d'information », page 29), révèlent encore des lacunes en matière de gouvernance et de pilotage de la qualité ou en matière de maîtrise du risque de mauvaise qualité des données. Ces observations appellent une nouvelle fois des mesures de correction immédiates et énergiques. Une mise en demeure a été adressée à un organisme en 2022.

Concernant les *reportings* – états financiers et rapports réglementaires – à destination de l'ACPR, les remises attendues doivent intégrer des données présentant les caractéristiques suivantes elles doivent être « pertinentes » (convenir à ce à quoi elles sont destinées), « exactes » (aucune erreur matérielle ou omission), « exhaustives » (permettre la connaissance de tous les principaux groupes de risques auxquels les organismes d'assurance sont exposés) et « traçables » (la source des données internes comme externes doit être documentée). La qualité des données est évaluée par les services de l'ACPR à différentes étapes : lors de la remise des *reportings* prudentiels via les contrôles automatisés intégrés aux systèmes d'information de l'ACPR, au cours du contrôle permanent avec des outils d'analyse ad hoc ou encore lors de contrôles sur place. Si la qualité des *reportings* s'est améliorée en 2022, tant en termes de complétude que de ponctualité, elle doit encore être améliorée et la vigilance de l'Autorité sur ce sujet sera maintenue compte tenu du caractère stratégique qu'il revêt pour les organismes d'assurance.

Enfin, les actions de communication et de sensibilisation menées par l'ACPR auprès des organismes sur la qualité des données (réunions de place, site Internet de l'Autorité et site eSurfi assurance) s'inscrivent plus généralement dans une démarche internationale. La qualité des données est en effet un point de vigilance permanent des autorités européennes (AEAPP, BCE) et internationales (FMI).

2.1.3 La surveillance des activités sous-traitées

Au cours des dernières années, un nombre croissant d'organismes d'assurance ont confié à des prestataires externes l'exécution d'activités ou fonctions présentant de plus en plus souvent un caractère important ou critique au sens de la réglementation prudentielle (fonctions clés et activités ou fonctions dont l'interruption est susceptible d'avoir un impact significatif sur l'entreprise). Si l'externalisation permet bien souvent aux organismes de se concentrer sur leur cœur de métier, de gagner en flexibilité et d'optimiser les processus et les ressources, elle crée en revanche des risques nouveaux, notamment opérationnels, qui doivent être mesurés et maîtrisés. Il convient, à cet égard, de rappeler que les organismes qui recourent à la sous-traitance demeurent pleinement responsables du respect de toutes les obligations qui leur incombent.

Dès lors, l'ACPR porte une attention particulière au respect des obligations afférentes à la maîtrise des risques liés à l'externalisation de toute activité ou fonction, en particulier celles considérées comme importantes ou critiques. Les contrôles réalisés par l'ACPR au cours des dernières années ont ainsi mis en évidence un certain nombre de manquements tant dans les processus décisionnels préalables que dans la formalisation de la politique de sous-traitance, son pilotage et sa surveillance et enfin, dans l'information transmise à l'ACPR.

Le recours à l'externalisation requiert en effet la conclusion d'un contrat écrit entre l'organisme et son prestataire comprenant des mentions obligatoires définissant clairement les droits et obligations entre les parties, et l'engagement du prestataire à se conformer à l'ensemble des normes légales, réglementaires, administratives ainsi qu'aux politiques approuvées par l'organisme d'assurance.

Par ailleurs, l'organisme doit garantir que le prestataire donne accès aux données relatives aux activités et fonctions sous-traitées tant aux commissaires aux comptes, qu'à lui-même et à l'ACPR. Le prestataire est en effet soumis à une obligation de coopération avec l'ACPR. Enfin, une politique formalisée de contrôle des prestataires doit être définie par l'organisme d'assurance.

L'externalisation d'une activité ou fonction importante ou critique ne doit pas compromettre la qualité du système de gouvernance de l'organisme, accroître indûment le risque opérationnel ou nuire à la prestation continue d'un niveau de service satisfaisant pour les assurés. C'est pourquoi l'organisme d'assurance doit analyser pour chaque activité externalisée le coût de la prestation, sa capacité à trouver un autre prestataire ou à reprendre l'activité en direct si nécessaire ainsi que les conséquences potentielles d'un retard ou défaut du prestataire. Par ailleurs, si les fonctions clés – actuarielle, gestion des risques, vérification de la conformité et audit interne – peuvent être externalisées, leurs responsables doivent être nommés et demeurer au sein de l'organisme d'assurance.

Concernant l'information publiée, il importe que le rapport sur la solvabilité et la situation financière décrive la politique d'externalisation. Par ailleurs, s'il s'agit d'une fonction importante ou critique, le rapport régulier au contrôleur doit justifier l'externalisation, décrire le dispositif de contrôle et fournir des informations sur les prestataires et les personnes en charge des fonctions clés externalisées. Enfin, le rapport ORSA doit également intégrer les risques liés à l'externalisation.

2.1.4 La sécurité des systèmes d'information et le risque cyber

Le développement de la « digitalisation » de l'activité d'assurance conduit à faire du risque cyber un risque majeur et structurel pour les organismes d'assurance, au regard des données dont ils sont dépositaires et parce qu'il pourrait conduire à une interruption significative de leur activité. Après la pandémie de Covid-19, qui a largement éprouvé les organisations et processus, la guerre russo-ukrainienne a encore renforcé la prise de conscience de la nécessité d'anticiper des scénarios de crise.

En outre, les organismes d'assurance évoluent dans un environnement multi-connecté : en nouant des partenariats et des contrats de sous-traitance (avec des courtiers, des délégataires de gestion, des gestionnaires de tiers payant, des partenaires médicaux, des prestataires informatiques...), ils ouvrent leurs systèmes d'information au monde externe et augmentent ainsi leur surface d'exposition au risque cyber.

En 2022, les actions engagées par l'ACPR ont, à nouveau, visé à convaincre les organismes d'assurance de la réalité de ce risque cyber et de la nécessité de ne pas le sous-estimer en réalisant :

- des contrôles sur place portant sur la gestion des risques de « non sécurité IT » et des flux de tiers payant. Pour la première fois, une mise en demeure a été prononcée à la suite d'un contrôle sur la sécurité du système d'information ;
- un suivi rapproché du risque cyber des principaux assureurs dans le cadre de la surveillance des effets de la guerre russo-ukrainienne ;
- des analyses *ex-post* des attaques subies par les assureurs ;
- des présentations aux assureurs sur les enjeux de la résilience numérique ;
- une enquête par questionnaire auprès du marché de l'assurance (cf. encadré « Principaux enseignements de l'enquête sur la gestion de la qualité des données et sur la gestion de la sécurité des systèmes d'information », page 29) ;
- la collecte des informations relatives aux prestataires numériques (à l'initiative de l'AEAPP) auprès d'un panel d'assureurs et de courtiers. Cet exercice a été réalisé dans le cadre de la préparation à l'entrée en application du règlement européen DORA concernant la tenue d'un registre des prestataires critiques.

Ces travaux mettent notamment en évidence que le soutien explicite et vigoureux des dirigeants effectifs d'une part, et les analyses de risques cyber tenant compte du contexte dans lequel les activités sont réalisées d'autre part, sont des conditions essentielles à la mise en place d'une organisation et de dispositifs de sécurité efficaces. De plus, moderniser la démarche commerciale via Internet, modifier les processus internes ou gérer l'obsolescence du système d'information (SI) historique impliquent nécessairement l'adaptation ou la mise en place de nouveaux dispositifs de sécurité du SI. Enfin, quelle que soit la taille des organismes, la définition et le suivi d'objectifs de sécurité, en particulier en cas de recours à des prestations externalisées (nuage ou autre), constituent une part incontournable du socle minimal d'exigences concourant à la maîtrise de la sécurité des données détenues et la pérennité des activités cœur de métier.

LES ORGANISMES DE RETRAITE PROFESSIONNELLE SUPPLÉMENTAIRE

Résultant d'une construction d'essence européenne, l'avènement des organismes de retraite professionnelle supplémentaire (ORPS) est issu de l'ordonnance n° 2017-484 du 6 avril 2017. Celle-ci a créé un véhicule juridique dédié à la gestion des contrats par capitalisation liés à la fin d'activité professionnelle pour chacun des 3 codes : les fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) pour le Code des assurances, les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire (MRPS/URPS) pour le Code de la mutualité, et les institutions de retraite professionnelle supplémentaire (IRPS) pour le Code de la sécurité sociale.

L'intérêt de ce dispositif est de permettre aux acteurs ayant une activité de retraite professionnelle supplémentaire de disposer d'une structure dédiée soumise à un régime prudentiel *ad hoc* permettant de réduire les contraintes prudentielles : utilisation d'un niveau de fonds propres réduit et gestion financière plus ajustée à des engagements longs par la couverture des engagements de retraite au titre de la réglementation IORP II et l'application des indicateurs Solvabilité I.

Pour ce faire, les entités devaient être agréées par l'ACPR avant le 31 décembre 2022. Après des débuts timides, la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 dite loi PACTE, qui a instauré les nouveaux produits Plan d'épargne retraite (PER) a largement contribué au succès du dispositif.

Le marché de l'assurance français compte aujourd'hui 22 ORPS agréés par l'ACPR. 2 projets supplémentaires seront instruits en 2023, les organismes concernés ayant justifié d'une réorganisation juridique permettant de déroger à l'échéance du 31 décembre 2022 au sens de l'article L. 384-1 alinéa 3 du Code des assurances.

PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUÊTE SUR LA GESTION DE LA QUALITÉ DES DONNÉES ET SUR LA GESTION DE LA SÉCURITÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION

L'ACPR a réitéré l'enquête par questionnaire portant à la fois sur la gestion de la qualité des données alimentant les calculs prudentiels et sur la gestion de la sécurité des systèmes d'information auprès du marché de l'assurance en mai et juin 2022. Cet exercice, réalisé régulièrement, permet notamment d'évaluer la maturité du marché sur ces thématiques et d'identifier d'éventuelles évolutions des pratiques.

En matière de qualité des données, les réponses obtenues mettent en évidence des carences également constatées lors des contrôles sur place :

- la définition du cadre de gestion semble stabilisée mais les dispositifs qui en découlent sont, pour une part significative des répondants, toujours en cours de déploiement. Cela se traduit par exemple par l'absence de répertoire de données, et ce, y compris parmi des organismes de taille importante. De plus, l'évaluation de la criticité des données est encore loin d'être systématique toutes catégories d'organismes confondues ;
- les données provenant de partenaires externes ne sont pas traitées avec la même attention que les données internes : peu de contrôles de qualité sont exigés des partenaires, ce qui est d'autant moins opportun que bien souvent les données externes ne sont pas intégrées dans le périmètre du dispositif interne concourant à la maîtrise de leur qualité. De plus, les modalités de transmission apparaissent peu encadrées : la granularité des données est différente des données internes nécessitant ensuite des opérations de transformation et leur intégration est manuelle, ce qui dans un cas comme dans l'autre, accroît le risque opérationnel en matière d'intégrité, d'exhaustivité et d'exactitude des données ;
- le système de contrôle interne en matière de risque de mauvaise qualité des données n'est pas abouti. Cela s'illustre notamment par la proportion d'organismes (25 %) n'intégrant pas la qualité des données dans le périmètre du contrôle permanent, la proportion d'organismes (33 %) n'ayant jamais réalisé d'audit sur la robustesse et l'efficacité du dispositif de gestion de la qualité des données ou encore la proportion de fonctions actuarielles (25 %) ne s'appuyant pas sur un *reporting* formalisé synthétisant les indicateurs relatifs à la qualité des données pour apprécier la suffisance et la qualité des données alimentant les provisions techniques.

S'agissant des actions de maîtrise des risques relatifs à la sécurité des systèmes d'information (SSI), l'autoévaluation des assureurs apparaît plus optimiste que les situations observées lors des contrôles sur place. Ainsi, si l'établissement d'une stratégie de sécurité cohérente avec les ambitions stratégiques de développement commercial et tenant compte des risques semble ancré dans les pratiques des répondants :

- la fonction de la sécurité de l'information (au sens de l'orientation 7 de la Notice TIC¹¹) semble être amplement déployée mais les conditions de son indépendance vis-à-vis des fonctions opérationnelles ne sont pas systématiquement garanties, notamment par l'absence de rattachement (hiérarchique) à la direction des systèmes d'information ;
- la prise en compte de la sécurité des SI dans les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne apparaît encore trop limitée. La tolérance au risque de sécurité des systèmes d'information (SSI) n'est pas systématiquement définie et les scénarios adverses de nature cyber sont rarement étudiés dans les travaux d'établissement de l'ORSA bien que le risque cyber soit inclus dans le profil de risque ;
- la démarche de continuité d'activité semble globalement adoptée. Néanmoins, elle souffre de deux défauts qui la rendent inefficace : l'absence d'une analyse préalable des besoins métiers et l'absence de tests réguliers et opérationnels visant à éprouver la robustesse du plan de continuité d'activité ;
- les efforts d'analyse et de pilotage restent nécessaires en matière d'externalisation. D'une part, alors que le recours à l'externalisation s'est généralisé, l'analyse des risques, notamment sur les enjeux de sécurité des SI, n'est toujours pas systématisée. Or, l'utilisation massive de services en nuage (*cloud*) modifie la nature des risques auxquels les organismes sont exposés ; en conséquence, le niveau réel de sécurisation de ces services n'est pas mesuré. D'autre part, la réversibilité des services sous-traités n'est pas systématiquement et concrètement étudiée ni prévue.

¹¹ [Notice relative aux modalités de mise en œuvre par les entreprises du secteur l'assurance et les organismes de retraite supplémentaire des orientations de l'Autorité européenne des assurances et pensions professionnelles relatives à la sécurité et à la gouvernance des technologies de l'information et de la communication du 18 juin 2021 sur le site de l'ACPR.](#)

2.2 Le secteur de la banque

2.2.1 Le rôle de l'ACPR dans le contrôle des grands groupes bancaires supervisés par la BCE

Dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU), l'ACPR apporte un appui significatif pour le contrôle permanent des 11 grands groupes bancaires français¹² (*Significant Institutions*, SI) dont la supervision directe est assurée par la BCE. Ce contrôle est exercé par des équipes de surveillance conjointes (*Joint Supervisory Teams*, JST) composées d'agents de la BCE, de l'ACPR et des autres autorités nationales des pays dans lesquels ces banques ont des activités. L'ACPR contribue aussi aux 5 autres JST chargées du contrôle d'établissements importants européens intervenant en France sous forme de filiales ou succursales. Sous l'autorité du coordinateur de la JST à la BCE et de leur coordinateur local à l'ACPR, les équipes de l'ACPR ont exécuté le programme annuel de supervision, défini en fonction de la taille, du profil de risque de chaque groupe bancaire et des priorités du MSU pour 2022.

En 2022, au-delà des travaux spécifiques menés à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie (cf. encadré « Le suivi du secteur bancaire dans le contexte de la crise russo-ukrainienne » page 33), les travaux de supervision se sont articulés autour de l'exercice d'évaluation annuelle du profil de risque des établissements (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP). À l'issue de cet exercice, chaque établissement se voit attribuer une note globale dont découlent d'éventuelles exigences de fonds propres supplémentaires, dites « exigences de Pilier 2 » (*Pillar 2 Requirement*, P2R), qui viennent s'ajouter aux exigences en fonds propres au titre du ratio de solvabilité. Ces exigences sont complétées de recommandations de fonds propres au titre du Pilier 2 (*Pillar 2 Guidance*, P2G) visant à garantir que les établissements disposent d'un niveau de fonds propres suffisant sur tout le cycle économique, y compris en cas de scénario de stress. Pour la 1^{re} fois, les JST ont également examiné en 2022 l'opportunité d'appliquer une exigence de fonds propres supplémentaires au titre du ratio de levier.

Les JST ont aussi mené à bien diverses revues thématiques transversales, dont la liste et la déclinaison opérationnelle ont été fixées d'après les priorités prudentielles du MSU pour 2022, structurées autour de 3 grands axes :

- le suivi de la résilience du secteur à la sortie de la crise liée à la Covid-19 ;
- la pérennité des modèles d'activité, avec des initiatives relatives à la stratégie de transformation numérique et à la gouvernance ;
- le suivi des risques émergents (dont le risque climatique, cf. 4.4.2 « La prise en compte du risque climatique dans les travaux de supervision bancaire »).

Face à l'évolution soudaine de l'environnement macro-économique et financier à laquelle les banques européennes ont été confrontées, les équipes de surveillance conjointes ont analysé les impacts de la situation sur le secteur bancaire et se sont assurées que les projections financières des groupes tenaient compte de ces dernières évolutions – notamment du nouvel environnement de taux d'intérêt, comme des conditions de financement actuelles. En lien avec les priorités définies par le MSU, les travaux sur le risque de crédit et notamment la finance à effet de levier, à la suite de la publication des attentes du superviseur

en la matière, ont été poursuivis. De la même façon, une attention particulière a été portée à la composition et au bon fonctionnement des organes de surveillance qui chapeautent l'ensemble du dispositif de gouvernance. L'année 2022 a également été consacrée au suivi du risque climatique avec le lancement d'un 1^{er} exercice de stress-test climatique et une 2^e revue thématique horizontale, dont les conclusions ont été rendues publiques respectivement en juillet¹³ et en novembre¹⁴.

2.2.2 La surveillance des « établissements de crédit de taille moins importante » (*Less Significant Institutions*, LSI)

L'ACPR est en charge du contrôle au quotidien de 103 établissements de crédit de taille moins importante¹⁵ (*Less Significant Institutions*, LSI) soumis à la supervision indirecte de la BCE. Pour cette population, la BCE veille à l'harmonisation des pratiques des autorités de contrôle nationales : d'une part, en développant des priorités d'action partagées, un cadre méthodologique commun et les outils informatiques associés ; d'autre part, en initiant des analyses à l'échelle du MSU dans son ensemble, soit conduites de façon transversale, soit déclinées plus localement. La BCE dispose également d'un droit de regard sur les travaux menés par les autorités de contrôle nationales sur la population des LSI et assure un suivi régulier des établissements en situation particulière (ex. : infractions éventuelles aux exigences réglementaires).

D'un point de vue méthodologique, 2022 a été l'occasion de tester (*soft launch exercise*, premier exercice sans conséquences prudentielles) une nouvelle grille d'évaluation de l'exposition des LSI aux risques de levier dans le cadre du SREP. L'objectif est d'identifier les risques qui seraient insuffisamment pris en compte par les exigences minimales réglementaires (Pilier 1) pour envisager, le cas échéant, d'imposer une exigence de levier supplémentaire. L'approche testée en 2022 guide l'analyse des contrôleurs, tout en intégrant une part de jugement d'expert. Ce 1^{er} exercice de test a non seulement permis de mieux comprendre les enjeux propres à chaque établissement, mais aussi révélé la grande résilience des LSI françaises face aux risques de levier.

S'agissant des outils techniques, le suivi de l'ensemble des LSI françaises a basculé en 2022 sur la plateforme informatique « *IMAS for LSIs* » proposée par la BCE aux autorités nationales pour formaliser l'évaluation annuelle des banques. Cette interface reprend de façon précise la méthodologie d'évaluation SREP, en cohérence avec l'approche plus approfondie applicable aux grands groupes sous supervision directe de la BCE (cf. 2.2.1. Le rôle de l'ACPR dans le contrôle des grands groupes bancaires supervisés par la BCE), mais en tenant compte du caractère plus simple et de l'ampleur plus limitée du profil de risque des LSI. La démarche analytique d'*IMAS for LSIs* s'inscrit dans la continuité de celle auparavant pratiquée par l'ACPR, mais en s'appuyant sur des indicateurs chiffrés plus nombreux et des questions plus détaillées. L'accueil d'un vaste échantillon de LSI au sein de la plateforme IMAS (ex. toutes les LSI prioritaires par leur taille) facilite les travaux d'analyse transversale pilotés par la BCE, ainsi que le partage d'information et la coopération entre les différentes parties prenantes du MSU. L'ACPR a donc souhaité optimiser l'usage de cette plateforme pour les LSI françaises et fait figure de précurseur parmi les grandes autorités européennes à cet égard.

¹² Bank of America Securities Europe, BNP Paribas, BPCE, Bpifrance, Confédération Nationale du Crédit Mutuel, Crédit Agricole SA, HSBC Continental Europe, La Banque Postale, FCI Banque, SFIL et Société Générale.

¹³ 2022 climate risk stress test, juillet 2022, sur le site de la BCE.

¹⁴ Results of the 2022 thematic review on climate-related and environmental risks, novembre 2022, sur le site de la BCE.

¹⁵ Ce chiffre concerne uniquement les établissements sous supervision indirecte de la BCE (les LSI), et non pas tous les établissements bénéficiant d'un agrément et sous supervision exclusive de l'ACPR (sociétés de financement, entreprises d'investissement, établissements de paiement...). Début 2022, il se décompose en : 2 succursales de l'Espace économique européen hors MSU, 21 filiales de LSI françaises et 80 « têtes de groupe » françaises ou LSI indépendantes.

En termes de travaux de contrôle récurrents, 2022 a été rythmée par les différentes phases du cycle annuel de supervision.

- Ainsi, parallèlement à l'identification des LSI considérées comme prioritaires, du fait de leur taille ou de leur caractère particulièrement risqué, l'ACPR a révisé au 1^{er} semestre la liste des entités de petite taille et non complexes (*Small and Non Complex Institutions*, SNCI) pouvant bénéficier de certaines mesures de proportionnalité introduites par la réforme CRD5/CRR2¹⁶. En 2022, une quarantaine de LSI (ou filiales de LSI) françaises s'est vu attribuer le statut de SNCI, avec peu de changements par comparaison à l'année précédente.
- Comme chaque année, la fiabilisation des états de *reportings* européens remis par les LSI françaises (FINREP/COREP) a beaucoup mobilisé les équipes, l'exploitation de ces données constituant le préalable incontournable de la plupart des analyses prudentielles. La remise de ces états nécessite malheureusement encore de nombreux échanges et relances, du fait d'inexactitudes ou de retards. Outre une surcharge de travail, ces insuffisances génèrent des difficultés importantes pour évaluer le profil de chaque établissement, vérifier le respect des normes prudentielles et réaliser des statistiques fiables au niveau du MSU – biaisant, souvent à leur défaveur, la comparaison des LSI françaises avec les autres entités de la zone euro. En 2022, ce travail sur les *reportings* a été complété par une revue des informations prudentielles publiées par les LSI françaises au titre des exigences de transparence (Pilier 3) : un certain nombre d'oublis ou de défauts de communication ont là aussi été pointés.
- Le printemps et l'été 2022 ont été consacrés à la conduite de l'évaluation annuelle SREP du profil de risque de chaque établissement. Pour environ la moitié des LSI, et au terme d'un processus contradictoire mené à l'automne, cette évaluation a conduit à des exigences de fonds propres supplémentaires (mesure dite « de Pilier 2 »). Comme pour les grands groupes, la conduite de l'évaluation SREP a été marquée en 2022 par la dégradation du contexte macroéconomique (cf. encadré « Le suivi du secteur bancaire dans le contexte de la crise russo-ukrainienne » page 33), en examinant attentivement les éventuels impacts sur le portefeuille de placement des LSI (ex. : moins-values latentes accrues du fait de la hausse des taux ou de la volatilité des marchés actions), comme sur leur portefeuille de crédit. L'évaluation a également intégré les conclusions du questionnaire adressé sur la gestion du risque informatique et cyber (cf. encadré « La supervision des risques informatiques et cyber des établissements du secteur bancaire relevant de l'ACPR » page 34) qui reste l'une des sources majeures de risque pour les petites banques. Si le secteur des LSI françaises confirme sa résilience au fil des crises depuis 2019, les problématiques de rentabilité, d'adaptabilité du modèle économique et d'efficacité du dispositif de contrôle interne restent très prégnantes sur cette population.
- Enfin, l'ACPR a décidé en avril 2022 de réduire la fréquence de mise à jour du Plan préventif de rétablissement (PPR) pour la plupart des LSI françaises, celles-ci remplissant les critères quantitatifs et qualitatifs permettant de bénéficier du régime d'obligations simplifiées en la matière¹⁷. Pour les établissements concernés, la fréquence est désormais fixée à tous les 2 ans (contre 1 an auparavant). De fait, la très grande majorité des LSI est maintenant familière de cet exercice et les PPR transmis à l'ACPR sont dans l'ensemble satisfaisants, appelant des ajustements beaucoup plus limités qu'à l'introduction de cette exigence en 2016.

Outre les initiatives propres à l'ACPR déjà mentionnées ci-dessus, le MSU a animé plusieurs revues thématiques sur le secteur européen des LSI, auxquelles les services de contrôle ont activement contribué :

- une revue de la gouvernance d'un large échantillon représentatif d'établissements, ainsi que des modalités de supervision des autorités nationales en la matière ;

- un examen des enjeux liés au recours croissant des LSI aux plateformes de collecte des dépôts en ligne, y compris à l'étranger ;
- une 1^{re} évaluation des progrès effectués par les nouvelles entités établies en Europe continentale post-Brexit, notamment en termes de capacité à gérer leurs risques ;
- enfin, un travail exploratoire sur les LSI à caractère innovant (*fintechs*). Pour 2023, compte tenu de l'environnement actuel, un accent plus prononcé sera mis sur l'analyse des risques de liquidité, de taux et opérationnels.

2.2.3 Le contrôle des établissements ne relevant pas du MSU

En premier lieu, l'ACPR est en charge du contrôle prudentiel des 2 compartiments de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la section générale qui constitue la tête du groupe CDC et le fonds d'épargne, canton qui centralise une part importante de l'épargne réglementée en France. En cohérence avec ses missions d'intérêt général et son statut particulier, la CDC fait l'objet d'un cadre normatif et de processus de supervision spécifiques, quoi qu'inspirés des bonnes pratiques applicables aux grands établissements. En 2022, les équipes de contrôle se sont penchées plus particulièrement sur le dispositif de contrôle interne et de gestion des risques de la CDC, notamment en matière de risques opérationnel et informatique, en cohérence avec les priorités de contrôle de l'ACPR.

En second lieu, outre les grands groupes bancaires et les établissements de crédit de taille moins importante (LSI), le secteur surveillé exclusivement par l'ACPR comprend des établissements aux activités et profils de risques variés : sociétés de financement, succursales de pays tiers, entreprises d'investissement, établissements de paiement ou de monnaie électronique et prestataires d'informations sur les comptes. L'ACPR assure la surveillance de ces établissements, qui relève de cadres réglementaires spécifiques. Comme pour les établissements de crédit, une attention particulière a été portée quant à l'impact sur ces entités de la guerre en Ukraine, des tensions inflationnistes ainsi que de la montée des taux d'intérêt. L'ACPR a notamment réalisé une collecte d'informations dédiée au conflit ukrainien auprès d'une partie des établissements supervisés, permettant de mesurer le volume d'échanges avec la zone Ukraine, Russie et Biélorussie, de mettre en place une surveillance rapprochée sur les établissements les plus à risque et de s'assurer du blocage des transactions interdites. À cet égard, si les sociétés de financement, ainsi que les établissements de paiement et de monnaie électronique, ont été relativement peu concernés par les conséquences directes de cette crise, certaines entreprises d'investissement ont fait l'objet d'une surveillance rapprochée au titre notamment de leur exposition aux marchés internationaux. Enfin, comme l'année précédente, le risque cyber a été identifié comme une menace croissante pesant sur les établissements et a donné lieu à des travaux spécifiques en 2022 (cf. encadré « La supervision des risques informatiques et cyber des établissements du secteur bancaire relevant de l'ACPR », page 34).

L'ACPR supervise, par ailleurs, 25 succursales d'établissements de crédit dont le siège est situé dans un pays tiers, c'est-à-dire hors de l'Union européenne. Installées en France ou à Monaco pour certaines, ces succursales « de pays tiers » sont soumises par défaut à l'ensemble de la réglementation européenne applicable aux banques, mais, à leur demande, elles peuvent en être entièrement ou partiellement exemptées, sous certaines conditions d'équivalence et de réciprocité. Pour apprécier le respect de ces conditions, l'ACPR vérifie, d'une part, si les règles et exigences prudentielles applicables dans le pays du siège de la succursale sont au moins équivalentes à la réglementation européenne, et s'assure d'autre part, que les succursales des banques françaises implantées dans les mêmes pays tiers peuvent bénéficier d'une réciprocité de traitement dans des conditions équivalentes.

¹⁶ Elles concernent surtout la possibilité de bénéficier d'un calcul simplifié (mais plus conservateur) du ratio de financement stable net (NSFR), ainsi que de certains allègements en matière de mesure du risque de taux d'intérêt, de communication financière ou de *reporting* sur la liquidité supplémentaire.

¹⁷ Cf. article L. 613-35 II du Code monétaire et financier et règlement délégué (UE) n° 2019/348 du 25 octobre 2018.

S'agissant des entreprises d'investissement et de leurs entreprises-mères qualifiées de compagnies holdings d'investissement, le nombre d'entités agréées en France a continué à augmenter en 2022, atteignant plus d'une centaine début 2023. Dans ce cadre, le 8 décembre 2022, *Bank of America Securities Europe* est devenue la 1^{re} entité implantée en France à recevoir l'agrément d'établissement de crédit et d'investissement (ECI) (cf. chapitre 2 – 1.2, page 21), nouveau statut, créé par la réglementation d'IFR-IFD¹⁸, dédié aux entreprises d'investissement de taille significative dites « de classe 1 ». Contrairement aux autres entreprises d'investissement, qui se voient appliquer le régime prudentiel IFR-IFD, les ECI sont soumis à la même réglementation que les établissements de crédit (CRR-CRD)¹⁹ et relèvent de la supervision du MSU, soit de manière directe, comme c'est le cas pour *Bank of America Securities Europe*, soit de manière indirecte.

Par ailleurs, l'ACPR a poursuivi ses travaux relatifs à la mise en place du nouveau régime prudentiel des entreprises d'investissement (IFR-IFD). Elle a ainsi adapté le canevas du Rapport de contrôle interne (RACI), que les établissements doivent remettre à l'ACPR, afin de l'adapter aux spécificités des entreprises d'investissement soumises à ce nouveau régime. De même, des travaux ont été engagés en vue d'accompagner les établissements pour la production de leur rapport sur le processus d'évaluation d'adéquation du capital interne et de la liquidité des entreprises d'investissement (ICARAP), dont la 1^{re} remise aura lieu en 2023.

Au sein de la population supervisée, le nombre d'établissements de paiement (EP), de monnaie électronique (EME) et les prestataires de services d'information sur les comptes (PSIC) s'accroît encore, pour atteindre 73 au 31 décembre 2022. Ces acteurs, dont l'agrément est souvent récent, nécessitent un suivi étroit, car la viabilité de certains modèles d'affaires reste encore à démontrer et la pérennité de leur financement n'est pas toujours assurée. En 2022, l'ACPR a été particulièrement attentive à la conformité des dispositifs de protection des fonds reçus des clients mis en place par les EP et les EME, ces derniers devant transmettre à l'Autorité la documentation relative à tout changement intervenu en la matière. En particulier, dans un contexte de développement de l'activité de virement instantané, l'ACPR s'est assurée que les dispositifs de protection des fonds de la clientèle respectaient les exigences relatives au compte de cantonnement.

Pour la plupart, les sociétés de financement (147 au 31 décembre 2022) ont, quant à elles, vu leur activité reprendre en 2022 après une baisse des volumes et de leur rentabilité en 2021. L'ACPR a ainsi observé un redressement de la profitabilité des entreprises sous sa supervision, notamment portée par un regain de l'activité et par les reprises de provisions rendues possibles avec la sortie de la crise Covid. Dans le contexte actuel, avec notamment la reprise de l'inflation et l'incertitude qui pèse sur l'activité globale, la situation appelle une attention accrue. Plusieurs des marchés concernés (crédit à la consommation, crédit-bail, affacturage, caution) ont montré quelques signes de tensions fin 2022, avec un effritement de la demande et une légère hausse des impayés. Par ailleurs, en matière réglementaire, l'ACPR s'est attachée à identifier les établissements concernés par le statut d'établissement

de petite taille et non complexe, comme pour les LSI (cf. 2.2.2. « la surveillance des « établissements de crédit de taille moins importante » (*Less Significant Institutions*, LSI) » ci-dessus).

Enfin, la chambre de compensation établie en France – LCH SA – est supervisée par l'ACPR en collaboration avec la Banque de France et l'Autorité des marchés financiers (AMF). L'entrée en application du nouveau règlement européen qui établit un régime de rétablissement et de résolution dédié aux contreparties centrales²⁰ a engendré d'importants travaux d'évaluation de la conformité du plan de rétablissement de l'établissement pour l'année 2022.

2.2.4 Le contrôle sur place des établissements de crédit

La Délégation au contrôle sur place des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (DCP) assure le contrôle sur place de l'ACPR dans le domaine prudentiel bancaire (ainsi qu'une partie des missions LCB-FT).

Au total, les inspecteurs de la DCP ont conduit 56 inspections prudentielles en 2022 :

- 31 missions au sein des grands groupes français placés sous la supervision directe de la BCE dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU) ;
- 7 conduites pour le compte de la BCE au sein d'établissements situés dans un autre état membre (missions dites « transfrontières sortantes ») ;
- 18 sur des établissements supervisés directement par l'ACPR : établissements non systémiques (*Less Significant Institutions* – LSI), établissements de paiement ou de monnaie électronique, entreprises d'investissement et, pour la 1^{re} fois en 2022, prestataires de services sur actifs numériques (PSAN).

S'agissant plus spécifiquement des 31 missions conduites pour le compte de la BCE :

- un tiers a concerné la revue des modèles internes utilisés pour le calcul des exigences en fonds propres du Pilier 1, principalement pour le risque de crédit ;
- les autres ont traité des thématiques telles que la gouvernance, les risques de crédit ou de marché, la qualité des données (BCBS 239²¹), l'ICAAP ou la cyber-sécurité. En outre, 2 premières missions consacrées au risque climatique ont été menées en 2022.

Les inspecteurs de la DCP ont, par ailleurs, participé à 8 missions BCE conduites par des chefs de mission étrangers ou de la BCE en France (missions dites « transfrontières entrantes »).

Dans la continuité de l'exercice 2021, les missions thématiques consacrées au risque de crédit ont contribué à évaluer l'impact de la crise Covid-19 sur la robustesse des actifs bancaires, notamment dans le cadre de campagnes de contrôle du MSU sur des portefeuilles ciblés (financement à effet de levier, immobilier commercial, portefeuilles de détail...).

Après une période marquée par la pandémie, 2022 a permis le retour à des contrôles sur place au plus proche des établissements.

¹⁸ Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement sur le site eur-lex.europa.eu.

¹⁹ Règlement (UE) n° 575/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 sur le site eur-lex.europa.eu.

²⁰ Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales sur le site eur-lex.europa.eu.

²¹ Norme émise par le Comité de Bâle, dont l'objectif est le renforcement, dans les banques, des capacités d'agrégation de données des risques et des pratiques internes de notification des risques, améliorant ainsi la gestion de ces derniers et les processus de décision les concernant.

LE SUIVI DU SECTEUR BANCAIRE DANS LE CONTEXTE DE LA GUERRE EN UKRAINE

Dans le contexte de l'invasion russe en Ukraine à partir de février 2022, l'ACPR a assuré un suivi des conséquences pour le secteur bancaire français, directement pour les établissements qui relèvent de sa compétence ou au travers de la participation aux équipes de surveillance prudentielle conjointes pour ceux qui relèvent de la compétence de la BCE.

Ce suivi s'est organisé autour de 3 thématiques principales :

- l'identification et le suivi des expositions directes des établissements bancaires français en Russie et en Ukraine ;
- le suivi de la mise en œuvre opérationnelle et des effets des décisions de sanctions internationales ;
- l'identification et le suivi des effets de 2^e tour liés à la dégradation de la situation et des perspectives économiques et financières dans le contexte de la guerre.

Au titre du suivi des effets de 1^{er} tour et en particulier pour les établissements ayant une présence locale importante, l'ACPR s'est assurée des conditions d'exercice ou d'interruption des activités locales et de l'impact financier de ces activités sur les établissements français. Dans un contexte de risque cyber accru, l'ACPR a également sensibilisé les établissements quant à la nécessité de maintenir un haut niveau de préparation et de vigilance pour affronter d'éventuelles attaques de leurs systèmes d'information, y compris par le biais de leurs implantations locales.

Par ailleurs, l'ACPR a participé au suivi de la bonne mise en œuvre opérationnelle des sanctions internationales par les établissements bancaires français sur la base de *reportings* réguliers définis spécifiquement dans ce contexte.

Enfin, des travaux d'analyse détaillés sont intervenus pour comprendre et mesurer les potentiels effets de 2^e tour. D'une part, le conflit a généré une volatilité importante sur certains segments de marché, notamment ceux dépendant des prix de l'énergie ou des matières premières. Un suivi des expositions aux principaux secteurs concernés a ainsi été mis en place. D'autre part, la guerre a contribué à modifier profondément l'environnement macro-économique dans lequel interviennent les banques. Sur ce dernier point, l'ACPR s'est également attachée à identifier les secteurs principalement exposés à ces effets de second tour. Sur cette base, elle a examiné les diligences mises en place par les établissements pour anticiper d'éventuelles difficultés et s'assurer que les conséquences économiques et financières de la guerre ont été effectivement reflétées dans les trajectoires de rentabilité, de solvabilité et de liquidité, réalisées par les établissements.

Dans le cadre de ces travaux, de nombreux échanges ont été organisés au fil de l'eau avec les établissements concernés. À ce stade, l'ensemble des établissements supervisés directement par l'ACPR ou conjointement avec la BCE ont démontré une solidité et une résilience certaines, leur permettant de faire face aux conséquences immédiates de cette guerre. Le suivi des effets à moyen terme, tels qu'une inflation plus marquée ou un contexte géopolitique moins apaisé, sera prolongé en 2023.



LA SUPERVISION DES RISQUES INFORMATIQUES ET CYBER DES ÉTABLISSEMENTS DU SECTEUR BANCAIRE RELEVANT DE L'ACPR

Le risque informatique est un risque de plus en plus prégnant. Les efforts du secteur financier pour répondre aux enjeux de la digitalisation, tout comme le recours accru au télétravail et à l'externalisation, exposent les institutions à la menace cyber et au risque de dépendance informatique.

Dans ce contexte, des travaux ont été menés au cours de l'année 2022 par les directions de contrôle bancaire, notamment des contrôles sur place et l'envoi de questionnaires d'auto-évaluation. S'agissant des établissements bancaires sous supervision directe de l'ACPR, une étude transversale sur la gestion du risque informatique a été menée sous la forme d'un questionnaire adressé à un large échantillon d'établissements, comptant l'ensemble des LSI et des établissements de crédit monégasques, ainsi qu'une sélection de succursales de pays tiers (SPT), d'établissements de paiement (EP) et de monnaie électronique (EME), d'entreprises d'investissement (EI) et de sociétés de financement (SF). Le questionnaire comprenait des questions sur les moyens financiers et humains, l'environnement informatique, le niveau de risque, la gestion du risque informatique, ainsi qu'un tableau des incidents pour les EP-EME et les SF.

L'analyse des réponses au questionnaire a permis d'établir plusieurs constats :

- collectivement, les membres des organes de surveillance des établissements interrogés présentent encore trop souvent des compétences limitées en matière de risques informatiques, en dépit du rôle central et stratégique des systèmes d'information dans le domaine financier. Et une part non négligeable de ces établissements n'informe pas suffisamment régulièrement l'organe de surveillance à ce sujet ;
- la majorité des établissements interrogés externalise une grande partie de leurs services informatiques, y compris pour les activités critiques. Ce fort recours à l'externalisation ne s'accompagne cependant pas systématiquement d'un dispositif de gouvernance suffisamment robuste. À titre d'illustration, la fréquence de suivi des indicateurs clés de performance et de risque liés aux prestataires est insuffisante, voire inexistante, pour un nombre élevé d'établissements ;
- le nombre de cyber-attaques subies par les établissements interrogés en 2021 (10 % des LSI, 22 % des EP, 14 % des SF et 10,7 % des EI) illustre la nécessité pour les établissements de rester vigilants et de renforcer leur dispositif de gestion du risque informatique.

D'autres actions de supervision dédiées au risque informatique seront conduites en 2023. Les services de contrôle s'attacheront en particulier à mesurer les progrès effectués par ces établissements sur les 3 points précédents.

SURVEILLANCE PUBLIQUE DES OBLIGATIONS GARANTIES

En application des dispositions transposant la directive (UE) 2019/2162 relative aux obligations garanties (appelées dans le Code monétaire et financier « obligations foncières ou de financement de l'habitat »), l'ACPR s'est vu confier depuis le 8 juillet 2022 de nouvelles prérogatives dans le domaine de la surveillance publique des obligations garanties, qui constituent l'un des instruments privilégiés de refinancement des établissements de crédit.

En effet, afin d'harmoniser à l'échelle de l'Union européenne les conditions d'émission des obligations garanties, la directive n° 2019/2162 définit leurs caractéristiques structurelles, soit le bénéfice pour les investisseurs du double recours sur l'émetteur et sur les actifs constituant le panier de couverture, ainsi que la composition de ce dernier. Elle définit également les exigences en matière de couverture et de liquidité que doivent respecter les établissements de crédit émettant des obligations garanties, de même que les informations sur ces titres à communiquer aux investisseurs. La directive introduit un label « obligation garantie européenne » pour les émissions respectant pleinement les conditions introduites pour ces instruments financiers, ainsi qu'un label « obligation garantie européenne de qualité supérieure » pour les émissions respectant également les exigences définies à l'article 129 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (dit « CRR »). Ce label « de qualité supérieure » atteste de la qualité des actifs constituant le panier de couverture attaché aux obligations et permet par conséquent aux investisseurs ayant acquis ces instruments financiers de bénéficier d'un traitement prudentiel préférentiel.

Chargée de l'agrément et de la surveillance permanente des établissements de crédit établis en France et autorisés à émettre des obligations garanties, à savoir les sociétés de crédit foncier (SCF), les sociétés de financement de l'habitat (SFH) et la Caisse de refinancement de l'habitat, l'ACPR est désormais en charge de l'autorisation préalable des nouveaux programmes d'obligations garanties, ainsi que de l'octroi et du contrôle des labels introduits par la directive. À cette fin, l'ACPR tient à jour sur son site Internet une liste des émetteurs d'obligations garanties établis en France, ainsi que de chacune des obligations garanties émises par ces derniers après le 8 juillet 2022 et bénéficiant de l'un des deux labels introduits par la directive.

En 2022, l'ensemble des émissions d'obligations garanties labellisées par l'ACPR bénéficiait du label de qualité supérieure.

3. Une participation active aux travaux d'adaptation du cadre réglementaire

3.1 Le secteur de l'assurance

Le 1^{er} semestre 2022 a été marqué par les travaux réglementaires sous la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) dans lesquels l'ACPR a été fortement impliquée. En particulier, lors de la PFUE, une orientation générale du Conseil sur le texte de la directive Solvabilité II a été adoptée.

L'Autorité est également impliquée dans les travaux de la revue de la directive IORP 2 applicable aux organismes de retraite professionnelle supplémentaire (ORPS) débutés en juin 2022 et dont l'avis par l'AEAPP devra être rendu à la Commission européenne le 1^{er} octobre 2023.

Les exigences européennes de *reporting* réglementaire ont été substantiellement révisées et publiées (pour une 1^{re} application au 31/12/2023) afin notamment d'inclure et d'améliorer des données destinées à couvrir des risques aujourd'hui peu ou pas couverts (risque climatique ou risque lié à la distribution de contrats d'assurance

cyber), et ce, tout en adaptant les exigences de *reporting* à la nature, la taille et la complexité de l'activité des assureurs. L'ACPR a contribué à ces travaux et présenté les principaux impacts aux représentants des assureurs.

Enfin, pour inciter les organismes à mieux identifier et évaluer leur exposition au risque cyber, l'Autorité a publié en septembre un communiqué les encourageant à examiner l'ensemble des garanties contenues dans leurs contrats concernant le risque cyber et, le cas échéant, à clarifier et à rendre plus explicites les formulations des termes et conditions des polices. Ce communiqué a suivi une publication de l'AEAPP à laquelle l'Autorité a contribué et une consultation publique terminée en juillet 2022, établissant le constat selon lequel, en Europe, les organismes d'assurance ne mesurent pas encore suffisamment leur exposition au risque de couverture implicite du risque cyber. Ce risque se révélant particulièrement élevé, l'Autorité a invité les assureurs et leurs clients à examiner ensemble les mesures de prévention nécessaires pour limiter les dommages.

LA REVUE DE SOLVABILITÉ II

Dans le cadre de la révision de la directive Solvabilité II, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a remis en décembre 2020 sa réponse à la demande d'avis de la Commission européenne. Cette dernière a par la suite publié un projet de modification²², qui a servi de base aux négociations au Conseil de l'Union européenne, présidé par la France (PFUE) du 1^{er} janvier au 30 juin 2022.

Les travaux au sein du Conseil de l'UE ont débuté en octobre 2021 et se sont poursuivis sous présidence française. L'ACPR a été intégrée à l'équipe PFUE aux côtés de la Direction générale du Trésor et de la Représentation permanente de la France auprès de l'UE avec pour objectif l'adoption d'une orientation générale : mission accomplie mi-juin 2022. L'ACPR s'est fixé trois objectifs :

- une neutralité globale des exigences quantitatives sur le marché français : cet objectif devrait être atteint, même si certaines mesures structurantes doivent encore être déterminées ;
- le soutien à l'investissement durable de long terme : les États membres, divisés sur la question, s'en sont remis au règlement délégué. Sur la partie finance durable, la revue Solvabilité II va plus loin que les amendements entrés en vigueur en août 2022, plusieurs mesures portant notamment sur l'ORSA ou encore la revue des paramètres du sous-module de catastrophe naturelle ;
- enfin, un meilleur encadrement des activités transfrontières et une meilleure application de la proportionnalité.

En 2023, le Parlement européen devrait également adopter son projet à la suite duquel s'ouvrira le trilogue entre les trois institutions. La revue se terminera par les amendements au règlement délégué et l'élaboration des normes techniques (*Regulatory Technical Standards*, RTS / *Implementing Technical Standards*, ITS), pour une mise en application de ces textes envisagée à l'horizon 2025.

²² [Insurance rules' review: encouraging solid and reliable insurers to invest in Europe's recovery](#) sur le site de la Commission européenne.

CADRE GLOBAL (« *HOLISTIC FRAMEWORK* ») ET DÉCISION DU FSB POUR DÉTERMINER LES ORGANISMES SYSTÉMIQUES

Le Conseil de stabilité financière (CSF, *Financial Stability Board*, FSB) a décidé le 6 décembre dernier de supprimer la méthodologie de désignation des assureurs systémiques (anciennement la liste des G-SII – *Global Systemically Important Insurers*) au profit du cadre global pour l'évaluation et l'atténuation du risque systémique dans le secteur mondial de l'assurance (« *holistic framework* ») qu'il estime être plus robuste et complet pour prévenir l'émergence du risque systémique en assurance. Ce cadre, adopté en 2019 s'appuie sur trois piliers complémentaires entre eux :

- Un exercice de suivi macroprudentiel au niveau mondial (*Global Monitoring Exercise*) comprenant un volet individuel (*Individual Insurer Monitoring*) se focalisant sur certains groupes d'importance potentiellement systémique mondiale ainsi qu'un volet consacré à l'évaluation complète et prospective de l'accumulation potentielle du risque systémique dans le secteur de l'assurance (*Sector-Wide Monitoring*). Les résultats de ces analyses et des contributions qualitatives alimentent la discussion collective annuelle entre les membres de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA) sur le risque systémique mondial potentiel et les réponses coordonnées en matière de supervision.
- Des mesures spécifiques destinées à évaluer et atténuer l'accumulation potentielle du risque systémique appliquées à un périmètre plus large composé des *Internationally Active Insurance Groups* (IAIGs), ainsi que d'autres groupes que les autorités de contrôle nationales jugeraient opportun d'ajouter. Ces mesures portent sur les exigences de supervision courante, la surveillance macroprudentielle et la gestion de crises.
- Une évaluation de la mise en œuvre uniforme de ces mesures par les autorités nationales, ce 3^e axe du cadre global constitue un volet important du processus défini au niveau international, puisqu'il apporte un caractère plus « contraignant » à l'ensemble du dispositif.

En revanche, le FSB conserve la possibilité, dans l'hypothèse où les conditions le justifieraient, d'identifier un organisme d'assurance qu'il jugerait systémique dans un contexte international ainsi que les mesures du cadre global à lui appliquer. Dans cet esprit, le FSB publiera à partir de 2023 dans le *FSB's Annual Resolution Report* la liste des organismes d'assurance pour lesquels des exigences en matière de rétablissement et de résolution sont exigées. Cette liste, initialement proposée par les autorités nationales, pourra être complétée par le FSB.

3.2 Le secteur de la banque

En tant que membre du Comité de Bâle, l'ACPR a pris part à la rédaction et soutenu l'adoption, le 16 décembre 2022, du premier standard prudentiel international sur le traitement des expositions des banques sur crypto-actifs, fruit de plusieurs années d'analyse du marché des crypto-actifs, par le Comité (cf. encadré « Le traitement bâlois des crypto-actifs » page 39).

Le Secrétaire général de l'ACPR a par ailleurs coprésidé les travaux de la *Task Force on Evaluation*, chargée de réaliser la première revue globale des réformes de Bâle III par le Comité. La coordination de ces analyses, réalisées entièrement à distance, a nécessité plus de 25 séances plénières et des dizaines de conférences téléphoniques en sous-groupe. Ce travail, débuté fin 2020, s'est conclu avec la publication de deux rapports en 2022. Le 1^{er}, publié en octobre²³, approfondit l'analyse publiée en juillet 2021²⁴ sur les leçons de la pandémie, et souligne l'importance de la constitution et de l'utilisation prudente de coussins de sécurité pour lisser l'impact des chocs internes et externes. Le 2nd rapport, publié en décembre²⁵, offre une revue générale des impacts et de l'efficacité des réformes du Comité de Bâle. Il montre notamment que la diminution du risque systémique et l'accroissement de la résilience du secteur bancaire – tant en termes de fonds propres que de ressources de liquidité – se sont améliorés principalement en raison des réformes bâloises. Les différents ratios réglementaires ont ainsi pu renforcer la résilience du secteur de manière complémentaire. L'analyse conclut également que les réformes n'ont pas provoqué d'augmentation du coût de financement des banques.

Au niveau européen, l'ACPR a apporté son soutien à la Direction générale du Trésor dans le cadre de la PFUE. Ces travaux ont notamment ouvert la voie à l'adoption par le Conseil de l'UE d'une orientation générale sur la révision du paquet CRR3/CRD6 visant à finaliser la mise en œuvre dans l'Union européenne des normes dites « Bâle III » (cf. encadré ci-dessous).

Au sein de l'Autorité bancaire européenne (ABE), l'ACPR a activement contribué à l'actualisation du cadre européen de supervision du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (dit IRRBB) et du risque d'écart de marges de crédit (dit CSRBB), en prenant part à la rédaction d'orientations et de standards réglementaires publiés par l'ABE le 20 octobre 2022. Ces travaux permettront de renforcer la supervision européenne de ces risques, conformément à l'accord de Bâle d'avril 2016, dans un contexte de forte évolution des taux. L'ACPR a également pris part aux travaux ayant conduit à la publication de 3 normes techniques clés relatives à l'approche modèle interne du risque de marché, poursuivant ainsi la transposition dans le cadre européen de la réforme bâloise sur la revue fondamentale des risques de marché (dite FRTB). S'agissant des règles encadrant la titrisation, l'ACPR a contribué à la réponse de l'ABE publiée en décembre 2022 suite à la demande d'avis de la Commission. Cette contribution technique de l'ABE devrait permettre de préciser et de réviser certains aspects prudentiels du cadre de la titrisation dans la réglementation européenne. Enfin, l'ACPR a pris part aux travaux de rédaction de standards réglementaires portant sur la validation par le superviseur des modèles internes de marges bilatérales, échangées par les établissements dans le cadre de transactions sur contrats dérivés ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale. Ces travaux se poursuivront en 2023.

LA TRANSPOSITION DANS L'UE DES ACCORDS SUR LA FINALISATION DE BÂLE III

La Commission européenne a soumis le 27 octobre 2021 aux colégislateurs européens (Parlement européen et Conseil de l'Union européenne) une proposition législative sur un nouveau paquet bancaire dit CRR3/CRD6. L'objet principal de cette proposition est de mettre en œuvre dans l'Union européenne le dernier volet des réformes de Bâle III qui avaient débuté avec l'adoption de l'accord du Comité de Bâle le 7 décembre 2017. Cet accord parachève le renforcement du régime prudentiel bancaire, à travers une révision des mesures des risques pondérés (risque de crédit, risque de marché et risque opérationnel) et l'introduction d'un plancher en capital (*output floor*) pour les établissements utilisant des modèles internes de calcul des risques fixé à 72,5 % des exigences de fonds propres calculées selon les approches standards. Au-delà de la transposition de la finalisation des accords Bâle III, la Commission a proposé également plusieurs évolutions importantes visant à renforcer la mesure et la gestion des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance par les établissements bancaires et à améliorer le cadre européen de supervision, notamment à travers une harmonisation du traitement prudentiel des succursales de pays tiers.

L'ACPR a activement contribué aux travaux préparatoires à la publication de la proposition de la Commission européenne, et continue d'apporter son expertise dans le cadre des négociations en cours. Ainsi, conformément au processus législatif européen, ces propositions de texte ont commencé à être discutées au Conseil de l'Union européenne dès la fin de l'année 2021, sous Présidence slovène avant d'entrer dans une phase plus active d'échanges sous la Présidence française (PFUE) au 1^{er} semestre 2022. L'ACPR s'est ainsi très fortement mobilisée en soutien de la Direction générale du Trésor et de la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne, permettant la réalisation d'avancées significatives sous présidence française, avant l'adoption d'un compromis (orientation générale) par le Conseil lors de l'ECOFIN du 8 novembre 2022, sous présidence tchèque. Les négociations côté Parlement devraient quant à elles se conclure par l'adoption d'un texte de compromis au 1^{er} trimestre 2023, ouvrant alors une phase de réconciliation dite « de trilogue » entre les colégislateurs, au cours de laquelle l'ACPR continuera d'apporter son soutien et son expertise. L'objectif affiché par la Commission européenne est celui d'une entrée en application de ces nouvelles exigences au 1^{er} janvier 2025.

L'ACPR soutient le compromis du Conseil, qui prend pleinement en compte, comme la proposition initiale de la Commission, les spécificités européennes et prévoit un délai suffisant, d'ici 2032, pour l'adaptation des banques aux nouvelles caractéristiques de supervision, tout en prévoyant à terme la pleine conformité du cadre européen au cadre bâlois.



²³ [Buffer usability and cyclical in the Basel framework](#), 5 octobre 2022, sur le site de la BRI.

²⁴ [Early lessons from the Covid-19 pandemic on the Basel reforms](#), 6 juillet 2021, sur le site de la BRI.

²⁵ [Evaluation of the impact and efficacy of the Basel III reforms](#), 14 décembre 2021, sur le site de la BRI.

VERS UN SYSTÈME DE REPORTING INTÉGRÉ POUR LES COLLECTES BANCAIRES

En raison de l'émergence continue de nouvelles exigences de *reporting* réglementaire, à des fins prudentielles, de résolution et statistiques et répondant au mandat donné par la Commission européenne, l'ABE a publié en décembre 2021 une étude de faisabilité d'un système de *reporting* intégré couvrant ce périmètre.

Cette étude fournit une vision à long terme pour accroître l'efficacité et réduire les coûts de *reporting*, tant pour les établissements de crédit que pour les institutions européennes et les autorités nationales de supervision. Cette recherche d'efficacité s'articule autour de trois objectifs : disposer d'un dictionnaire de données commun, d'une gouvernance commune entre les différentes autorités impliquées et d'une centralisation des collectes.

Par ailleurs, la BCE travaille à harmoniser, standardiser et intégrer les exigences existantes du Système européen des banques centrales (SEBC) en matière de collecte d'informations statistiques auprès des banques. Cette approche se décompose en deux éléments :

- l'*Integrated Reporting Framework* (IReF), qui vise à intégrer dans un premier temps les obligations de déclaration statistique de l'Eurosystème pour les banques ;
- et le *Banks' Integrated Reporting Dictionary* (BIRD), qui vise à faciliter l'extraction des informations stockées dans les systèmes internes des établissements concernés.

Afin de contribuer à l'avancement et au rapprochement de ces différentes initiatives, l'ACPR et la Banque de France œuvrent ensemble, en collaboration avec d'autres autorités européennes, aux travaux propres aux deux institutions européennes mais également à la réussite de la coordination afin de faire converger les méthodes, les outils et les formats. Cette coordination est mise en œuvre notamment dans le cadre de la *High Level Task Force* (HLTF) qui regroupe informellement l'ABE et la BCE en vue de permettre l'émergence d'une gouvernance conjointe pour ce projet.

3.3 La finance numérique

L'ACPR a soutenu les travaux menés en 2022 dans le cadre de la stratégie européenne dans le domaine de la finance numérique, qui ont donné lieu notamment à un renforcement du cadre réglementaire applicable aux crypto-actifs et à la résilience opérationnelle des acteurs financiers.

Le règlement européen sur les marchés de crypto-actifs (*Markets in Crypto-Assets*, MiCA) devrait faire l'objet d'une adoption formelle par le Parlement européen et par le Conseil de l'Union européenne, début 2023. Il instaure en Europe un cadre réglementaire harmonisé, inédit, pour le marché des crypto-actifs et introduit une classification des crypto-actifs adossés à des réserves (*stablecoins*) soumis à des exigences renforcées, les *asset-referenced tokens* (ART), qui désignent les crypto-actifs sous forme de jetons adossés à plusieurs monnaies ayant cours légal ou à d'autres types d'actifs et qui ont vocation à être utilisés à des fins d'investissement et les *e-money tokens* (EMT), correspondant à des crypto-actifs sous forme de jetons adossés à une monnaie officielle, utilisés à des fins de paiement. Le règlement MiCA définit des exigences pour les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN), qui viendront se substituer à terme aux dispositions introduites par la loi Pacte du 22 mai 2019. Il confère également aux autorités compétentes de nouveaux pouvoirs de supervision.

La résilience opérationnelle des établissements financiers, qui désigne la capacité des établissements à maintenir leurs opérations essentielles en cas de problème et à revenir à une situation de fonctionnement normal rapidement, fait l'objet du règlement *Digital Operational Resilience Act* (DORA), publié au Journal officiel de l'Union européenne le 27 décembre 2022. Ce nouveau cadre impliquera une restructuration du dispositif de supervision prudentielle du risque informatique applicable à l'ensemble des acteurs financiers, y compris les établissements des secteurs de la banque et de l'assurance, via un renforcement de la cyber-résilience.

3^e axe de la stratégie européenne, le règlement 2022/858, qui instaure un régime pilote pour les infrastructures de marché s'appuyant sur la technologie de registre distribué (*Distributed Ledger Technology*, DLT), entrera en application à compter du 23 mars 2023. Ce règlement définit une DLT comme toute technologie qui permet d'enregistrer des transactions dans un référentiel partagé et synchronisé entre un ensemble de nœuds de réseau à l'aide d'un mécanisme de consensus. Il crée un cadre réglementaire dérogatoire et temporaire d'une durée initiale de trois ans, reconductible une fois, pour tester l'usage des registres distribués dans les activités relatives à la négociation et la post-négociation de titres, permettant l'émission, le stockage et le transfert de titres « tokenisés » (titres représentés par des jetons) sur registres distribués (DLT). Ce texte permettra de favoriser le recours à la DLT dans le secteur du post-marché, d'expérimenter l'émission des instruments financiers sous forme de jetons (tokenisation) et de déterminer, à l'issue de la période d'expérimentation, s'il convient d'adapter la législation européenne.

LE RÈGLEMENT DORA

Le règlement européen *Digital Operational Resilience Act* (DORA) a pour objectif d'harmoniser et de renforcer les exigences qui s'appliquent aux acteurs financiers en matière de résilience opérationnelle numérique. Il entrera en application en janvier 2025. Son adoption résulte d'un accord obtenu pendant la présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE) et à laquelle la Banque de France et l'ACPR ont contribué.

DORA imposera des règles relatives à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information à une vingtaine de catégories d'entités financières, dont les établissements de crédit et les organismes d'assurance.

DORA repose sur 4 piliers. Le 1^{er} vise à renforcer les exigences en matière de gouvernance et de gestion du risque lié aux technologies de l'information et de la communication (TIC). Le 2^e concerne la déclaration des incidents majeurs par les entités financières au superviseur tandis que le 3^e a trait à la mise en œuvre d'un programme de tests de la résilience opérationnelle par l'ensemble des entités financières et de tests d'intrusion plus avancés pour les entités considérées les plus systémiques. Enfin (4^e), DORA crée un régime inédit de surveillance directe par les Autorités européennes de surveillance de certains prestataires de services informatiques dits critiques. L'intérêt de DORA réside dans son approche globale qui a pour objectif de renforcer l'entière du dispositif de cybersécurité des entités du secteur financier.

Le règlement posera des défis opérationnels aux entreprises et aux superviseurs mais ne devrait pas imposer de charges réglementaires disproportionnées. En effet, DORA s'inscrit dans la continuité de règles et pratiques déjà existantes, mais en instaurant un cadre unique, source de rationalisation de certains coûts actuels.

Alors que le règlement DORA a été officiellement adopté, le principal défi est désormais sa mise en œuvre pragmatique et efficace. L'ACPR et la Banque de France sont pleinement investies dans les négociations au niveau européen des normes techniques qui viennent préciser le règlement.

LE TRAITEMENT BÂLOIS DES CRYPTO-ACTIFS

Le Comité de Bâle a adopté le 16 décembre 2022 un standard international portant sur le traitement prudentiel des expositions des banques sur crypto-actifs, appelé à s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2025. Cet accord illustre la volonté forte et partagée par les banques centrales et les autorités de supervision internationales, dont l'ACPR, d'encadrer étroitement le développement des activités des banques sur crypto-actifs. Le standard international constitue un signal fort adressé au marché et intervient à un moment opportun, compte tenu des aléas observés sur le marché des crypto-actifs, en 2022.

Le Comité de Bâle a eu pour objectif de définir un standard qui permettra l'application d'un traitement en capital prudent et conservateur pour les crypto-actifs les plus risqués, tout en veillant à ne pas freiner le développement d'une innovation responsable.

L'objectif est d'assurer une capitalisation adéquate des expositions des banques sur les crypto-actifs, qui permette aux acteurs bancaires d'absorber d'éventuels chocs futurs sur ce marché, qui a déjà fait preuve d'une forte volatilité.

Le standard introduit par ailleurs des limites de détention des crypto-actifs les plus risqués, destinées à prévenir le développement d'expositions excessives par les banques sur des crypto-actifs à haut risque.

Les accords de finalisation Bâle III de décembre 2017 ne prévoyaient pas de traitement spécifique pour les crypto-actifs. Grâce à ce standard international, le risque de voir apparaître des approches divergentes entre juridictions est en principe écarté.

Le standard bâlois va faire l'objet de travaux complémentaires sur certains points spécifiques, tandis qu'une surveillance des expositions des banques sur crypto-actifs se poursuit.

4. La supervision des risques climatiques

4.1 Le rapport conjoint avec l'AMF et les travaux de la commission consultative climat et finance durable

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont publié, le 25 octobre 2022, leur 3^e rapport sur le suivi des engagements climatiques pris par les acteurs de la Place financière de Paris (banques, assureurs et sociétés de gestion)²⁶.

Tout en poursuivant ses travaux sur les politiques des acteurs de la Place en matière d'énergies fossiles et l'exposition financière de ceux-ci à ces énergies, cette 3^e édition s'est, également, plus particulièrement intéressée à la gouvernance des engagements des institutions financières.

Au terme de cet exercice, plusieurs constats peuvent être faits :

- d'une part, les analyses menées confirment une forte mobilisation des acteurs de la Place, avec des avancées constatées surtout au cours des deux premières années, notamment en matière de date de sortie ou de critères d'exclusions. Les approches demeurent toutefois, année après année, toujours assez hétérogènes ;
- d'autre part, les préconisations formulées lors des deux précédents rapports ont, dans l'ensemble, été assez peu suivies. La déclinaison opérationnelle des engagements reste encore insuffisante et les engagements de certaines institutions au sein des alliances dites « net zéro » sont pour l'heure trop récents pour que des conclusions puissent être déjà tirées.

Au total, la distance qui sépare le degré de transparence actuellement observé sur les engagements volontaires et les exigences réglementaires en cours d'application et à venir, que ce soit sur un plan national ou européen reste significative. Dans ce contexte, ce rapport constitue un appel aux institutions financières à combler rapidement cet écart.

4.2 L'évaluation de la sensibilité aux risques climatiques

4.2.1 Le test de résistance du MSU au regard des risques liés au changement climatique

L'ACPR a contribué en 2022, en lien avec le MSU, à l'exercice de *stress-tests* de la BCE²⁷ sur les risques liés au changement climatique. Ainsi, 104 groupes bancaires de la zone euro, dont 10 français, ont pris part à l'exercice constitué de 3 modules. Tout d'abord, un questionnaire qualitatif visant à apprécier les capacités actuelles de *stress-testing* des risques physiques et de transition par les établissements. Le 2^e module avait pour objectif d'estimer la soutenabilité des modèles d'affaires des établissements face au risque de transition *via* deux métriques mesurant :

- la contribution des secteurs les plus émetteurs de gaz à effets de serre (GES) à la rentabilité des établissements ;
- l'intensité carbone moyenne des entreprises financées par les établissements.

Enfin, le dernier module de l'exercice consistait en un test de résistance évaluant les pertes générées par le risque de crédit (et pour certains scénarios, les pertes provenant des activités de marché) induites par 4 familles de scénarios matérialisant les risques de transition et physiques :

- 3 scénarios de long terme à horizon 2050 issus notamment des travaux du NGFS²⁸ ;
- 2 scénarios de court terme (dont un scénario de transition désordonnée vers une économie bas-carbone) ;
- un scénario de sécheresse et de vagues de chaleur ;
- et enfin un scénario d'inondations.

Les risques opérationnels et de réputation ont également été évalués de manière qualitative au sein de ce module.

Les résultats de ces *stress-tests* climat ont été publiés le 8 juillet 2022²⁹ et ont mis en exergue 3 aspects. Tout d'abord, la BCE souligne que 59 % des banques participantes n'ont pas pleinement intégré les risques liés au changement climatique dans leur infrastructure de *stress-tests* internes et demeurent donc en-dessous des attentes du superviseur. Les établissements auront jusqu'à 2024 pour remédier à cette situation³⁰. L'exercice a également mis en lumière que les lacunes en matière de collecte de données clés pour évaluer ces risques (par exemple les émissions de GES ou les diagnostics de performance énergétique des biens immobiliers financés – DPE) restent importantes et induisent un recours massif à des approximations dont la robustesse est incertaine. Enfin, les projections des établissements dans le 3^e module de l'exercice montrent que le risque de crédit tend à croître dans les scénarios adverses (i.e. transition désordonnée et scénarios de sécheresse et inondations) mais les impacts restent relativement modestes. Les explications avancées sont notamment dues à des scénarios jugés peu sévères et aux difficultés à bien appréhender sur le plan financier les impacts de ces derniers.

4.2.2 Les tests de résistance de l'AEAPP au regard des risques liés au changement climatique

Le test de résistance (*stress-test*) 2022 mené sur les organismes de retraite professionnelle supplémentaires européens est le 1^{er} exercice climatique conduit par l'AEAPP. Il a évalué l'impact d'une transition désordonnée et soudaine, traduite en chocs financiers sur les actions et les obligations de secteurs et de pays particulièrement exposés (émetteurs de gaz à effet de serre ou très sensibles au prix du carbone). L'impact de ces chocs sur l'actif des participants, caractérisé par des investissements de long terme, est significatif (-13 % soit -225 milliards d'euros sur la valeur de marché) mais limité notamment par la prise en compte de critères « ESG »³¹ dans leurs politiques d'investissements.

Ce 1^{er} exercice de l'AEAPP inaugure un cycle d'exercices climatiques récurrents. Dans le cadre de Fit-for-55, la Commission européenne a mandaté les 3 Autorités européennes de surveillance pour un exercice climatique coordonné sur l'ensemble du système financier européen : des réflexions sont en cours en 2023 côté AEAPP pour sa déclinaison opérationnelle dans le secteur de l'assurance.

²⁶ Troisième rapport commun ACPR/AMF : Suivi et évaluation des engagements climatiques des acteurs de la Place, 25 octobre 2022, sur le site de l'ACPR.

²⁷ ECB Banking Supervision launches 2022 climate risk stress test, 27 janvier 2022, sur le site de la BCE.

²⁸ Le Network for Greening the Financial System, initié par la Banque de France fin 2017, réunit les banques centrales et superviseurs de plus de 120 pays qui coopèrent pour faire évoluer le secteur financier en intégrant les problématiques de gestion du risque climatique et de la transition vers une économie durable. Le secrétariat mondial est assuré par la Banque de France.

²⁹ Communiqué de presse Banks must sharpen their focus on climate risk, ECB supervisory stress test shows, 8 juillet 2022, sur le site de la BCE.

³⁰ Communiqué de presse ECB sets deadlines for banks to deal with climate risks, 2 novembre 2022, sur le site de la BCE.

³¹ Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les critères ESG permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des acteurs économiques (entreprises, collectivités, etc.).

4.3 La participation de l'ACPR aux travaux internationaux

Au sein du FSB, l'ACPR s'est impliquée notamment dans l'élaboration de 2 publications majeures : d'une part, le rapport présenté au G20 sur les approches en termes de régulation et de supervision, visant à limiter les risques de fragmentation de la réglementation et des initiatives ; d'autre part, le rapport cosigné par le Réseau pour verdir le système financier (*Network for Greening the Financial System*, NGFS) sur l'analyse de scénarios climatiques, publié en novembre. Ce dernier rapport a pour objet l'évaluation des impacts microprudentiels et macroprudentiels des risques financiers liés au climat et encourage le développement d'une approche prospective de ce risque pour les institutions et les superviseurs. S'agissant des travaux conduits par le NGFS, l'ACPR contribue aux réflexions sur les modalités de prise en compte des plans de transition des institutions financières par les superviseurs. L'ACPR participe aux travaux dédiés aux risques liés à la perte de biodiversité et à la dégradation du vivant. Ce groupe a pour but de cartographier dans un premier temps les connaissances et les initiatives actuelles en la matière, avant d'aboutir à un cadre conceptuel harmonisé et à des recommandations qui guideront l'action des banques centrales.

Au niveau du Comité de Bâle, l'ACPR est engagée dans des travaux portant sur l'ensemble des piliers du cadre prudentiel, qui ont donné lieu à 2 publications en 2022. En juin, les principes bâlois pour la gestion et la supervision des risques financiers liés au climat détaillent les attentes du Comité vis-à-vis des institutions et des superviseurs. Les FAQ de clarification sur les risques financiers liés au climat ont permis d'éclairer, à cadre constant, l'interprétation qui devait être faite des principes bâlois.

L'ACPR poursuit son implication dans les travaux de l'ABE. L'année 2022 a permis de faire avancer des sujets variés, avec la publication du papier de consultation sur la prise en compte des risques financiers liés au changement climatique dans le pilier 1 et sa présentation à la Place financière, l'élaboration d'une consultation publique sur l'éco-blanchiment ou encore le lancement des réflexions sur l'utilisation de plans de transition comme outil de supervision. L'ACPR a également contribué aux travaux de l'ABE sur l'intégration des risques ESG dans les exigences de publication des banques au titre du Pilier 3. La norme technique de publication a été formellement adoptée en décembre 2022 pour des 1^{res} publications attendues en 2023.

Concernant l'application du règlement SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*, dit *disclosure*), des travaux ont été menés au sein du comité joint des autorités de supervision européennes afin de répondre aux questions des supervisés. Ces réponses ont été publiées sous la forme de 2 FAQ en 2022. En complément, le comité joint a pour mandat de proposer des amendements au règlement technique d'application afin d'étendre la liste des indicateurs d'impact néfaste, d'apporter des précisions sur les méthodologies de calcul de ces indicateurs et de renforcer les obligations de publication applicables aux produits « verts ».

Pour le secteur assurance, la prise en compte des risques liés au changement climatique s'est poursuivie en 2022. Au niveau international, à la suite de la publication d'un papier sur les risques liés à la perte de biodiversité par le forum de l'assurance durable (*Sustainable Insurance Forum*, SIF), 3 groupes de travail ont été lancés pour poursuivre les travaux, qui ont donné lieu à des questionnaires auprès des membres auxquels l'ACPR a répondu : (1) exigences en capital ; (2) transition net zéro et (3) assurance des risques liés au

changement climatique. Au niveau européen, à la suite d'un avis technique de l'AEAPP de 2019, sur lequel l'ACPR a été fortement impliquée dans la phase de négociation, des amendements au règlement délégué de Solvabilité II sont entrés en application en août 2022. La finalité est que les risques de durabilité soient intégrés dans la gouvernance et la gestion des risques des organismes : prise en compte de ces risques dans le calcul du « besoin global de solvabilité » destiné à couvrir les risques auquel l'assureur est exposé à moyen-terme, mais aussi dans les politiques écrites de gestion des risques et de rémunération des assureurs.

Enfin, l'ACPR a répondu conjointement avec la Banque de France aux consultations publiques organisées par le Groupe consultatif sur l'information financière (European Financial Reporting Advisory Group, EFRAG) et l'ISSB sur leurs projets de normes d'information en matière de durabilité. Dans ce cadre, l'ACPR a également participé aux groupes de travail de l'Autorité des Normes Comptables, de l'ABE, de l'AEAPP, du Comité de Bâle et de l'AICA pour la rédaction de leur réponse respective. En complément, l'ACPR a contribué à la rédaction des avis de l'ABE et de l'AEAPP sur la version post-consultation des normes européennes de durabilité préparées par l'EFRAG et remises en novembre 2022 à la Commission.

4.4 Le risque climatique dans la supervision prudentielle

4.4.1 La prise en compte du risque climatique dans le secteur assurantiel

L'année 2022 a été marquée par l'entrée en application de divers textes européens et nationaux exigeant une transparence accrue en termes de publication d'informations extra-financières pour les institutions financières, et notamment les organismes d'assurance. Dans ce cadre, l'article 29 de la loi énergie et climat (dit « 29 LEC »)³² complète et remplace l'article 173 de la loi sur la Transition énergétique pour une croissance verte et précise les dispositions relatives aux informations à publier par les acteurs de marchés financiers. L'article 29 LEC et son décret d'application³³ imposent la publication d'un rapport contenant les modalités de prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG), en particulier en matière climatique et de biodiversité. Les exigences de l'article 29 LEC intègrent celles du règlement *Sustainable Finance Disclosure Regulation* (SFDR)³⁴.

Les obligations qui en découlent imposent à tous les organismes disposant d'un agrément pour réaliser des opérations d'assurance sur la vie, supervisés par l'ACPR, de publier un rapport. Les premières publications des rapports devaient intervenir au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice des entités supervisées, soit au 30 juin 2022. En fonction de la taille et de l'activité de l'organisme, les informations attendues et le niveau de détail exigé varient. Les rapports publiés ont été revus par les services de contrôle afin de préciser les attentes du superviseur pour les publications ultérieures.

L'ACPR a publié fin décembre l'instruction n° 2022-I-24³⁵ permettant de détailler le champ d'application, le contenu du rapport, les informations à fournir et les modalités d'application à compter de 2023 portant sur les informations extra-financières 2022. Les champs d'application des obligations issues de 29 LEC et de celles issues du règlement SFDR ne se recoupant pas exactement, l'instruction détaille les obligations découlant des différents périmètres définis par les textes.

³² Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

³³ L'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier et son décret D. 533-16-1 modifié par le décret D. 2021-663 du 27 mai 2021 précise les informations requises.

³⁴ Règlement européen du 27 novembre 2019 dont les principales dispositions ont pris effet le 10 mars 2021.

³⁵ Instruction n° 2022-I-24, 14 décembre 2022, sur le site de l'ACPR.

Le changement climatique pouvant avoir un impact sur le bilan des assureurs, l'ACPR intègre désormais ce risque dans son processus de contrôle. Un rapport sur la gouvernance des risques liés au changement climatique dans le secteur de l'assurance³⁶ a été publié en février 2022, identifiant des pratiques permettant de prendre en considération l'ensemble des enjeux liés aux impacts du changement climatique et de renforcer la gouvernance de ces risques. Par ailleurs, au-delà des informations recueillies dans le cadre du contrôle permanent, des contrôles sur place sur l'intégration du risque climatique dans les pratiques de souscription et de provisionnement, de calcul des exigences de capital ou dans la gouvernance ont été menés.

Enfin, l'ACPR poursuit ses travaux concernant les *stress-tests* climatiques. En effet, à la suite de l'exercice pilote conduit de juillet 2020 à avril 2021 en collaboration avec les banques et les assurances, l'ACPR a poursuivi ses travaux de place avec les organismes d'assurance dans le but de préparer le prochain exercice qui devrait se dérouler en 2023-2024.

4.4.2 La prise en compte du risque climatique dans les travaux de supervision bancaire

En 2022, dans le sillage des priorités européennes et internationales, notamment les objectifs fixés dans le cadre de l'Accord de Paris, la BCE et les autorités nationales ont poursuivi et accentué leurs travaux portant sur la prise en compte des risques climatiques et environnementaux dans la supervision des banques européennes. En effet, le Mécanisme de surveillance unique (MSU) a lancé 3 exercices d'envergure, auxquels l'ACPR a largement contribué et qui sont venus nourrir, pour la 1^{re} fois, le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels (*Supervisory Review and Evaluation Process*, SREP). De fait, la capacité des banques à intégrer les problématiques climatiques et environnementales dans la gestion de leurs risques « classiques » (ex. : de crédit) a commencé à être prise en compte dans l'appréciation de leur profil de risque global, sur laquelle reposent les exigences de fonds propres supplémentaires (Pilier 2) qui leur sont assignées chaque année.

Ainsi, en 1^{er} lieu, la BCE et les autorités nationales ont procédé à une revue thématique dédiée à l'analyse approfondie des politiques et procédures de 107 établissements significatifs et de 79 établissements de plus petite taille à l'aune des 13 « attentes prudentielles » publiées par la BCE en novembre 2020³⁷. Cette analyse a donné lieu à la publication d'un Guide de bonnes pratiques³⁸ pour nourrir la réflexion des banques sur les modalités de mise en œuvre de ces attentes, mais également à des demandes de mesures correctives individualisées, l'objectif étant un alignement d'ici fin 2024 des pratiques des établissements sur les attentes de la BCE.

Les principales conclusions de cette revue thématique montrent que toutes les banques de l'échantillon ont désormais engagé des chantiers pour l'identification et la gestion des risques climatiques et environnementaux, 80 % d'entre elles s'estimant significativement exposées à ces risques. De même, certaines identifient des risques environnementaux non climatiques, tels que la biodiversité ou la pollution. Cependant, des progrès significatifs doivent encore être effectués, notamment pour augmenter le niveau de granularité et le caractère prospectif des analyses quantitatives. Par ailleurs, la majorité des banques n'a pas encore traduit les objectifs stratégiques qu'elles se sont fixés en termes opérationnels, par exemple *via* l'imposition de limites ou de seuils.

D'autre part, en 2022, le MSU a conduit le 1^{er} exercice de *stress-test* climatique européen, qui a montré qu'environ 60 % des banques participantes n'ont pas encore intégré les facteurs climatiques dans leur infrastructure de tests internes et que les attentes du superviseur (notamment en termes de nature et de granularité des données de risque, ou d'insertion dans la gestion de l'activité) ne sont pas encore atteintes. Pour rappel, l'exercice pilote ACPR (2021) avait montré que l'exposition et les vulnérabilités des banques françaises au risque de transition étaient modérées.

Par ailleurs, l'analyse par le MSU des publications des banques sur les thématiques climat et environnement (« *disclosures* ») montre des progrès encourageants, puisqu'environ 70 % d'entre elles communiquent sur la surveillance des risques climatiques et environnementaux par l'organe de direction et 50 % publient des indicateurs clés. Toutefois, 75 % n'explicitent pas les impacts des facteurs climatiques et environnementaux sur leur profil de risque et moins de la moitié des banques décrit l'impact stratégique de ces risques sur leur modèle d'affaires.

³⁶ [Rapport sur la gouvernance des risques liés au changement climatique dans le secteur de l'assurance](#), 17 février 2022, sur le site de l'ACPR.

³⁷ [Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement](#) sur le site de la BCE.

³⁸ [Good practices for climate-related and environmental risk management](#) sur le site de la BCE.

MISE EN PLACE D'UN CADRE RÉGLEMENTAIRE DES INFORMATIONS « ESG » (ENVIRONNEMENT, SOCIAL ET DE GOUVERNANCE) OU REPORTING DE DURABILITÉ

La mise en place d'un cadre réglementaire européen des informations ESG a progressé en 2022, avec l'adoption de plusieurs textes européens.

La directive sur la publication d'informations extra-financière par les entreprises (*Corporate Sustainability Reporting Directive, CSRD*) (2022/2464) a été adoptée respectivement par le Parlement le 10 novembre 2022 et par le Conseil de l'Union européenne le 28 novembre 2022 et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 16 décembre 2022. Elle vise à renforcer les obligations des entreprises en matière de publication des informations ESG. Le projet étend le champ de l'obligation à l'ensemble des grandes entreprises qui devront réaliser un audit des informations ESG, répondre à des obligations de publication plus détaillées et offrir un format électronique de publication visant à faciliter la mise en place d'un point d'accès européen unique aux données (projet *European Single Access Point, ESAP*). Dans le cadre de la proposition, les 1^{res} publications des entreprises interviendraient en 2025 pour les entreprises publiant déjà des informations extra-financières et en 2026 pour les autres.

Le règlement sur la publication des informations extra-financières sur la finance durable (*Sustainable Finance Disclosure Regulation, SFDR*) (2019/2088) s'applique aux gestionnaires d'actifs et aux conseillers en investissement et concerne les activités de gestion d'actifs des banques et assurances. Il leur impose des obligations de publication relatives aux incidences environnementales, sociales et de gouvernance négatives de leurs politiques d'investissement et aux caractéristiques ESG des produits d'investissement qu'ils commercialisent. Le règlement est entré en application le 10 mars 2021 et a été complété par un règlement technique définissant les obligations détaillées de publication ainsi que les indicateurs d'impacts néfastes des politiques d'investissement, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Les autorités de supervision européennes ont par ailleurs publié, le 2 juin 2022, une déclaration commune pour clarifier des dispositions du règlement technique (JC 2022 23) et la Commission européenne a publié une « FAQ » (*frequently asked questions*) sur l'application du règlement SFDR le 14 juillet 2022. L'ACPR sera amenée à contrôler l'application des dispositions du règlement SFDR par les assureurs-vie.

En complément, les travaux de l'ABE sur l'intégration des risques ESG dans les exigences de publication des banques au titre du Pilier 3 du règlement CRR ont abouti à la publication d'une norme technique le 19 décembre 2022 au Journal officiel de l'Union européenne³⁹. La 1^{re} publication est donc attendue en 2023 au titre de la date de référence du 31 décembre 2022. Les normes techniques comprennent des tableaux qualitatifs et quantitatifs. En sa qualité de superviseur du secteur bancaire, l'ACPR exerce un contrôle de la qualité des publications des établissements qu'elle supervise au titre du Pilier 3 du règlement CRR.

Au niveau international, l'*International Sustainability Standard Board (ISSB)* créé en 2021 et dédié à la normalisation internationale de l'information ESG, a mené une consultation publique à la fin du 1^{er} semestre 2022 relative à 2 projets de normes portant sur les principes généraux de publication ESG et les informations relatives au climat. De son côté, l'EFRAG, après une consultation publique à l'été, a remis un jeu de 12 normes de durabilité visant à préciser les obligations de la CSRD à la Commission européenne. L'ACPR et la Banque de France soutiennent fortement le projet d'adoption d'une table de concordance entre les normes internationales et les normes européennes afin de faciliter l'interopérabilité entre les 2 jeux de normes.



³⁹ Règlement (UE) 2022/2453 sur le site eur-lex.europa.eu.

3

LA PROTECTION DE LA CLIENTÈLE



Les chiffres-clés

2022

101

CONTRÔLES
SUR PLACE

2 410

PUBLICITÉS
ANALYSÉES

7

ENQUÊTES PAR
QUESTIONNAIRE

6

MISES EN DEMEURE

L'ACPR surveille les pratiques commerciales d'un marché comptant plusieurs centaines d'établissements de crédit et d'organismes d'assurance et plus de 70 000 intermédiaires immatriculés sur le registre tenu par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) opérant dans les secteurs de la banque et de l'assurance. Pour orienter efficacement ses actions de contrôle sur les sujets prioritaires et améliorer les pratiques sur les zones de risques les plus sensibles, elle s'est dotée d'outils de veille diversifiés analyse de courriers émanant de la clientèle ainsi que des publicités, exploitation du questionnaire sur la protection de la clientèle remis annuellement par les organismes supervisés, synthèse des contrôles sur place et des enquêtes par questionnaire auprès des sociétés régulées. Elle coopère avec l'AMF au sein d'un pôle commun et échange avec ses homologues européens ainsi qu'avec les associations de consommateurs, les organisations professionnelles et les médiateurs. Elle informe et alerte régulièrement la clientèle à propos de pratiques inappropriées décelées. L'ACPR mène également de nombreuses actions de veille et de prévention des arnaques financières.

1. Les enseignements des contrôles sur place

1.1 L'assurance emprunteur

Depuis la loi Lagarde de 2010 et sous l'impulsion régulière du Comité consultatif du secteur financier (CCSF), le législateur a modifié à plusieurs reprises le droit applicable afin de favoriser le libre choix de l'assurance emprunteur. Entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 pour les nouveaux contrats de prêt et le 1^{er} septembre pour les contrats en cours, la loi Lemoine permet désormais de changer à tout moment de contrat d'assurance emprunteur sous réserve d'une équivalence de niveau de garantie.

Les contrôles sur pièces et sur place réalisés par l'ACPR montrent que les contrats ont un équilibre technique largement favorable aux assureurs avec un ratio sinistre à prime d'environ 35 %. Les caractéristiques techniques des contrats promus par les réseaux bancaires, qui dominent toujours très largement le marché (76 %), et les schémas de rémunération mis en place sont de nature à créer des conflits d'intérêts.

Ce constat est partagé par l'Agence européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) qui a publié, le 4 octobre dernier, un rapport sur le thème de l'assurance emprunteur (y compris concernant les contrats associés aux prêts à la consommation) fondé sur des questionnaires envoyés à plus de 150 banques et autant d'assureurs situés dans les différents pays de l'Union européenne. À la suite de cette étude, l'AEAPP a émis un avertissement mettant notamment en exergue une rentabilité forte pour les assureurs, la difficulté pour les consommateurs de comparer les différents produits ainsi que la présence de conflits d'intérêts relatifs au schéma de distribution.

L'ACPR demeurera vigilante sur ces points, en particulier la gestion des conflits d'intérêts. En outre, concernant les contrats d'assurance emprunteur associés à des crédits à la consommation, l'ACPR rappelle que les distributeurs dont l'activité principale consiste en la vente de services ou biens sans rapport avec le produit d'assurance emprunteur commercialisé (chaudières, panneaux solaires, meubles, véhicules, etc.) doivent être considérés comme des intermédiaires à titre principal et non accessoire en raison de la nature d'assurance sur la vie des garanties commercialisées, conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du Code des assurances. Ils doivent donc impérativement être immatriculés à l'ORIAS et satisfaire aux obligations de capacité professionnelle et de formation continue définies respectivement aux articles R. 512-8 et suivants et à l'article L. 511-2 II du Code des assurances.

1.2 Courtiers grossistes : des distributeurs responsables de l'animation de leurs réseaux

L'ACPR a réalisé des contrôles, entre 2019 et 2021, auprès de courtiers dits « grossistes » portant sur la commercialisation de contrats d'assurance en santé et prévoyance, principalement par leur réseau de distribution spécialisé dans le démarchage téléphonique. Ces contrôles ont révélé des manquements importants en matière de sélection et de suivi de la qualité des ventes ainsi que des pratiques préjudiciables aux intérêts des clients présentation erronée de l'intermédiaire et du produit proposé, non remise au client de l'information précontractuelle, utilisation de fausses adresses de messagerie électronique permettant de signer le contrat en lieu et place du client.

L'Autorité a mis en demeure plusieurs courtiers grossistes de cesser leurs pratiques et leur a demandé d'adopter rapidement des mesures correctives. L'ACPR rappelle que lorsqu'il recourt à d'autres distributeurs pour la commercialisation, le courtier grossiste doit mettre en œuvre un dispositif de sélection de ses partenaires reposant sur des critères quantitatifs et qualitatifs adaptés aux canaux de distribution. Il doit évaluer leur capacité à distribuer des produits d'assurance et leur maîtrise des éléments clés de la réglementation. Il doit également suivre la qualité des ventes en mettant en place des indicateurs d'alerte et en veillant à la bonne utilisation de ses outils de souscription.

L'ACPR poursuivra ses actions en 2023 afin de vérifier que les courtiers grossistes, en leur qualité d'animateurs de réseaux de distribution, renforcent leur dispositif de sélection et de suivi de la qualité des ventes de leurs partenaires.

1.3 Distribution du crédit : davantage de responsabilité attendue

1.3.1 La commercialisation des opérations de regroupement de crédits : enseignement des contrôles

En 2022, l'ACPR a conduit plusieurs contrôles auprès de réseaux spécialisés en regroupement de crédits, à la fois chez certains distributeurs mais aussi dans des têtes de réseaux, franchiseurs ou « packageurs », qui agissent comme des grossistes en organisant les travaux de leurs réseaux de distributeurs (mandataires ou courtiers) et en mettant à leur disposition les documents destinés à l'information du client.

Au-delà de l'absence récurrente de traçabilité des diligences effectuées par les intermédiaires en matière d'information précontractuelle et d'alerte du client, les contrôles ont également mis en évidence un défaut de transparence informations erronées sur l'identité de l'intermédiaire, sur la liste de ses partenaires bancaires actifs en regroupement de crédit ou encore sur le niveau – souvent minoré – de rémunération reçue de la part de la banque partenaire. Le recueil des ressources et des charges du client et de leur caractère pérenne est rarement exhaustif. Le client n'est pas toujours interrogé sur ses besoins de trésorerie et n'est souvent pas informé des caractéristiques essentielles du crédit proposé ni du bilan économique de l'opération il est rarement alerté lorsque le coût total de l'opération de regroupement de crédits est très élevé ou quand la durée de remboursement du crédit est augmentée très significativement. De plus, les documents d'information du client mis à disposition des distributeurs par la tête de réseau ne permettent pas toujours à ces derniers de respecter la réglementation en vigueur. Enfin, certains partenaires bancaires proposent une rémunération incitative, sous la forme de surcommissions fondées sur des objectifs quantitatifs qui ne sont pas conformes avec l'obligation d'agir au mieux des intérêts des clients.

1.3.2 Les paiements fractionnés et les crédits court terme

Les services de l'ACPR ont veillé en 2022 à diffuser les bonnes pratiques observées à l'occasion de l'enquête par questionnaire réalisée fin 2021 qui ont fait l'objet d'une publication dans la Revue de l'ACPR et dans le rapport annuel 2021 de l'Observatoire de l'inclusion bancaire.

2. La mise en œuvre des nouvelles règles

2.1 La gouvernance produits en assurance : un renforcement toujours nécessaire

L'ACPR a mené durant l'année 2022 une série de contrôles chez les concepteurs et les distributeurs de produits d'assurance, afin de vérifier les modalités d'application des exigences introduites en 2018 par la directive sur la distribution d'assurances relatives à la gouvernance des produits et à la gestion des conflits d'intérêts. La mise en œuvre de ces exigences se révèle diversement maîtrisée.

En 2023, l'ACPR continuera donc de travailler à l'élaboration d'une recommandation visant à ce que les professionnels se dotent de dispositifs en la matière plus protecteurs des intérêts de la clientèle, s'agissant en particulier de la définition des marchés cibles et des stratégies de distribution, du suivi des produits ainsi que des politiques de rémunération des distributeurs et de leur personnel de vente.

Cette recommandation s'inscrit dans le contexte des travaux menés par l'AEAPP relatifs à l'analyse des frais des produits d'investissement fondés sur l'assurance et leur rendement réel pour la clientèle (*value for money*). L'ACPR a par ailleurs procédé à une enquête et une analyse de marché sur les frais et performance des produits d'assurance vie, dont il ressort notamment qu'il ne peut être établi de corrélation entre ces deux éléments. Les travaux sur l'amélioration de la transparence nécessaire en cette matière seront poursuivis.

2.2 Démarchage téléphonique en assurance : vers plus de protection des clients

La persistance de mauvaises pratiques en matière de démarchage téléphonique en assurance, confirmées par les contrôles de l'ACPR, a incité le législateur à prendre de nouvelles dispositions afin de renforcer la protection du consommateur. Une prise de conscience forte est attendue des acteurs en 2023.

Depuis le 1^{er} avril 2022, les distributeurs recourant au démarchage téléphonique doivent recueillir l'accord explicite du client pour poursuivre la conversation téléphonique, s'assurer que ce dernier a bien reçu la documentation précontractuelle et lui accorder un délai de réflexion de 24 heures pour en prendre connaissance. Dans tous

Celles-ci portent principalement sur :

- l'accessibilité et la lisibilité des frais applicables, notamment en ce qui concerne les pénalités de retard ;
- l'amélioration des communications publicitaires par la mention du taux effectif global (TEG) et de la nature de l'opération de « crédit », la présence d'un exemple chiffré et d'un message d'alerte sur les risques d'endettement ;
- l'enrichissement de l'information précontractuelle par la communication d'une fiche récapitulative et d'un échéancier avant signature, la mention des critères d'éligibilité appliqués et l'obligation de lecture des conditions générales dans le parcours de souscription ;
- l'analyse de la solvabilité de l'emprunteur par le recueil d'informations personnelles et financières en amont de la conclusion du contrat, la vérification du seuil des encours ou du nombre de contrats et la consultation du fichier des incidents de remboursements des crédits aux particuliers (FICP) ;
- l'information de l'emprunteur en cours de contrat par la fourniture d'un échéancier de remboursement et la notification préalable à chaque échéance.

Ces bonnes pratiques sont d'ores et déjà mises en œuvre par certains établissements prêteurs et leur généralisation est d'autant plus nécessaire que la future directive sur le crédit à la consommation, qui devrait être adoptée en 2023, intégrera dans son champ d'application ces paiements fractionnés et les « mini-crédits ».

En cas, le contrat d'assurance ne peut être signé par le distributeur en lieu et place du client.

Ce nouveau dispositif impose également à ces distributeurs d'enregistrer et de conserver l'ensemble des appels relatifs à une souscription, ce qui permettra à l'Autorité, mais aussi aux professionnels, dans la mise en œuvre de leurs dispositifs de contrôle de la qualité des ventes au titre notamment des obligations relatives à la gouvernance et la surveillance des produits et au contrôle interne, de vérifier que les ventes se sont déroulées dans le respect de la réglementation (identification de l'appelant mention du caractère commercial de l'appel, présentation correcte des garanties, devoir de conseil...).

2.3 Les associations de courtage appelées à exercer leurs missions

Issue de la loi du 8 avril 2021, la réforme du courtage a été conçue comme un moyen d'accompagner la montée en compétences des professionnels du courtage pour une amélioration du service au client. Elle prévoit l'obligation, pour tout nouveau courtier et pour leurs mandataires, d'adhérer à une association professionnelle agréée avant leur immatriculation à l'ORIAS, à compter du 1^{er} avril 2022. Cette réforme prendra son plein effet en 2023.

En mars 2022, l'ACPR a délivré un agrément à 7 associations. Une attention particulière a été portée, au moment de l'agrément, aux moyens mis en place par les associations pour leur permettre d'exercer au mieux leurs missions, notamment en matière de médiation, de vérification des conditions d'accès et d'exercice de la profession (garantie financière, responsabilité civile, honorabilité, capacité professionnelle et formation continue), de même qu'aux procédures de prévention des conflits d'intérêts.

Dès leur agrément, l'ACPR a veillé à accompagner les associations professionnelles afin de les aider à exercer leurs missions auprès de leurs membres. En 2023, les échanges déjà engagés se poursuivront avec des consultations sur le contenu du canevas du rapport annuel que chaque association sera tenue de transmettre annuellement à l'Autorité. Enfin, l'ACPR sera attentive à la représentativité de ces associations, à l'issue du délai de 2 ans prévu par la loi.

2.4 Finance durable : mettre en œuvre les règles

La durabilité désigne la prise en compte des facteurs extra-financiers environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance par les acteurs financiers ainsi que leurs produits et services. Un cadre réglementaire européen a été établi pour améliorer la transparence du secteur financier en matière d'informations relatives à la durabilité et aider les investisseurs à prendre des décisions éclairées.

Face au risque d'éco-blanchiment observé dans certaines communications publicitaires en assurance vie, l'Autorité a publié en décembre 2022 une recommandation⁴⁰ relative à la promotion de caractéristiques extra-financières sur de tels supports.

Cette recommandation, applicable au plus tard à compter du 1^{er} avril 2023, vise à garantir que les arguments extra-financiers sont étayés et correctement proportionnés aux caractéristiques des produits promus. L'Autorité a également accompagné les professionnels dans la mise en œuvre des lignes directrices de l'AEAPP publiées en juillet 2022, portant sur la prise en compte des préférences des clients en matière de durabilité.

En 2023 l'Autorité poursuivra son action d'accompagnement et de supervision progressive, notamment suite à l'entrée en application le 1^{er} janvier 2023 des normes techniques du règlement *Sustainable Finance Disclosures Regulation* (SFDR) et des documents standardisés d'information extra-financière.

RECOMMANDATION SUR LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Le 9 mai 2022, le Collège de l'ACPR a approuvé une nouvelle recommandation sur le traitement des réclamations qui vise à ce que l'ensemble des professionnels des secteurs de la banque et de l'assurance se dotent de dispositifs simples et aisément accessibles permettant aux réclamants d'obtenir rapidement des réponses de qualité.

La recommandation 2022-R-01, effective au 31 décembre 2022, a également pour ambition de permettre une meilleure identification des réclamations et un renforcement de leur suivi, notamment lorsque leur traitement est délégué à un tiers, afin que tout dysfonctionnement, manquement à la réglementation ou mauvaise pratique soit efficacement détecté et que les mesures correctives pour y remédier soient prises au plus vite.

⁴⁰ Recommandation 2022-R-02 du 14 décembre 2022 sur la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance vie, sur le site de l'ACPR.

VEILLE PUBLICITAIRE ET FINANCE DURABLE

Le dispositif de veille sur les communications publicitaires mis en place depuis plus de 10 ans par l'ACPR permet de suivre les stratégies commerciales des annonceurs et d'identifier d'éventuelles non-conformités à la réglementation ou aux bonnes pratiques recommandées.

En 2022, plus de 1 000 publicités ont été analysées dans le domaine de l'assurance vie. Une forte augmentation du nombre de communications mettant en avant la composante « durable » (solidaire, verte ou responsable) de l'assurance vie a notamment été observée (20 % des publicités analysées). Dans la moitié des cas, cette thématique était l'élément central de la communication.

En outre, plusieurs publicités ne présentaient pas de manière suffisamment claire et équilibrée les avantages et les risques du produit et l'ACPR est intervenue auprès de plusieurs annonceurs parce que le risque de perte en capital n'était évoqué qu'en bas de page. Elle a également publié un article dans la Revue de l'ACPR en juillet 2022 afin de rappeler à l'ensemble du marché les bonnes pratiques issues de la Recommandation 2019-R-01 du 6 décembre 2019.

En outre, s'agissant des publicités mettant en avant des caractéristiques extra-financières, des formulations peu précises et exagérément positives peuvent induire le consommateur en erreur sur la réalité des engagements pris par les annonceurs ou de la dimension extra-financière des contrats et de leurs supports d'investissement. Afin de renforcer la transparence et l'équilibre de l'information tout en aidant à prévenir le risque d'éco-blanchiment, le Collège de l'ACPR a adopté, le 14 décembre 2022, une nouvelle recommandation, qui vient compléter celle de 2019 relative aux publicités en assurance vie et qui sera effective en avril 2023⁴¹.

OFFRES BANCAIRES FAITES AUX MINEURS : DES MANQUEMENTS ET DES AXES D'AMÉLIORATION

Les offres bancaires destinées aux mineurs se développent fortement. L'ACPR a réalisé au 1^{er} semestre 2022 une enquête par questionnaire auprès de 12 prestataires de services de paiement (PSP) afin de dresser un état des lieux des pratiques de marché sur les produits proposés aux clients de 12 à 17 ans. Elle constate que certains PSP délivrent des moyens de paiement qui ne sont pas adaptés aux mineurs (chéquiers, cartes dépourvues de contrôle systématique de solde, parfois à débit différé) car pouvant conduire à des situations de découvert non autorisé. En outre, le consentement des deux représentants légaux n'est pas systématiquement recueilli dans les cas où la réglementation l'exige, notamment pour la clôture du compte du mineur et le transfert des fonds qui s'en suit. Les établissements peuvent contribuer à une meilleure préservation des intérêts du mineur :

- en soumettant à l'accord (i) d'au moins un représentant légal, des actes qui peuvent paraître anodins mais présentent des risques (ajout d'un bénéficiaire pour un virement, augmentation des plafonds pour une carte et remise à l'encaissement pour un chèque) et (ii) des deux représentants légaux, les opérations débitrices initiées par l'un d'eux lorsque la séparation des parents est connue de l'établissement ;
- en se dotant de critères de détection propres à cette catégorie de clientèle conduisant à des alertes en cas de mouvements de fonds inhabituels au regard de leur nature, montant ou récurrence.

Enfin, le niveau d'information et d'implication du mineur mériterait d'être renforcé en imposant sa présence lors d'une entrée en relation en agence, en lui remettant une fiche d'information détaillée sur le fonctionnement du compte ou bien encore en lui faisant signer les conditions générales de la convention de compte lors du passage à la majorité.

L'ACPR a largement diffusé les principaux enseignements de cette enquête, lors de la conférence du 5 décembre au Palais Brongniart⁴², et dans le communiqué de presse du 10 janvier 2023⁴³.

⁴¹ Recommandation 2022-R-02 du 14 décembre 2022 sur la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance vie sur le site de l'ACPR.

⁴² Présentation sur les enseignements de l'enquête ACPR sur les Offres bancaires pour les mineurs, sur YouTube.

⁴³ Communiqué de presse du 10 janvier 2023, sur le site de l'ACPR.

LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

4



Les chiffres-clés

2022

38

CONTRÔLES
SUR PLACE

26

LETTRES DE SUITE

6

PROCÉDURES
DISCIPLINAIRES
ENGAGÉES

37

COLLÈGES LCB-FT
ORGANISÉS

6

MISES EN DEMEURE

L'ACPR veille au respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) par les entités qu'elle contrôle et par les « établissements de crédit importants » (*Significant Institutions*) directement supervisés par la BCE pour les aspects prudentiels. L'ACPR s'assure de la conformité des dispositifs préventifs mis en place et de la mise en œuvre effective de mesures de vigilance adaptées aux risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (BC-FT). Elle veille également à l'efficacité des dispositifs de détection des personnes ou entités soumises à des mesures restrictives et de gel des avoirs, ainsi que des flux réalisés pour le compte de telles personnes.

1. Les actions de supervision

1.1 La supervision par les risques

L'approche de supervision par les risques mise en œuvre par l'ACPR a été jugée robuste par le Groupe d'action financière (GAFI) dans le cadre de sa dernière évaluation du dispositif français de LCB-FT, dont le rapport final a été publié en mai 2022. Elle s'appuie sur une méthodologie d'évaluation du profil de risque de BC-FT des organismes supervisés, évaluation qui détermine l'intensité de supervision appliquée à chaque organisme.

Cette approche fait l'objet d'aménagements continus. Les travaux conduits en 2022 ont notamment allégé le traitement des organismes présentant un profil de risque de BC-FT plus faible, afin de concentrer davantage de ressources aux situations à risque plus marqué. L'élaboration d'un nouveau questionnaire annuel spécifique visant la population des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) et les révisions des questionnaires annuels visant, d'une part, les changeurs manuels et, d'autre part, les organismes du secteur

de la banque et de l'assurance, se sont également inscrites dans une démarche d'approfondissement de l'approche par les risques (cf. encadré « Les nouveaux QLB », page 53).

Les professions supervisées qui ne sont pas visées par un questionnaire annuel font l'objet de revues spécifiques, adaptées à leurs caractéristiques. En 2022, deux revues de ce type ont été engagées, la première à l'égard des intermédiaires en financement participatif (IFP) et la seconde à l'égard des courtiers. L'analyse des réponses reçues se poursuit en 2023 et donnera lieu à une restitution aux professionnels concernés.

En matière de contrôle sur place, c'est-à-dire dans les organismes supervisés, l'ACPR a poursuivi le développement de modalités d'intervention ciblées, en réalisant davantage de visites sur place (des missions courtes de quelques jours, conduites en métropole et en Outre-mer) et en conduisant deux séries de contrôles sur place thématiques de façon quasi-simultanée dans plusieurs grands organismes financiers.



LES NOUVEAUX « QUESTIONNAIRES ANNUELS RELATIFS À LA LCB-FT » (QLB)

L'ACPR a réformé en 2022 les questionnaires annuels qu'elle utilise pour apprécier l'exposition au risque de BC-FT des organismes financiers qu'elle supervise et la qualité de leur dispositif de lutte contre ce risque. Cette réforme vise notamment à améliorer la capacité de l'ACPR à moduler l'intensité de sa supervision en fonction du niveau de risque, conformément à l'article L. 561-36 du Code monétaire et financier, modifié par l'ordonnance n° 2020-115 du 12 février 2020.

Le questionnaire applicable aux changeurs manuels a ainsi été complété de nouvelles questions relatives aux activités sur métaux précieux et pierres précieuses (principalement l'or), dont le contrôle a été attribué à l'ACPR par l'ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020. De nouvelles questions portent également sur les devises traitées, l'approvisionnement des changeurs en devises, les liens entre changeurs.

Le questionnaire applicable à la plupart des autres organismes financiers relevant d'un questionnaire annuel – soit environ un millier d'entités – a également fait l'objet de modifications significatives par l'instruction 2022-I-18. La précédente version de ce questionnaire, qui datait pour l'essentiel de 2017, visait principalement à vérifier la conformité du dispositif LCB-FT aux différents aspects de la réglementation.

Les questions nouvellement introduites sont avant tout statistiques ; elles visent à mieux identifier les zones de risques (nouveaux clients ; entreprises ou associations avec des activités internationales), à quantifier les flux (notamment ceux à risque comme les dépôts et retraits d'espèces), et à suivre l'application de diligences renforcées en cas de risque élevé (par exemple, recueil de justificatifs de domicile, de revenus, ou d'états du patrimoine pour les nouvelles entrées en relation). Le nombre de questions a aussi été renforcé pour les activités de banque correspondante et la transmission de fonds, exposées en raison des flux transfrontaliers, ainsi que pour les activités patrimoniales : la banque privée (en particulier l'emploi de structures complexes ou de structures à l'étranger), l'assurance-vie et les services d'investissement. Des informations seront aussi désormais collectées pour chacune des entités étrangères des groupes français, en complément de celles déjà obtenues au titre de la supervision prudentielle.

S'agissant de la conformité des dispositifs, de nouvelles questions invitent les organismes à s'auto-évaluer de manière plus granulaire, sur une échelle de 1 à 4 définie par l'ACPR, en se reposant sur les résultats de leur contrôle interne. Des questions statistiques visent à apprécier de manière plus fine la qualité de la formation du personnel, la bonne gouvernance du dispositif, la profondeur des mesures de vigilance (méthodes de vérification d'identité, y compris au-delà du minimum réglementaire en cas de risques plus élevé ; fréquence de mise à jour) et la répartition de la clientèle par niveaux de risques, comparée à des facteurs externes (nombre de réquisitions judiciaires, de clients faisant l'objet de sanctions financières, de désignations par Tracfin).

Un effort de proportionnalité a été engagé, avec l'introduction de plusieurs questionnaires allégés. Le nombre de questions applicables à un organisme donné dépend ainsi de ses activités et des risques qui y sont associés. Par exemple, une banque généraliste tête de groupe devra répondre à 355 questions, alors qu'une mutuelle d'assurance vendant des produits à risques faibles répondra à 85 questions.

Le nouveau questionnaire pour les changeurs s'appliquera pour la première fois en 2023 sur l'exercice 2022. Le questionnaire général s'appliquera un an plus tard (2024 sur l'exercice 2023).

1.2 Les travaux de contrôle individuel

Le contrôle permanent s'appuie sur les réponses apportées par les organismes financiers aux questionnaires annuels relatifs à la LCB-FT (QLB). Ces travaux sont enrichis par l'analyse des modèles d'activité et des expositions aux risques de BC-FT et des informations communiquées par les organismes (entretiens, rapport annuel LCB-FT, rapports d'audit interne, etc.), les échanges d'informations avec Tracfin et le résultat des contrôles et visites sur place diligentés par l'ACPR. Il en résulte une évaluation du profil de risque en matière de BC-FT des organismes supervisés. En 2022, le profil de risque de 913 organismes a ainsi été réévalué (ou évalué pour la première fois pour les organismes nouvellement agréés ou enregistrés).

38 contrôles sur place, dont 5 conduits conjointement à un contrôle prudentiel, et 9 visites sur place ont été diligentés en 2022. Le programme 2022 a inclus les premiers contrôles sur place de PSAN,

dont deux se sont conclus par une radiation de l'organisme contrôlé, prononcée par l'Autorité des marchés financiers. En fonction de la gravité des manquements relevés, les contrôles sur place donnent lieu soit à une lettre de suite du Secrétaire général de l'ACPR, soit à une mise en demeure, soit, dans les cas les plus graves, à l'ouverture d'une procédure disciplinaire par le Collège de supervision. En 2022, la Commission des sanctions de l'ACPR a prononcé 3 sanctions disciplinaires en matière de LCB-FT et de gel des avoirs ; 6 procédures disciplinaires ont été ouvertes, 6 mises en demeure ont été prononcées et 26 lettres de suite ont été adressées aux organismes.

Comme en 2021, les contrôles de l'ACPR ont visé en particulier le secteur des services de paiement, notamment les modèles d'affaires qui reposent sur de nombreux agents ou distributeurs. L'Analyse nationale des risques de BC-FT récemment publiée⁴⁴, souligne que des comptes avec IBAN français généralement ouverts avec une identité usurpée (y compris de personnes morales) sont de plus en

⁴⁴ Analyse nationale des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme en France par la Direction générale du Trésor, Janvier 2023, sur le site de l'ACPR.

plus utilisés pour recevoir le produit de fraudes au virement, dans lesquelles le payeur est manipulé par le fraudeur. Les statistiques disponibles, corroborées par les contrôles de l'ACPR, montrent que les nouveaux organismes spécialisés dans certains services de paiement, recourant à des réseaux d'agents ou distributeurs non financiers (supermarchés, buralistes, téléphonie, etc.) et à des entrées en relation à distance, sont proportionnellement davantage exposés à ce type de fraude. Avec le développement de modèles « inversés » pour la commercialisation de solutions en marque blanche, l'agent ou le distributeur d'un établissement agréé développe de nouveaux services et en a la maîtrise technique. Cela peut constituer un facteur de risque accru, lorsque l'établissement agréé n'a pas les moyens d'assurer la conformité réglementaire dont il est responsable.

En complément des mesures de contrôle et de l'ouverture de procédures disciplinaires contre certains organismes dont les dispositifs défaillants ont pu faciliter le blanchiment de fraudes, l'ACPR a alerté l'ensemble des acteurs français *via* sa Commission consultative LCB-FT ainsi que lors du Forum Fintech d'octobre 2022⁴⁵. Elle a rappelé l'importance de mettre en œuvre des mesures de vigilance adaptées lors de l'entrée en relation avec de nouveaux clients, en portant un soin particulier à la vérification de l'identité du client et à la détection de toute discordance entre les opérations et le profil du client. Ce dernier point est l'un des objets d'un questionnaire thématique adressé en 2022 à un échantillon d'établissements concernant les dispositifs automatisés de détection des opérations suspectes. Le nouveau questionnaire annuel (cf. encadré « les nouveaux QLB », page 53) met aussi l'accent sur cette problématique, y compris une nouvelle question sur les usurpations d'identité. Enfin, l'ACPR a également coopéré avec les autorités de contrôle d'autres États membres de l'Union européenne concernant plusieurs acteurs étrangers actifs en France *via* des succursales ou en libre prestation de service (LPS), dont les comptes étaient particulièrement utilisés pour recevoir le produit de fraudes.

1.3 Les autres actions de contrôle

En 2022, l'ACPR a conduit une revue thématique auprès de 36 groupes et entités couvrant la quasi-totalité des activités financières (banque de détail, y compris en ligne, banque privée, crédit à la consommation, services d'investissement, succursales étrangères, assurances,

transmission de fonds, « fintech ») afin d'apprécier le fonctionnement et les performances des outils automatiques de surveillance des transactions utilisés par les organismes supervisés. La revue a permis de relever un certain nombre de bonnes pratiques et devrait donner lieu à la publication d'une synthèse. Ces travaux permettront également de nourrir les échanges avec les autorités étrangères, notamment dans le cadre du groupe anti-blanchiment du Comité de Bâle.

Le Secrétariat général de l'ACPR a organisé 37 collèges de superviseurs LCB-FT couvrant aussi bien le secteur de la banque que celui de l'assurance et réunissant de trois à plusieurs dizaines de superviseurs LCB-FT ainsi que l'ABE pour certains d'entre eux. L'ACPR a en retour été conviée à plus de 70 collèges LCB-FT et continue de participer à de nouveaux collèges organisés par ses homologues. Ces collèges permettent de partager les évaluations individuelles des risques de BC-FT entre autorités membres afin d'en tenir compte pour l'évaluation consolidée des groupes dont l'ACPR est le superviseur principal.

L'ACPR a poursuivi les échanges d'informations avec la cellule de renseignement financier (Tracfin) et transmis plus de 400 informations de soupçon correspondant à des dossiers identifiés durant les contrôles sur place et non déclarés par l'établissement contrôlé, qu'il s'agisse du secteur bancaire ou des assurances. De la même façon, l'ACPR a transmis plus de 130 signalements à la Direction générale des Finances publiques (DGFiP) sur des opérations générant des soupçons en matière fiscale.

Enfin, l'ACPR s'est assurée que les entités qu'elle supervise disposent d'un dispositif de contrôle interne adéquat pour la bonne mise en œuvre des dispositions nécessaires à l'application de l'accord relatif à l'échange automatique d'informations en matière fiscale élaboré par l'OCDE. Dans ce cadre, les institutions financières déclarent annuellement à l'administration fiscale un certain nombre d'informations concernant leurs clients non-résidents et ces informations sont ensuite échangées entre administrations fiscales concernées. Les institutions financières doivent donc veiller à la correcte identification des comptes financiers de leurs clients, en particulier de leur résidence fiscale. Des vérifications sont conduites par l'ACPR, *via* le questionnaire annuel et par des contrôles sur place.

LE SUIVI DES SANCTIONS PRISES À L'ENCONTRE DE LA RUSSIE ET DE LA BIÉLORUSSIE

Dès les premières mesures financières ciblées décidées à l'encontre de la Russie et de la Biélorussie, l'ACPR a mis en place un questionnaire *ad hoc* adressé aux entités supervisées, afin de recenser les comptes et opérations concernés par les sanctions. Ce suivi a été effectué en lien étroit avec la Direction générale du Trésor (DGT), autorité compétente pour les sanctions financières ciblées. L'ACPR et la DGT ont ainsi régulièrement échangé sur les éventuels retards de déclaration ou sur les difficultés rencontrées par les organismes financiers.

Une série de contrôles sur place a également été conduite afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de ces mesures de gel. Un premier retour sur ces missions a été effectué lors de la conférence de l'ACPR du 5 décembre 2022. Globalement, les institutions contrôlées sont en mesure de détecter les personnes ou entités listées mais doivent demeurer vigilantes sur trois points essentiels : les clauses contractuelles avec leurs fournisseurs de listes doivent leur permettre effectivement de détecter une nouvelle personne listée sans délai ; la qualité des informations présentes dans leurs bases, préalable nécessaire à une comparaison efficace avec les données publiées sur les listes de gel, doit être améliorée ; les outils utilisés doivent être calibrés de manière à pouvoir détecter les variations orthographiques pertinentes.

⁴⁵ Présentation sur la LCB-FT lors du Forum Fintech ACPR-AME du 19 octobre 2022 sur le site de l'ACPR.

2. L'évolution de l'environnement réglementaire

2.1 L'approche par les risques

L'ACPR a participé à l'actualisation de l'Analyse nationale des risques de BC-FT (ANR) conduite par le Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (COLB), qui rassemble les autorités nationales concernées. L'ACPR a en particulier contribué à deux groupes de travail du COLB, concernant respectivement les actifs numériques et l'Outre-mer, ainsi qu'à l'actualisation de l'évaluation des risques attachés aux services financiers, en s'appuyant sur les enseignements des contrôles permanents et sur place. Ces travaux se poursuivent au 1^{er} semestre 2023, en vue de procéder à l'actualisation de l'« Analyse sectorielle des risques de BC-FT » (ASR) de l'ACPR, qui reprend les résultats de l'ANR en les détaillant davantage.

L'ACPR a également activement contribué aux travaux engagés au sein de l'ABE afin de préciser certaines modalités de mise en œuvre des obligations de LCB-FT au regard des exigences d'inclusion bancaire. Ces travaux visent, d'une part, à mettre à jour les orientations de l'ABE sur les facteurs de risque de BC-FT afin d'aider les organismes financiers en relation d'affaires avec des ONG à appliquer leurs obligations en tenant compte des caractéristiques de leurs clients dans le domaine humanitaire. D'autre part, l'ACPR a participé à l'élaboration de nouvelles orientations dédiées à l'accès aux services financiers. Ce document a pour objet d'aider les organismes financiers à mettre en place des dispositifs destinés à évaluer et atténuer les risques présentés par certaines catégories de clients vulnérables, plutôt que des mesures de refus systématique d'entrer en relation d'affaires.

2.2 Une vigilance plus efficace

L'efficacité de la LCB-FT et des vigilances mises en œuvre par les organismes financiers pour détecter les opérations suspectes implique une identification fiable de la clientèle. Cet enjeu revêt une importance particulière avec le développement des entrées en relation d'affaires à distance, notamment par Internet, qui exposent les organismes à un risque particulier de fraude ou d'usurpation d'identité. Dans ce contexte, l'ACPR a activement participé à l'élaboration de nouvelles orientations de l'ABE destinées à accompagner les organismes financiers recourant à des solutions technologiques pour vérifier l'identité de leurs clients à distance. L'objet de ce document est de promouvoir les outils technologiques assurant un niveau élevé de garantie à des fins de LCB-FT et d'harmoniser les pratiques en Europe en vue de permettre une plus grande égalité de concurrence entre les prestataires.

Dans le cadre de la réforme de la réglementation européenne en matière de LCB-FT (paquet AML), l'ABE devrait se voir confier l'élaboration d'orientations visant à harmoniser et promouvoir des bonnes pratiques dans le secteur des actifs numériques en Europe. Dans cette perspective, l'Autorité européenne a mis en place des groupes travail au sein desquels l'ACPR a apporté un concours actif. Ces travaux visent notamment à préciser les modalités de mise en œuvre des nouvelles exigences prévues par le paquet AML en matière de transparence des transferts de crypto-actifs. Ces exigences, prévues par les recommandations du GAFI, ont pour objet de mieux prévenir l'utilisation des crypto-actifs par des criminels et de faciliter la mise en œuvre des mesures de sanction financière.

LES PRINCIPES D'APPLICATION SECTORIELS (PAS) APPLICABLES AUX PSAN

L'ACPR a publié en décembre ses principes d'application sectoriels portant sur les PSAN. Ce document de droit souple, élaboré en concertation avec la Place, explicite la mise en œuvre par les PSAN de leurs obligations en matière de LCB-FT, en prenant en compte les spécificités et les risques du secteur des crypto-actifs. En particulier, ce document précise les modalités des vigilances attendues de la part des PSAN et détaille les informations devant figurer dans une déclaration de soupçon à Tracfin. Dans le contexte des sanctions financières décidées par l'Union européenne dans le cadre du conflit ukrainien, les PAS clarifient les modalités de mise en œuvre de mesures de gel d'un *wallet* et rappellent les critères d'alerte permettant de suspecter une tentative de violation ou de contournement des mesures restrictives au moyen de crypto-actifs.

2.3 L'évolution du cadre européen

L'ACPR a continué d'apporter son expertise dans le cadre de la poursuite des négociations européennes portant sur le paquet AML, présenté par la Commission européenne en juillet 2021. Les discussions au sein du Conseil qui ont eu lieu sous la présidence française de l'Union européenne ont abouti à une position de négociation sur le projet de règlement visant à créer une nouvelle autorité européenne de supervision en matière de LCB-FT et de coordination des cellules de renseignement financier, l'« AMLA »,

Anti Money Laundering Authority. En ce qui concerne les obligations de LCB-FT applicables aux organismes financiers, les discussions sous la présidence française de l'UE ont permis de promouvoir des exigences renforcées en matière de vigilances (transparence des transferts de fonds et de crypto-actifs, identification plus fiable de la clientèle, etc.), ainsi qu'en ce qui concerne le dispositif mis en place par les organismes pour appliquer efficacement ces obligations. La position de négociation du Conseil sur les projets de règlement et directive révisée anti-blanchiment a été arrêtée en décembre 2022.

5

L'INNOVATION ET LES NOUVELLES TECHNOLOGIES



Les chiffres-clés

2022

218

NOMBRE DE
RENCONTRES AVEC
LES PORTEURS DE
PROJETS INNOVANTS

500

PARTICIPANTS AU
FORUM FINTECH

L'ACPR suit de près, depuis plusieurs années, les évolutions du secteur financier induites par la diffusion et l'adoption des nouvelles technologies. Dotée dès 2016 d'une structure dédiée à l'innovation, le pôle Fintech-Innovation, et d'un espace d'échanges avec l'écosystème innovant, le Forum Fintech ACPR-AMF, l'ACPR a pour objectif de favoriser l'adoption des nouvelles technologies dans un cadre maîtrisé et d'accompagner les transformations en cours dans le secteur.

1. Dialoguer avec les acteurs de la fintech⁴⁶

Avec le pôle Fintech-Innovation, l'ACPR dispose d'un point d'entrée dédié aux porteurs de projets innovants (personnes physiques, entreprises ou établissements déjà agréés). Ce pôle aide ces acteurs à mieux comprendre la réglementation applicable et les oriente dans leur démarche d'autorisation. Dans ce cadre, 137 projets lui ont été présentés en 2022, dont 47 % concernaient le secteur des paiements, 13 % les sujets d'investissement, 12 % les questions de crédit et 12 % les crypto-actifs. En outre, environ 80 acteurs de l'écosystème innovant ont contacté le pôle pour échanger de façon plus générale sur l'innovation, portant à 218 le nombre de contacts annuels avec les porteurs de projets et acteurs innovants.

Le pôle Fintech-Innovation participe également à la dynamique collective de l'écosystème fintech français en rencontrant ou en intervenant auprès d'associations professionnelles, d'incubateurs dédiés à la fintech ou de cercles de réflexions. En particulier, il a contribué, pour la deuxième année consécutive, à l'organisation de la *French Fintech Week*, aux côtés de l'AMF, de France Fintech et du Swave.

Dans ce cadre, les autorités de contrôle ont animé la journée annuelle du Forum Fintech ACPR-AMF, le 19 octobre, à la salle Gaveau. Ce rendez-vous annuel a rassemblé près de 500 personnes, confirmant le succès des éditions précédentes. Des tables-rondes ont apporté un éclairage sur les perspectives de la finance ouverte (*Open Finance*) et les enjeux liés à l'émergence de la finance « décentralisée » ou désintermédiée (*DeFi*)⁴⁷, tandis que les ateliers pédagogiques ont permis au public de se familiariser avec différents pans de la réglementation des innovations financières et de sa mise en œuvre.

Le pôle Fintech-Innovation contribue par ailleurs activement aux groupes de travail mis en place par les instances européennes et internationales (*European forum of innovation facilitators* – EFIF, AEAPP, ABE, Comité de Bâle, Association internationale des contrôleurs d'assurance- AICA...) pour suivre le développement des nouvelles technologies dans le secteur financier, les risques liés à leur usage et les évolutions réglementaires appropriées. En 2022, ces travaux ont notamment porté sur l'intelligence artificielle, la finance ouverte ou encore la réglementation applicable aux crypto-actifs.

LE BILAN DE LA CHARTE FINTECH UN AN APRÈS

L'ACPR a publié le 10 janvier 2022 une charte fintech pour faciliter et rendre plus transparent le parcours d'autorisation. Cette charte présente de façon synthétique les principales procédures d'autorisation des acteurs de la fintech relevant du périmètre de l'ACPR, les engagements de l'Autorité et ses attentes vis-à-vis des candidats à l'agrément afin que les dossiers soient préparés dans les meilleures conditions.

Un an après la publication de cette charte, l'ACPR a réalisé un bilan, comme elle s'y était engagée, sur les délais appliqués dans ses relations avec les porteurs de projet et les candidats à une autorisation. Ainsi, en 2022 :

- le pôle Fintech-Innovation a reçu 137 porteurs de projet. Dans 95 % des cas, un accusé de réception, précisant la personne en charge du dossier, a été envoyé dans le délai de 2 jours ouvrés. Dans 91 % des cas, un premier échange a eu lieu et une première réponse donnée dans le délai prévu de 2 semaines ;
- durant le parcours d'autorisation, sur 145 dossiers traités, le délai moyen des étapes de qualification juridique et de vérification de la complétude des dossiers a été de 14 jours (délai prévu par la charte de 2 à 3 semaines selon les procédures). Le délai d'instruction moyen des demandes d'informations complémentaires est, quant à lui, de 10 jours, pour un délai prévu par la charte de 2 semaines.

L'ACPR poursuit ses efforts pour se rapprocher des délais-cibles, non seulement en moyenne mais également pour chaque cas.

⁴⁶ Le terme « fintech » désigne toute innovation technologique dans le domaine des services financiers qui pourrait déboucher sur de nouveaux modèles d'entreprise, applications, processus ou produits ayant un effet significatif sur les services financiers. Par extension, le terme désigne les acteurs financiers nouveaux, notamment dans le domaine du prêt, des paiements, de la distribution des produits financiers et de la gestion de l'épargne, dont les modèles économiques sont issus de ces innovations technologiques et qui répondent à une évolution des besoins et des comportements des clients.

⁴⁷ La « finance décentralisée », « désintermédiée » ou *DeFi* désigne un ensemble de services sur crypto-actifs, comparables à des services financiers et effectués sans l'intervention d'un intermédiaire. Elle est généralement caractérisée, du moins en théorie, par l'utilisation de *blockchains* publiques, de protocoles fondés sur des automates exécuteurs de clauses (*smart contracts*), ainsi que par une gouvernance censée être décentralisée et l'absence de dépositaires.

2. Observer, accompagner et anticiper le développement des innovations technologiques

Les nombreuses interactions avec les acteurs du marché permettent au pôle Fintech-Innovation de remplir une fonction d'« observatoire de l'innovation » pour l'ACPR. En contribuant aux travaux internationaux ou en publiant ses propres études, il rend compte des évolutions en cours dans le secteur financier.

2.1 Le développement des services sur crypto-actifs vers un encadrement européen et peut-être international

Le cadre juridique actuellement applicable en France aux services sur actifs numériques est issu de la loi Pacte de 2019. Ce cadre cessera de s'appliquer avec l'entrée en vigueur du règlement européen MiCA (cf. encadré ci dessous le règlement européen « Market In Crypto-Assets » – MiCA et Ch2 – 3.3 page 38). Les groupes de travail et réseaux animés par les autorités de supervision européennes, dont l'Autorité bancaire européenne (ABE), ont vocation à préparer les textes d'application du futur règlement. Dans cette perspective, l'année 2022 a été consacrée à l'étude des acteurs et des technologies à encadrer, mais aussi à se préparer aux enjeux que posent d'autres modèles innovants comme la finance décentralisée (DeFi).

En parallèle des travaux européens, des discussions ont lieu au Conseil de stabilité financière (CSF, *Financial Stability Board*, FSB) pour élaborer des objectifs relatifs à la réglementation et la surveillance des crypto-actifs au niveau mondial, tandis que le Comité de Bâle a adopté un standard sur le traitement prudentiel des expositions des banques sur les crypto-actifs (cf. encadré « Le traitement bâlois des crypto-actifs » page 39). Les développements dans l'assurance sont également suivis et discutés à travers le forum innovation de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (AICA).

2.2 Les autres thèmes d'étude en Europe et à l'international

D'autres thèmes technologiques, propres au secteur financier ou plus transversaux, sont suivis par l'ACPR en raison de l'impact qu'ils pourraient avoir sur le secteur financier et les innovations dans le secteur. Il s'agit principalement de l'intelligence artificielle, de l'identité numérique et des scénarios possibles d'une ouverture des données dans le secteur financier (« finance ouverte » ou « *open finance* »).

• Intelligence artificielle (IA)

L'ACPR participe ainsi aux travaux internationaux visant à explorer les cas d'usage de l'IA dans le secteur financier et étudier leurs implications éventuelles pour le superviseur. L'ACPR suit également les discussions autour du projet de règlement européen sur l'IA (*AI Act*), publié par la Commission européenne en avril 2021.

• Identité numérique

En matière d'identité numérique, la Commission européenne a proposé en juin 2021 un cadre révisant la directive eIDAS. Ce texte, actuellement en discussion en trilogue, prévoit notamment d'assurer l'interopérabilité des solutions proposées par les États membres par le biais d'un portefeuille d'identité numérique. En décembre 2022, la Commission a sélectionné 4 consortiums pour imaginer la forme que pourrait prendre ce portefeuille. Parmi les cas d'usages explorés figure notamment l'utilisation d'une identité numérique pour accéder à des services financiers.

• Finance ouverte (« *open finance* »)

En vue de la révision de la 2^e directive sur les services de paiement (DSP2), prévue pour 2023, la Commission européenne a lancé en 2022 des consultations sur l'application de ce texte, son adéquation à l'émergence de nouveaux services et de nouveaux risques, ainsi que sur le futur cadre de « finance ouverte » (*open finance*). Un projet de texte pourrait être publié en 2023.

LE RÈGLEMENT EUROPÉEN « MARKET IN CRYPTO-ASSETS » – MICA⁴⁸

Après l'accord politique en trilogue intervenu en fin de présidence française du Conseil de l'Union européenne, le règlement MiCA (« Market In Crypto-Assets ») a été adopté en Comité des représentants permanents (COREPER), et en Commission des affaires économiques et monétaires (ECON) en octobre 2022, puis a été adopté par le Parlement européen le 20 avril 2023, en vue d'une entrée en application des nouvelles dispositions du règlement entre juillet 2024 et janvier 2025.

Inspiré en partie de l'expérience française (loi PACTE), le règlement MiCA encadrera les émetteurs de crypto-actifs, ainsi que les prestataires de services sur crypto-actifs qui seront soumis à un agrément obligatoire et un régime prudentiel adapté. L'objectif est de mieux protéger les utilisateurs et d'assurer la stabilité du système financier.

Le projet distingue trois catégories de crypto-actifs : (i) les *Electronic Money Tokens* (EMT), adossés à une monnaie ayant cours légal, dont le régime prudentiel est calqué sur celui de la monnaie électronique, (ii) les *Asset-Referenced Tokens* (ART) adossés à plusieurs monnaies ayant cours légal ou à d'autres actifs, dont le régime prudentiel est adapté à la nature composite de cet adossement, et (iii) les « autres crypto-actifs », qui ne seront soumis qu'à un enregistrement.

Autre point notable, MiCA prévoit un statut d'émetteur d'ART et d'EMT « significatifs » qui sera soumis à des exigences renforcées et supervisé par l'Autorité bancaire européenne, assistée par des collègues réunissant les superviseurs concernés.

48 Voir aussi Ch2 – 3.3 – La finance numérique, page 38.

3. Préparer les méthodes de contrôle de demain

L'ACPR a à cœur de s'adapter à l'évolution de ses métiers induite par la transformation numérique du secteur contrôlé. En dialoguant et en expérimentant avec les acteurs, mais également en explorant et en développant des outils utiles aux missions de supervision, elle joue son rôle de veille et d'anticipation des évolutions.

3.1 La démarche Suptech de l'ACPR

Engagée en 2019, la démarche Suptech a pour objectif d'augmenter les capacités de supervision de l'ACPR grâce aux nouvelles technologies de traitement de la donnée et de l'intelligence artificielle. Elle s'inscrit dans le plan stratégique de la Banque de France pour 2024.

Au cours de l'année 2022, l'ACPR a poursuivi le développement d'outils issus d'initiatives d'intrapreneuriat. De plus, plusieurs expérimentations issues de la feuille de route des 12 projets prioritaires Suptech, élaborée en 2021 pour les années 2022-2024, ont été lancées avec succès.

Ainsi, les cinq projets prévus pour l'année 2022 sont actuellement en phase avancée de test et de déploiement. À titre d'exemple, l'un des projets vise à produire une analyse automatique de la conformité de publicités relatives au crédit à la consommation, tandis qu'un autre projet concerne la transcription automatique d'appels téléphoniques lors de la commercialisation à distance de produits financiers. En 2023, l'ACPR mènera de nouvelles expérimentations sur de nouveaux cas d'usage.

3.2 Les projets Suptech de la BCE

L'ACPR participe activement à la démarche Suptech du Mécanisme de surveillance unique (MSU) de la Banque centrale européenne (BCE). Plusieurs de ses agents ont ainsi participé aux premiers projets ou outils développés dans ce cadre en 2022 par le MSU : mise en place d'une infrastructure de collaboration et de développement à distance (« Virtual Lab »), outil d'analyse textuelle, automatisation de processus administratifs, etc. La participation à la feuille de route Suptech du MSU est aussi l'occasion pour l'ACPR d'échanger sur les projets et les expériences acquises par les autres autorités nationales en Europe. Le MSU de la BCE partage plus largement ses réflexions et ses avancées dans le domaine une fois par an, à l'occasion d'une Conférence sur l'innovation dans les métiers du contrôle (*Supervision Innovators Conference*).

L'ÉVÉNEMENT *TECH SPRINT* 2022 SUR LA MUTUALISATION CONFIDENTIELLE DES DONNÉES

Début 2022, l'ACPR a lancé un projet d'expérimentation afin d'analyser l'impact de la mutualisation confidentielle de données et des calculs collaboratifs sur la performance des algorithmes de détection des transactions suspectes à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

Au cœur même de cette expérimentation, le *Tech Sprint*⁴⁹ sur la mutualisation confidentielle de données, qui a eu lieu au cours de l'été et s'est conclu en septembre, avait pour objet d'identifier des solutions technologiques permettant de démontrer que plusieurs acteurs peuvent collaborer en partageant en toute sécurité leurs jeux de données.

Les douze solutions conçues et présentées lors du *Tech Sprint* par les prestataires techniques - startups ou consortium d'entreprises - reflétaient l'état de l'art mondial des technologies de maintien de la confidentialité, également connues sous le nom de PET (*Privacy Enhancing Technologies*) : chiffrement homomorphe, calculs multipartites sécurisés, apprentissage fédéré, enclaves matérielles sécurisées et confidentialité différentielle. Un rapport de synthèse, publié par l'ACPR, résume les principaux enseignements tirés lors du *Tech Sprint* et les caractéristiques des solutions⁵⁰.

⁴⁹ Ou Hackathon, compétition d'innovation sur un thème donné, organisée sur une durée définie.

⁵⁰ Rapport de synthèse, décembre 2022, sur le site de l'ACPR.





LA RÉSOLUTION



Les chiffres-clés

2022

43

PLANS DE
RÉSOLUTIONS
ADOPTÉS

5

PARTICIPATIONS
AUX RÉUNIONS
DU CRU

L'ACPR, en tant qu'Autorité de résolution nationale (ARN), a pour missions de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités, des services et des opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants et les assurés et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public. L'ensemble des pouvoirs de résolution a été confié au Collège de résolution de l'ACPR qui se réunit trimestriellement. Il adopte les plans préventifs de résolution, le cas échéant, en coordination avec les autorités étrangères et évalue la « résolvabilité »⁵¹ des établissements bancaires et des organismes d'assurance.

Dans le secteur bancaire, les pouvoirs de résolution relèvent du Conseil de résolution unique (CRU) pour les établissements importants (*Significant Institutions*, SI) et les autres groupes transfrontaliers. Les équipes issues du CRU et des ARN sont réunies au sein d'équipes communes (*Internal Resolution Teams*, IRT)⁵². L'ACPR fait partie de 16 IRT de groupes français ou de groupes étrangers dont une filiale est basée en France. Si une décision de résolution concernant des entités de ces groupes établies sur le sol français venait à être prise par le CRU, l'ACPR serait chargée de sa bonne exécution.

Concernant les établissements bancaires de taille moins importante (*Less Significant Institutions*, LSI), ainsi que les organismes d'assurance et les contreparties centrales français, l'ACPR dispose d'une compétence directe en matière de résolution.

1. Le renforcement du dispositif institutionnel et opérationnel du régime de résolution bancaire

La mise en œuvre du Mécanisme de résolution unique (MRU) s'est encore renforcée en 2022. L'ACPR a activement participé aux travaux de planification opérationnelle de la gestion des crises bancaires au sein des IRT de banques françaises et de banques étrangères ayant une filiale en France.

La rédaction des plans de résolution s'inscrit dans le cadre du dispositif européen de gestion des crises bancaires qui donne aux autorités de supervision et de résolution les moyens d'intervenir tant pour la prévention que pour la gestion des crises. Ce dispositif prévoit de veiller aux 5 objectifs de la résolution :

- assurer la continuité des fonctions critiques ;
- éviter les effets négatifs significatifs sur la stabilité financière ;
- protéger les ressources de l'État ;
- protéger les déposants couverts ;
- protéger les fonds et les actifs des clients.

Les autorités de résolution établissent un plan préventif de résolution pour chaque groupe bancaire, qui prévoit la stratégie qui sera appliquée en priorité en cas de résolution (stratégie de résolution préférée). En 2022, l'ACPR a obtenu du CRU la reconnaissance de stratégies de résolution alternatives pour les groupes bancaires français, intégrant des outils de transfert.

L'ACPR a par ailleurs poursuivi en étroite coopération avec la Direction générale du Trésor (DGT) sa participation aux travaux préparatoires de la Commission européenne relatifs à la revue du cadre de gestion des crises

bancaires et de la garantie des dépôts (*Crisis Management and Deposit Insurance*, CMDI), pour lequel une proposition législative est attendue au 1^{er} semestre 2023. Dans le domaine réglementaire, l'année 2022 a été marquée par l'adoption du règlement (UE) 2022/2036 du 19 octobre 2022 modifiant la directive *Bank Recovery and Resolution Directive* (BRRD)⁵³ et le règlement MRU⁵⁴. Il concerne notamment la mise en place d'un régime de déduction des fonds propres et engagements éligibles équivalent en termes de résultat entre, d'une part, un système d'émission directe de l'ensemble de ces instruments de la filiale vers l'entité de résolution et, d'autre part, un système dans lequel une sous-filiale émet vers une entité intermédiaire qui émet ensuite vers l'entité de résolution (*daisy chain*). Ce dispositif, qui sera applicable au 1^{er} janvier 2024, fait déjà l'objet d'une revue⁵⁵ afin d'étudier les éventuelles frictions et conséquences non anticipées sur les structures des groupes bancaires européens.

L'année 2022 a également été marquée par la publication du 1^{er} rapport du CRU le 13 juillet sur l'évaluation de la résolvabilité des banques sous sa compétence directe. Cet exercice inédit, que le CRU entend renouveler chaque année, s'explique notamment par une démarche de plus grande transparence des autorités de résolution. Les établissements ont bénéficié d'une évaluation détaillée de leur propre situation.

S'agissant des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles (*Minimum Requirements for own funds and Eligible Liabilities*, MREL), l'ACPR a publié une étude⁵⁶ visant à comparer le niveau global des exigences de capacité d'absorption des pertes des banques d'importance systémique américaines par rapport aux banques

⁵¹ Il s'agit d'apprécier l'éligibilité d'une entité aux mécanismes de la résolution en alternative à la liquidation.

⁵² Les IRT sont composées d'agents du CRU et des ARN des pays de l'union bancaire dans lesquels l'entreprise mère ou les filiales du groupe transfrontalier sont localisées. Ces IRT ont été créées pour les établissements qui relèvent directement de la compétence du CRU dans le cadre du Mécanisme de résolution unique.

⁵³ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

⁵⁴ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique.

⁵⁵ Une clause de revue a été intégrée dans le règlement (UE) 2022/2036 afin d'étudier la matérialité de certaines frictions qui ont pu être observées entre le cadre MREL et le cadre prudentiel de fonds propres.

européennes. Celle-ci montre qu'au sein de l'union bancaire, les exigences MREL sont calibrées à un niveau supérieur de 3,5 points de pourcentage des risques pondérés, par rapport aux exigences *Total Loss Absorbing Capacity* (TLAC) telles qu'édictees aux États-Unis.

L'ACPR est également chargée de la rédaction des plans préventifs de résolution de près de 130 établissements sous sa compétence directe ou exclusive. Cette compétence couvre les établissements de crédit de taille moins importante entrant dans le champ d'application du MRU, les établissements de crédit monégasques, certaines entreprises d'investissements hors filiales de groupes bancaires, les établissements établis en Outre-mer non communautaire, les sociétés de financement assujetties à la résolution hors filiales de groupes bancaires (cela ne concerne à date en France qu'une seule société). Ce périmètre est mouvant, en fonction des évolutions en matière d'agrément (retrait ou nouvel agrément), de l'activité et de la taille de bilan des établissements concernés, qui peuvent passer de la catégorie des établissements de crédit de taille importante sous compétence directe du CRU (SI) à celle des établissements de crédit de taille moins importante sous compétence directe de l'ACPR (LSI) ou inversement. Cette année, le Collège de résolution de l'ACPR a adopté 43 plans préventifs de résolution au titre du cycle de résolution 2022, concernant 39 entreprises d'investissement, 1 établissement de crédit monégasque, 2 établissements d'Outre-mer et 1 société de financement.

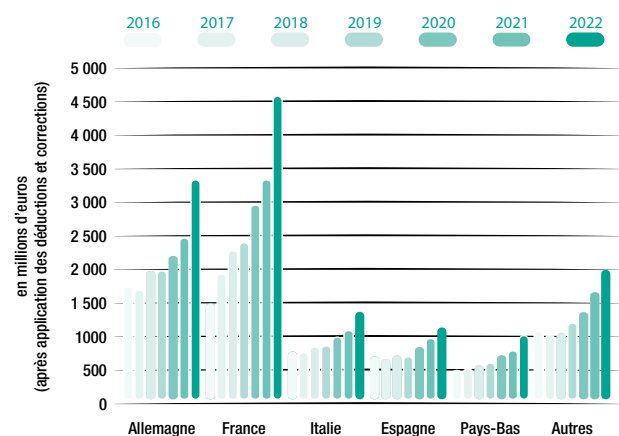
Concernant les plans de résolution des entreprises d'investissement, l'entrée en vigueur de la directive européenne 2019/2034 *Investment Firms Directive* (IFD) et celle du règlement européen (UE) 2019/2033 *Investment Firms Regulation* (IFR) sur la surveillance et les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement ont impacté leur actualisation :

- d'une part, en droit français, le périmètre des entreprises d'investissement soumises aux dispositions légales de la résolution diffère du périmètre prévu par la BRRD modifiée par la directive IFD. La BRRD étant une directive dite « d'harmonisation minimale », les États membres peuvent maintenir ou adopter des règles allant au-delà des exigences établies par la directive BRRD sans qu'elles soient contraires à cette directive, ce qui est le cas de la France. Ainsi, le périmètre français des entreprises soumises à la résolution couvre 12 entreprises d'investissement supplémentaires par rapport au périmètre découlant directement de la BRRD.
- d'autre part, les textes IFR/IFD introduisent également 4 catégories d'entreprises d'investissement, classe 1, classe 1 bis, classe 2 et classe 3 conformément à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier. En fonction de leur classification, les exigences prudentielles applicables sont différentes (soit celles du CRR et de CRD, soit celles prévues par IFR/IFD), y compris les *reportings* prudentiels. Concernant la calibration des exigences de MREL pour ces 39 entreprises d'investissement, ces dernières ont été exprimées uniquement en pourcentage du montant total d'exposition au risque (TREA), sachant que l'exposition au ratio de levier n'est plus applicable aux entreprises d'investissement de classes 2 et 3 depuis l'entrée en vigueur de IFR/IFD.

Pour couvrir les coûts des crises d'établissements bancaires, un Fonds de résolution unique (FRU) pour les établissements de crédit de l'union bancaire et un Fonds de résolution national (FRN) pour les établissements qui demeurent sous compétence exclusive de l'ACPR ont été respectivement créés en 2016 et 2015. Ces fonds, dont le niveau cible de 1 % des dépôts couverts doit être atteint respectivement au 31/12/2023 et 31/12/2024, ont continué d'être alimentés en 2022 par les contributions des établissements.

En 2022, 296 établissements français (contre 307 en 2021) ont ainsi contribué pour plus de 4,6 Mds€ au FRU, représentant une augmentation de 39% par rapport à 2021. Ceci s'explique entre autres par la hausse importante de la cible annuelle de contributions à lever au sein de l'union bancaire atteignant 14,25 Mds€ pour la campagne 2022 contre 11,29 Mds€ en 2021. Quant aux contributions concernant le FRN, elles ont atteint 9,753 M€ en 2022 (contre 12,03 M€ en 2021)⁵⁷ et concernent certains établissements agréés en France, en Outre-mer et à Monaco. La France et l'Allemagne restent les 2 premiers pays contributeurs de l'union bancaire au FRU (cf. graphique ci-dessous).

Contributions au FRU des établissements agréés dans les différents pays de l'Union bancaire



Source : <https://www.srb.europa.eu/system/files/media/document/Annex%20I%20-%202022%20SRF%20Ex-ante%20Contributions%20-%20Common%20Data%20Points%20-%2020EN.pdf>

Les contributions de chaque pays varient en fonction de la taille de leur secteur bancaire, de celle des établissements et des indicateurs de risque retenus, d'où l'importance relative des contributions françaises et allemandes. Par ailleurs, l'ACPR a calculé et notifié aux établissements le montant de leurs contributions au titre des mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions que gère le Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR). Ainsi, environ 819 M€ ont été levés pour le principal de ces mécanismes, la garantie des dépôts. Par ailleurs, en date du 1^{er} septembre 2022, la Commission européenne a autorisé l'abaissement du niveau cible des moyens financiers disponibles de ce mécanisme de garantie, qui doit être atteint au plus tard le 3 juillet 2024, à au moins 0,5 % des dépôts couverts au lieu de 0,8 %⁵⁸. L'ACPR a apporté un soutien constant aux services de la Direction générale du Trésor pour répondre aux demandes de la Commission dans le cadre de la demande de dérogation de la cible de ressources portée par la France. Cette dernière devra néanmoins réexaminer, tous les 5 ans, le maintien du respect des conditions d'octroi de l'autorisation et faire rapport à la Commission.

⁵⁶ *Loss-absorbing capacity requirements in resolution for G-SIBs in the EU and the US*, 13 décembre 2022 sur le site de l'ACPR.

⁵⁷ Les dépôts couverts de 2021 auprès des établissements relevant du FRN, qui servent de référence pour déterminer le montant à lever, ont baissé de près de 6,5 % par rapport à ceux de 2020 du fait d'une erreur d'un établissement qui déclarait jusque-là l'intégralité de ses dépôts éligibles et n'appliquait pas l'écrêtement de 100 000 euros par déposant.

⁵⁸ Au regard des paragraphes 2 et 6 de l'article 10 de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (refonte).

2. Le développement du dispositif institutionnel et opérationnel du régime de résolution assurance

La France est l'un des premiers États membres de l'Union européenne à s'être dotée d'un régime préventif de rétablissement et de résolution pour le secteur de l'assurance. L'ordonnance du 28 novembre 2017 a donné de nouvelles compétences à l'ACPR qui est devenue l'Autorité de résolution pour le secteur de l'assurance.

Ces dispositions en matière de gestion de crise permettent au Collège de résolution de l'ACPR de disposer de pouvoirs accrus à l'égard d'un organisme d'assurance en situation de défaillance et de prendre des mesures de résolution afin de maintenir la continuité des fonctions considérées comme critiques⁵⁹ pour l'économie réelle ou la stabilité financière.

Ainsi, ce régime s'inspire de celui applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Il concerne tous les organismes d'assurance soumis au régime prudentiel de Solvabilité II mais dispose que son volet préventif ne s'applique qu'aux groupes et aux organismes d'assurance les plus importants, ceux dont le total des actifs a dépassé les 50 Mds€ au moins une fois au cours des 3 derniers exercices.

Ces organismes doivent élaborer des plans préventifs de rétablissement qu'ils remettent au Collège de supervision de l'ACPR. Ces plans décrivent notamment comment les organismes pourraient

prendre des mesures pour faire face à des scénarios de crise. En outre, le Collège de résolution adopte pour chacun de ces organismes un plan préventif de résolution dans lequel il expose la stratégie qu'il mettrait en œuvre en cas de défaillance avérée ou prévisible de l'organisme. Il détermine notamment si une stratégie de résolution est nécessaire pour préserver d'éventuelles fonctions critiques et, le cas échéant quelle forme elle prendrait, ou si une stratégie de liquidation est envisageable.

L'année 2022 a été marquée par l'adoption par le Collège de résolution des 1^{ers} plans préventifs de résolution pour tous les organismes d'assurance concernés. Ils résultent de l'ensemble des travaux menés depuis 2020 par la direction de la résolution de l'ACPR, dont certains ont fait l'objet de publication sur le site Internet de l'ACPR, concernant l'identification des fonctions critiques et sur les outils de résolution⁶⁰. Ces 1^{ers} plans présentent notamment une analyse détaillée des activités des différents organismes et, pour ceux exerçant des fonctions critiques, une analyse de ces dernières ainsi qu'une 1^{re} étude de leur « séparabilité » du reste du groupe. En particulier, s'agissant des organismes exerçant des fonctions critiques, les plans ont été l'occasion pour le Collège de résolution d'identifier les stratégies de résolution préférées et alternatives qu'il envisage à ce jour en cas de défaillance de l'organisme en mobilisant les outils de résolution appropriés.

LES FONCTIONS CRITIQUES DES ORGANISMES D'ASSURANCE

Les fonctions critiques désignent les activités, services ou opérations que réalisent une personne morale, organisme ou un groupe d'assurance, soumis au régime de prévention et de résolution des crises et qui présente les caractéristiques suivantes, listées à l'article L. 311-2 du Code des assurances :

- ils sont fournis par cette personne à des tiers qui ne lui sont pas liés ;
- l'incapacité de cette personne à les poursuivre serait susceptible d'avoir un impact important sur la stabilité financière ou l'économie réelle ;
- cette personne ne peut pas être remplacée pour exercer les activités, les services ou les opérations à un coût et dans un délai raisonnable.

La continuité des fonctions critiques exercées par l'organisme d'assurance concerné fait partie des objectifs de la résolution qui sont énoncés à l'article L. 311-22 du Code des assurances.

Afin d'établir un plan préventif de résolution, le Collège de résolution doit d'abord cartographier les fonctions critiques éventuelles exercées par la personne considérée. Pour ce faire, il a proposé une méthodologie d'analyse en deux étapes définir une liste d'activités jugées critiques par nature, puis déterminer un seuil de criticité destiné à identifier, pour chacune de ces activités, les organismes d'assurance dont la part de marché est suffisamment importante pour que cette activité représente une fonction critique. À ce stade précoce du cycle de planification de la résolution des organismes d'assurance, ce seuil a été fixé à 10 %. À l'avenir, il pourra être ajusté pour mieux tenir compte des spécificités de chaque entité et de ses fonctions présumées critiques.

Par ailleurs, les fonctions critiques étant à préserver dans le cadre d'une gestion de crise, il apparaît nécessaire que l'organisme d'assurance les identifie également à son niveau dans les plans préventifs de rétablissement.

⁵⁹ [Identification des fonctions critiques des organismes d'assurance sur le site de l'ACPR.](#)

⁶⁰ [Mise en œuvre des instruments de résolution applicables aux organismes d'assurance et stratégies de résolution sur le site de l'ACPR.](#)

IRR D

La Commission européenne a publié le 22 septembre 2021 une proposition de directive sur le rétablissement et la résolution des organismes d'assurance et de réassurance (IRR D).

Le dispositif IRR D reprend les grands principes et la plupart des instruments et pouvoirs exorbitants du droit commun présents en droit bancaire européen (BRRD) et en droit français dans le régime de rétablissement et de résolution des assurances. Ainsi, le projet européen reprend les quatre objectifs de la résolution des assurances : la protection des assurés, la préservation de la stabilité financière, la continuité des fonctions critiques et la protection des ressources de l'État. S'agissant des pouvoirs, les autorités de résolution nationales seraient dotées des pouvoirs de transfert d'office, ainsi qu'un pouvoir – supplémentaire par rapport au régime français – de dépréciation et de conversion des titres de capital et de dette, y compris les dettes d'assurances. Le régime français ne permet aujourd'hui que la réduction des dettes envers les assurés lors de la reprise d'un portefeuille via un transfert d'office, le taux de réduction devant être proposé par le cessionnaire et accepté par le Collège de résolution. En outre, par rapport au régime européen bancaire, un nouvel outil destiné à assurer la gestion extinctive d'un organisme défaillant a été créé dans la perspective d'une sortie de marché.

Les négociations au Conseil de l'UE ont débuté fin 2021 et se sont poursuivies en 2022, notamment sous présidence française au cours du premier semestre. Un compromis général a été adopté le 20 décembre 2022 au Comité des Représentants Permanents (COREPER). En parallèle, le Parlement européen a commencé son examen du texte durant l'été 2022, dont la finalisation ouvre la porte au trilogue. Au sein de ces deux instances, la délégation française, à laquelle les équipes de la direction de la résolution de l'ACPR ont fourni un appui technique important, s'est attachée à défendre le principe d'un régime complet de prévention et de résolution des crises.

En particulier, il a été défendu un périmètre suffisamment large pour le volet consacré à la résolution des crises, garantissant un niveau de couverture minimum dans chaque marché national, afin de préserver un régime européen robuste et crédible, ainsi qu'une égalité de traitement entre assureurs européens.

La France a également soutenu l'introduction d'exigences minimales en matière de financement de la résolution afin de garantir aux assurés une protection en résolution au moins équivalente à celle qui leur est offerte en liquidation. Cela s'appuierait sur des dispositifs nationaux dont les contributions pourraient être levées *ex-post* ou *ex-ante*. À l'inverse du régime de résolution bancaire, aucun dispositif équivalent aux exigences de MREL n'est envisagé.

Enfin, il a été mis en avant l'importance d'un meilleur encadrement des activités transfrontalières. L'adoption d'un régime européen de résolution pourrait notamment permettre de consacrer au niveau européen le principe du « pays d'origine » pour la mise en œuvre des mécanismes de garantie des indemnisations des assurés. Selon ce principe, le fonds redevable de l'indemnisation des assurés dont l'assureur aurait fait défaut est celui de l'État membre dans lequel l'entreprise qui fournit la prestation d'assurance a son siège social, quel que soit l'État dans lequel a lieu l'opération et la nationalité de l'assuré.

3. Le régime de résolution des contreparties centrales

Les Chambres de compensation (CCP) demeurent sous la compétence directe des autorités nationales au sein de l'Union européenne. Il s'agit en France de la CCP LCH SA.

En 2022, l'ACPR a poursuivi ses travaux dans le contexte de l'application du règlement européen relatif au redressement et à la résolution des CCP (*CCP Recovery and Resolution Regulation, CCPRRR*)⁶¹. Ce règlement est progressivement entré en application au cours de l'année 2022: les dispositions sur le rétablissement s'appliquent depuis le 12 février et les dispositions sur la résolution depuis le 12 août. Ainsi, LCH SA a présenté aux autorités nationales compétentes responsables de la supervision de la CCP, l'ACPR, l'AMF et la Banque de France, son premier plan de rétablissement dont la conformité a été examinée au regard de CCPRRR. L'ACPR, qui a été officiellement désignée autorité de résolution des CCP, a débuté les travaux préparatoires pour l'organisation en 2023 du premier collège d'autorités de résolution de LCH SA, dont elle assurera la présidence.

Au niveau international, l'ACPR est impliquée dans les travaux du groupe spécialisé du Conseil de stabilité financière (CSF, *Financial Stability Board*, FSB), qui se sont axés sur le processus d'évaluation de la résolvabilité et surtout sur l'approfondissement des travaux sur l'adéquation des ressources financières des CCP en résolution. Dans ce cadre, l'autorité de résolution française participe notamment aux analyses du groupe de pilotage des sujets résolution (*Resolution Steering Group*) du FSB, dont les travaux actuels visent en particulier à déterminer les caractéristiques de potentielles ressources financières alternatives ou supplémentaires par rapport aux ressources existantes. Ces travaux se poursuivront en 2023, en vue de la publication d'un document consultatif.

⁶¹ Règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales.

7

L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DES SANCTIONS



Les chiffres-clés

2022

7

NOUVELLES SAISINES

7

DÉCISIONS PRONONCÉES

13,5

MOIS DE DÉLAI MOYEN
DE TRAITEMENT

1. Vue d'ensemble

En 2022, la Commission des sanctions (ci-après la « Commission ») a été saisie de 7 nouvelles procédures. Après le fort ralentissement de 2021, le nombre de saisines remonte très progressivement vers le rythme observé avant la crise sanitaire (entre 7 et 12 saisines par an).

La Commission a rendu 7 décisions⁶². Ce chiffre est proche de celui de l'année précédente (8 décisions).

Elle a eu à se prononcer majoritairement sur des manquements en matière de protection de la clientèle, ce qui est inhabituel 4 de ses 7 décisions sanctionnent des manquements dans ce domaine, les 3 autres étant relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT).

2. Les principaux apports des décisions rendues

2.1 Protection de la clientèle

Dans sa [décision n°2021-02 Mutex](#) du 30 mars 2022 (blâme et sanction pécuniaire de 8 M€, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a sanctionné pour la première fois le non-respect des dispositions du code des assurances relatives à l'obligation de détection du décès des assurés et de recherche de leurs bénéficiaires pour les garanties décès incluses dans des contrats de retraite.

Filiale à 87,5 % du groupe mutualiste VYV, Mutex est une société anonyme agréée pour les branches accidents, maladie, vie-décès, nuptialité-natalité et assurances liées à des fonds d'investissement. Au titre de son activité « retraite », elle propose notamment des contrats individuels de type « Madelin » ainsi que des contrats collectifs « article 82 » ou « article 83 » du Code général des impôts.

La Commission a estimé que Mutex n'avait pas mis en place un dispositif approprié ni mobilisé les moyens nécessaires pour lui permettre, comme elle y était tenue, de détecter sans délai les décès intervenus parmi les adhérents de ses contrats de retraite et d'identifier les bénéficiaires des contrats et qu'elle avait ainsi méconnu son obligation de se doter de dispositifs efficaces en matière de déshérence⁶⁴.

Mutex avait par ailleurs méconnu ses obligations d'information des adhérents des contrats « article 83 », ce qui était particulièrement préjudiciable puisque ces manquements ne permettaient pas aux intéressés de savoir que les prestations auxquelles ils avaient droit pouvaient être liquidées.

Pour déterminer les sanctions, la Commission a tenu compte de la situation financière très solide de Mutex, ainsi que des actions de remédiation engagées, souvent tardivement.

Les contrats d'assurance en déshérence étaient également au cœur de la [décision n°2020-10 MGEN Vie](#) du 12 mai 2022 (blâme et sanction pécuniaire de 1 M€, publication nominative pendant 5 ans).

MGEN Vie est une mutuelle régie par le livre II du code de la mutualité. Elle n'a pas de moyens propres et c'est la MGEN qui assure, pour son compte, la gestion de ses contrats. Elle est agréée pour les activités relevant des branches vie-décès et nuptialité-natalité.

Les garanties décès qu'elle proposait comprenaient la garantie « frais funéraires » et, depuis le 1^{er} janvier 2009, une « Prestation Invalidité décès » (PID). La garantie PID comportait une clause-type, applicable à défaut de « clause bénéficiaire » prévue par l'adhérent, par laquelle la

Commission a prononcé 6 blâmes, 3 interdictions d'exercer ainsi que 9 sanctions pécuniaires⁶³, pour des montants de 10 000 à 8 millions d'euros (M€) et pour un montant cumulé de 14,40M€. Elle a par ailleurs décidé la publication nominative de ses 7 décisions.

La durée moyenne de traitement des affaires, de la saisine de la Commission à la notification de la décision de sanction, a été de 13,5 mois, soit deux mois de plus qu'en 2021. L'allongement de cette durée résulte de la complexité de certaines affaires et de l'accroissement corrélatif de la durée des échanges contradictoires entre le Collège et les organismes poursuivis, mais aussi de difficultés procédurales particulières dans l'un des dossiers examinés.

MGEN était désignée comme bénéficiaire de dernier rang.

Même si elle a écarté l'argumentation par laquelle MGEN Vie soutenait que la procédure disciplinaire avait été irrégulière, la Commission a rappelé que les contrôleurs sont tenus à une obligation d'impartialité et de loyauté.

Sur le fond, la Commission a notamment retenu que MGEN Vie n'avait pas mis en œuvre les modalités spécifiques d'information des adhérents de la garantie PID sur la désignation de bénéficiaires et ses conséquences, alors que le législateur a imposé une obligation d'information précontractuelle dès la fin de l'année 2005, afin de garantir aux adhérents un choix pleinement éclairé entre une clause bénéficiaire particulière et l'application de la clause-type. Elle a relevé la gravité de ce premier manquement.

Pour le reste, elle a notamment estimé que MGEN Vie n'avait pas non plus respecté totalement les obligations liées à la mise en place des dispositifs AGIRA, que, dans un certain nombre de dossiers, ses diligences pour rechercher les bénéficiaires des garanties étaient encore, à la date du contrôle, insuffisantes et que, dans un certain nombre d'autres dossiers, la prestation PID avait été versée à tort à la MGEN, en sa qualité de bénéficiaire de dernier rang, à la suite de diverses erreurs. Elle a rappelé qu'elle a souligné à plusieurs reprises l'importance que doivent accorder les entreprises d'assurance aux diligences qu'il leur incombe d'accomplir, dans la gestion des contrats d'assurance-vie, pour l'identification d'éventuels décès et la recherche des bénéficiaires. Cependant, elle a estimé que, sur ce point, la poursuite établissait seulement des défaillances ponctuelles, notamment pour la recherche des bénéficiaires, mais qu'elle n'établissait pas, compte tenu de la nature des échantillons de dossiers examinés, que ces défaillances révélaient une carence générale des dispositifs de traitement des dossiers en déshérence.

Enfin, la Commission a souligné qu'il incombait à MGEN Vie de veiller à ce que l'intérêt des bénéficiaires des contrats soit pleinement pris en compte par la MGEN, à laquelle elle avait confié la gestion de ses contrats, d'autant que la MGEN était par ailleurs le bénéficiaire de dernier rang désigné par la clause-type des contrats PID. Cependant, elle a estimé que la poursuite n'avait sur ce point établi la méconnaissance d'aucune obligation en se bornant à se référer aux dispositions d'un règlement européen relatives à la prévention des situations de conflit d'intérêts dans lesquelles sont susceptibles de se trouver les « personnes participant à la mise en œuvre des stratégies et politiques de l'entreprise ».

⁶² Les décisions de la Commission, publiées au registre officiel de l'ACPR, peuvent également être consultées sur le recueil mis en ligne sur le site de l'Autorité.

⁶³ L'écart entre le nombre de décisions (7) et le nombre de sanctions prononcées s'explique par le fait que dans la décision n°2021-04 Résurgence Assurances du 17 octobre 2022, des sanctions ont été prononcées contre la personne morale et deux de ses dirigeants personnes physiques.

⁶⁴ Cette décision s'inscrit dans la continuité de la [décision n°2019-02 Tutélaire](#) du 10 décembre 2019, dans laquelle la Commission a rappelé que les obligations des assureurs en matière d'identification des assurés décédés et de recherche de leurs bénéficiaires, introduites dans le code de la mutualité ainsi que, de manière similaire, dans le code des assurances, par la loi n°2007-1775 du 17 décembre 2007 et modifiées par la loi du n°2014-617 du 13 juin 2014, visent les engagements « dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine », sans restriction aucune.

La [décision n° 2021-03 Natixis Interépargne \(NIE\)](#) du 30 mai 2022 (blâme et sanction pécuniaire de 3 M€, publication nominative pendant 5 ans) concerne la mise en œuvre des obligations prévues par la loi Eckert⁶⁵ par un teneur de compte en épargne salariale.

NIE appartient depuis 2009 au groupe BPCE. Elle est agréée en qualité d'entreprise d'investissement pour la fourniture des services de réception et de transmission d'ordres et de tenue de compte-conservation. NIE exerce son activité de teneur de compte conservateur de parts (TCCP) en épargne salariale pour 67 000 entreprises clientes.

La Commission a constaté que NIE n'avait pas détecté un certain nombre de comptes inactifs, notamment parce qu'elle considérait qu'une manifestation de l'employeur pouvait être prise en considération pour apprécier si un compte était actif ou inactif et elle a relevé que le dispositif de détection des titulaires décédés de comptes inactifs était également défaillant.

La Commission a par ailleurs retenu plusieurs autres défaillances, notamment relatives aux conditions de transfert des avoirs des comptes inactifs à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) : utilisation insuffisante des moyens de contact alternatifs permettant d'informer les titulaires de l'inactivité de leur compte, absence d'utilisation de tels moyens pour informer les titulaires de comptes inactifs du prochain transfert des avoirs à la CDC, modalités de rapprochement des comptes détenus par un même titulaire ne permettant pas de respecter totalement l'interdiction de transférer à la CDC les avoirs détenus sur un compte d'épargne alors qu'un autre compte ouvert dans ses livres par le même titulaire est actif.

La Commission a en revanche écarté un grief important, relatif au plafonnement des prélèvements de frais sur les avoirs de comptes inactifs à l'occasion de leur transfert à la CDC. Elle a en effet constaté que les textes instituant ce plafonnement n'en définissaient pas clairement les modalités d'application. Le principe de légalité des délits et des peines faisait dès lors obstacle, en tout état de cause, à ce qu'un manquement soit sanctionné.

La Commission a estimé que, même s'ils avaient eu des conséquences limitées et même si l'établissement teneur de compte n'avait pu tirer aucun profit de la conservation induite d'avoirs, les manquements retenus, qui résultaient aussi bien d'erreurs d'analyse juridique que de carences opérationnelles et d'une insuffisance du contrôle interne, traduisaient une adaptation insuffisante et tardive de NIE aux exigences de la loi Eckert, dont elle a souligné à plusieurs reprises l'importance.

Pour déterminer les sanctions, elle a tenu compte, non seulement de la situation financière de NIE, mais aussi des difficultés d'application de la loi Eckert pour un teneur de compte en épargne salariale et, en sens contraire, du fait que NIE occupait une place de tout premier plan parmi les teneurs de compte et qu'elle disposait des moyens humains et financiers qui auraient dû lui permettre de respecter ses obligations dans le délai fixé par la loi. La Commission a par ailleurs relevé que les actions correctives, qui étaient certes nombreuses et qui paraissaient de nature à corriger une grande partie des manquements notifiés, n'avaient été mises en œuvre que très progressivement.

Dans sa [décision n° 2021-04 Résurgence Assurances \(ex-Viva Conseil\)](#) du 17 octobre 2022 (interdiction d'exercer l'activité d'intermédiation en assurance pendant 7 ans et sanction pécuniaire de 20 000 € pour la personne morale et le gérant de fait, interdiction d'exercer pendant 5 ans et sanction pécuniaire de 10 000 € pour la gérante de droit, publication nominative respectivement pendant 7 et 5 ans), la Commission eut à se prononcer pour la seconde fois sur les conditions de commercialisation à distance de contrats d'assurance par la société Viva Conseil, courtier en assurances⁶⁶, après une première sanction par une décision du 28 février 2020 (décision n° 2019-05).

La Commission a constaté que si certaines mesures de remédiation avaient été engagées par Viva Conseil, les manquements déjà relevés lors

de la précédente procédure disciplinaire – manquements à l'obligation de remise d'une information précontractuelle exacte et suffisante, sur un support durable et en temps utile ainsi qu'à l'obligation de conseil qui incombe à un intermédiaire – avaient pour l'essentiel perduré. Or, la Commission a rappelé que les obligations en cause ont été imposées pour protéger les clients contre les risques d'abus de la part des distributeurs d'assurance. Elle a souligné que manquer gravement aux obligations d'information et de conseil, c'est méconnaître totalement les exigences de la profession de courtier en assurance et elle a relevé que de tels manquements sont susceptibles de préjudicier gravement aux intérêts des personnes prospectées, surtout lorsqu'elles sont vulnérables du fait de leur âge ou de leur situation.

La Commission a estimé que la gérante de droit et le gérant de fait de la société poursuivie étaient susceptibles, conformément aux prévisions de l'article L. 612-41 du code monétaire et financier, d'être sanctionnés, dès lors que la poursuite établissait qu'il existait des éléments de nature à fonder leur responsabilité directe et personnelle dans les manquements reprochés à la société, sans qu'il fût nécessaire de rechercher si les comportements reprochés aux intéressés résultaient d'une intention de ne pas respecter les obligations applicables. Elle a au demeurant souligné que, dans une très petite société comme Viva Conseil, les manquements de la société sont, en principe, directement imputables à ses dirigeants.

La Commission a relevé qu'en l'espèce, la gérante de droit, qui ne pouvait ignorer les responsabilités qui résultaient pour elle de cette qualité, n'avait rien fait pour veiller à ce que la société prenne les mesures nécessaires pour mettre fin aux manquements mis en évidence dès 2018 par la première mission de contrôle et que le gérant de fait n'avait pas décidé les mesures correctives nécessaires, dont il soutenait d'ailleurs désormais qu'elles étaient impossibles à mettre en œuvre.

Pour déterminer les sanctions, la Commission a pris en compte la gravité particulière des manquements et, pour définir le champ de l'interdiction d'exercer pour les dirigeants de la société, le fait que les obligations méconnues valent non seulement pour l'activité d'intermédiation exercée selon les modalités qu'avait choisies Viva Conseil (vente à distance), mais aussi pour toutes les autres modalités d'intermédiation en assurance – ce qui justifiait l'interdiction d'exercer l'activité d'intermédiation en assurance, quelles qu'en fussent les modalités.

2.2 Respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de gel des avoirs

Dans sa [décision n° 2020-11 Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie \(OPT-NC\)](#) du 9 février 2022 (blâme et sanction pécuniaire de 150 000 €, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a pour la première fois sanctionné un établissement public industriel et commercial (EPIC) fournissant des services financiers.

La Commission a constaté que le dispositif de LCB-FT de l'OPT-NC présentait de graves carences, qui n'étaient d'ailleurs pas contestées. Elles affectaient plusieurs de ses aspects essentiels, notamment sa classification des risques et son dispositif de surveillance des opérations. Les obligations de vigilance n'étaient dès lors que très partiellement respectées, qu'il s'agisse de l'identification des bénéficiaires effectifs et de la vérification de leur identité, de la connaissance de l'objet et de la nature des relations d'affaires, de la vigilance constante ou de la détection des personnes politiquement exposées. Les défaillances du contrôle interne contribuaient à l'état très dégradé de ce dispositif.

Par ailleurs, au moment de la vérification, l'organisation du dispositif de détection des personnes soumises à une mesure de gel des avoirs ne permettait pas à l'établissement de se conformer à ses obligations dans ce domaine.

⁶⁵ Loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence.

⁶⁶ Cette société avait en effet déjà été sanctionnée par la Commission en 2020 (blâme et interdiction de commercialiser des contrats d'assurance pendant deux mois) pour avoir manqué à son obligation de remettre systématiquement sur un support durable, avant la conclusion du contrat, les informations précontractuelles exigées par l'article L. 112-2-1 du code des assurances. Elle n'avait en outre donné aucune des informations essentielles que doit fournir un intermédiaire d'assurance et manqué à son devoir de conseil ([décision n° 2019-05 Viva Conseil](#) du 28 février 2020).

Pour déterminer les sanctions, la Commission a tenu compte d'un certain nombre de circonstances particulières, afin de respecter le principe de proportionnalité des sanctions.

Elle a notamment pris en compte la période de grande incertitude stratégique et d'instabilité de la gouvernance depuis le transfert de l'OPT-NC à la Nouvelle-Calédonie par l'État. En particulier, pendant plusieurs années, l'Office avait été en discussion avec une banque en vue d'une reprise de ses services financiers et il avait également été envisagé de renoncer aux activités financières, très déficitaires – avant que l'établissement décide en définitive de les poursuivre pour ne pas priver certaines populations de tout accès à de tels services.

La Commission a également été attentive au fait que l'établissement avait engagé un plan de remédiation sur trois ans, qui prévoyait des dépenses très lourdes au regard du poids modeste – environ 3 % – dans son chiffre d'affaires des services financiers et au regard des pertes que ceux-ci occasionnaient.

Dans sa [décision n°2021-01 W-HA](#) du 1^{er} mars 2022 (blâme et sanction pécuniaire de 700 000 €, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a sanctionné les insuffisances du dispositif de LCB-FT et de gel des avoirs de cet établissement de monnaie électronique (EME), également fournisseur de services de paiement, filiale à 100 % d'Orange.

La procédure disciplinaire avait essentiellement porté sur le service « Orange Money France » (OMF), qui permettait à un client ayant un forfait mobile d'ouvrir un compte de monnaie électronique et d'effectuer des transferts d'argent vers des comptes de clients résidant en France ou de clients d'EME filiales d'Orange résidant dans certains pays d'Afrique sub-saharienne.

La Commission a estimé que les griefs notifiés à W-HA étaient fondés dans leur intégralité, notamment en ce qui concerne l'insuffisante connaissance des clients de son produit OMF et les défaillances du dispositif de suivi et d'analyse de leurs opérations – qui reposait essentiellement sur des plafonds imposés aux opérations et ne lui permettait pas de procéder efficacement à la surveillance, à la détection et au traitement des opérations atypiques. De nombreux défauts de déclarations de soupçon en résultaient.

Ces manquements étaient d'autant plus graves que le produit OMF, présentait, comme toute activité de transfert de fonds, un risque élevé de BC-FT, encore aggravé, en l'espèce, par les risques attachés aux pays de destination des fonds et par l'utilisation d'espèces par les clients d'OMF.

Le dispositif de W-HA en matière de gel des avoirs n'était pas non plus adapté puisque les insuffisances dans la mise à jour des fichiers clients et des listes de personnes soumises à des mesures restrictives rendaient impossible le respect des obligations de l'établissement en ce domaine.

Pour déterminer les sanctions, la Commission a tenu compte de la situation financière de la société et des actions correctives mises en œuvre depuis le contrôle sur place. Contrairement à ce que soutenait la société, elle a estimé, après avoir précisé ses critères d'appréciation sur ce point, que les services de l'ACPR ne pouvaient être regardés comme ayant approuvé le dispositif LCB-FT envisagé par W-HA pour le produit OMF lors des échanges qui avaient eu lieu à la fin de l'année 2015 – ce qui aurait fait obstacle à toute sanction – et elle a souligné que le seul fait que les services n'aient pas formulé d'objections ne pouvait dispenser W-HA de prendre toutes les dispositions nécessaires, une fois le produit lancé, pour un suivi efficace d'opérations qui présentaient des risques élevés en matière de blanchiment et de financement du terrorisme, comme la société l'avait d'ailleurs elle-même relevé pendant ses échanges avec l'ACPR. La Commission a cependant pris en compte le fait que la société avait spontanément pris l'attache des services de l'ACPR fin 2015 pour présenter le produit OMF et son dispositif de LCB-FT.

Dans sa [décision n°2021-05 Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc \(CRCAM Languedoc\)](#) du 1^{er} décembre 2022 (blâme, sanction pécuniaire de 1,5 M€, publication nominative pendant 5 ans), la Commission a d'abord retenu qu'au moment du contrôle sur place, le dispositif de suivi et d'analyse des opérations de la clientèle de la CRCAM Languedoc reposait sur un ensemble de scénarios incomplet, ce qui ne la mettait pas en mesure de détecter certains types d'opérations atypiques. Elle a noté que cette défaillance partielle d'une composante du dispositif LCB-FT constituait un manquement important à des obligations définies depuis longtemps par les textes, dont la portée a été explicitée par de nombreuses décisions de la Commission, qui a déjà eu l'occasion de souligner l'importance, pour les organismes assujettis, de disposer notamment d'un scénario établissant une relation entre les revenus d'un client et ses opérations.

Pour le reste, elle a estimé que les autres reproches formulés à l'encontre de l'établissement de crédit étaient ponctuels qu'il s'agisse des insuffisances dans la connaissance de la clientèle, des défauts d'examen renforcé ou des défauts de déclaration de soupçon, les quelques dossiers défaillants retenus par la poursuite ne pouvaient, à eux seuls, révéler une carence d'ensemble du dispositif LCB-FT de la CRCAM Languedoc.

Pour déterminer les sanctions, la Commission a tenu compte de la situation financière de la CRCAM Languedoc ainsi que des actions de remédiation mises en œuvre par l'établissement, qui a notamment renforcé les effectifs affectés à la sécurité financière et amélioré son dispositif de surveillance de ses opérations en matière de LCB-FT.

2.3 Informations relatives aux recours contre les décisions de la Commission des sanctions

La [décision n°2021-05 Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Languedoc \(CRCAM Languedoc\)](#) du 1^{er} décembre 2022 fait l'objet d'un recours devant le Conseil d'État.

Par ailleurs, par une décision n°449164 du 20 octobre 2022, le Conseil d'État a rejeté le recours par lequel la société BD Multimédia demandait la réformation de la décision de la Commission n°2019-07 [BD Multimédia](#) du 23 décembre 2020, en tant qu'elle prévoit sa publication sous forme nominative pendant trois ans.

La société soutenait qu'en raison de sa place peu significative sur le marché des services de paiement, une publication sous forme anonyme préserverait suffisamment l'intérêt général. Elle faisait valoir qu'une publication nominative au registre de l'ACPR, pendant trois ans, alors que ce registre est accessible depuis le site internet de l'Autorité, avait un caractère excessif. Elle soutenait également que les manquements qu'elle avait commis présentaient un caractère relatif, qui ne justifiait pas une publication nominative. Une telle publication risquait aussi, selon elle, de porter atteinte à son image et à sa réputation, dans un contexte marqué par une forte dégradation de son activité. Enfin, elle soutenait que le format de la publication, sanction accessoire, n'était pas proportionné à la sanction principale infligée, qui était limitée à un blâme et à une sanction pécuniaire très faible de 20 000 euros.

Le Conseil d'État a rappelé que, outre sa portée punitive, l'objet de la décision par laquelle la Commission des sanctions rend publique, aux frais de l'intéressé, la sanction qu'elle prononce, est de porter à la connaissance de toutes les personnes intéressées tant les irrégularités qui ont été commises que les sanctions que celles-ci ont appelées, afin de satisfaire aux exigences d'intérêt général relatives à la protection des clients des établissements concernés, au bon fonctionnement des marchés financiers et, le cas échéant, à l'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Il a jugé que la société BD Multimédia n'était pas fondée à soutenir que la publication sous une forme nominative de la sanction prononcée à son encontre par la Commission le 23 décembre 2020 présentait un caractère disproportionné contraire aux dispositions de l'article L. 612-39 du code monétaire et financier, ni, par suite, à demander la réformation de cette décision.



8

LE BUDGET ET LE SUIVI DE L'ACTIVITÉ



Les chiffres-clés

2022

208,1

PRODUITS

215,1

CHARGES

-7

SOLDE

EN MILLIONS D'EUROS

1. Le budget de l'ACPR

Conformément à l'article L. 612-18 du Code monétaire et financier, l'ACPR dispose d'une autonomie financière dans la limite du produit des contributions versées par les organismes supervisés. L'ensemble des recettes et des charges constitue le budget de l'Autorité, annexe de celui de la Banque de France.

En application de l'article L. 612-19 du Code monétaire et financier, l'ACPR recourt aux fonctions de support de la Banque de France afin de bénéficier de la mutualisation de certaines prestations (gestion immobilière, informatique, gestion du personnel, etc.) dont les coûts

sont évalués sur la base de la comptabilité analytique de la Banque de France. Les investissements sont effectués par la Banque de France, le budget de l'Autorité intégrant les amortissements qui en résultent.

Le rapport sur l'exécution budgétaire de l'ACPR de l'exercice 2022, soumis au Comité d'audit le 22 février 2023, a fait l'objet d'une validation par le Collège plénier le 9 mars 2023. L'exercice 2022 s'est achevé par un déficit de 7 millions d'euros. Le solde des contributions reportées s'élèvera, après imputation de ce résultat, à 41,4 millions d'euros.

Tableau 1 : Synthèse des charges et produits des exercices 2021 et 2022

Charges et produits en M€	2021	2022	2022 / 2021	
			Montant	En %
<i>Contributions des supervisés (pour mémoire)</i>	207,1	223,7	16,6	8 %
Plafond de ressources	195	195	0	0 %
Caisse des dépôts et consignations (CDC)	10	10	0	0 %
Autres produits	2,1	3,1	1	48 %
Produits (A) compte tenu du plafond de ressources	207,1	208,1	1	0,48 %
Charges de personnel	120,8	123,1	2,3	2 %
Informatique	36,1	33,7	-2,4	-7 %
Immobilier	21,6	22,2	0,6	3 %
Autres charges	25,3	27,4	2,1	8 %
Amortissements	7	8,8	1,8	26 %
Charges de l'exercice (B)	210,8	215,1	4,3	2 %
Solde budgétaire (A)-(B)	-3,8	-7	-3,2	84 %

1.1 Recettes

Les recettes de l'Autorité sont pour l'essentiel constituées des contributions pour frais de contrôle prévues à l'article L 612-20 du Code monétaire et financier et dues par les entités soumises au contrôle de l'ACPR⁶⁷.

Pour l'exercice 2022, l'ensemble des produits s'élève à 208,1 millions d'euros compte tenu du plafond de taxe affectée, en hausse de moins de 1 % par rapport à 2021. L'excédent encaissé au-delà du plafond fixé à 195 millions d'euros, plafond qui n'a pas été modifié depuis 2018, est en augmentation par rapport à l'an dernier (27,7 millions d'euros contre 11,5 millions d'euros) et a été reversé au Budget général de l'État⁶⁸.

L'augmentation des contributions effectivement encaissées en 2022 (plus de 8 % par rapport à 2021) s'explique par une hausse sans précédent des contributions versées par le secteur de l'assurance, de

plus 17 % par rapport à l'an dernier. En effet, l'assiette des contributions 2022 repose sur les primes brutes vie et non vie collectées en 2021, année considérée comme record en matière de collecte nette, en assurance vie notamment. La hausse des contributions versées par le secteur bancaire contribue également à cette progression, mais dans une moindre mesure, et s'explique par les impacts économiques de la crise sanitaire puis ukrainienne qui ont contribué à renforcer les exigences en fonds propres des établissements.

À la fin de l'exercice, le taux global de recouvrement des contributions ressort à 99,35 %, soit un niveau comparable à celui de 2021 (99,31 %).

Le montant acquitté par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), ne relevant pas de l'article L. 612-20 du Code monétaire et financier, est repris au titre des autres produits perçus par l'ACPR. Il a été fixé à 10 millions d'euros par an sur la période 2020-2025 par un arrêté du Ministre de l'économie sur avis de la Commission de surveillance de la CDC publié le 12 juin 2020.

⁶⁷ Modalités de calcul des contributions pour frais de contrôle par catégorie d'assujettis en vigueur en 2022 : pour le secteur bancaire, le taux applicable au montant des exigences en fonds propres ou à celui du capital minimum, est fixé à 0,66 %, avec une contribution minimale de 500 euros ; pour le secteur de l'assurance, le taux applicable au montant des primes ou cotisations émises, est fixé à 0,23 %, avec une contribution minimale de 500 euros ; le montant de la contribution forfaitaire applicable aux changeurs manuels est fixé à 1 000 euros, celui des mutuelles et unions du Livre I du Code de la mutualité qui procèdent à la gestion des règlements mutualistes et des contrats pour le compte de celles relevant du livre II, à 500 euros, celui concernant les courtiers en assurance et en réassurance ainsi que les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) à 150 euros ; la contribution forfaitaire applicable aux intermédiaires en financement participatif (IFP) et aux associations sans but lucratif assujetties est de 100 euros. Enfin, le montant de la contribution forfaitaire des compagnies holding mixtes (CHM) et des entreprises-mères mixtes de société de financement (EMMSF) est fixé à 5 000 euros.

⁶⁸ L'excédent théorique du montant des contributions dues par rapport au plafond de ressources s'établissait à 12,1 millions d'euros en 2021 et 28,7 millions d'euros en 2022. Le calcul du reversement au Budget de l'État est effectué sur les contributions réellement encaissées au titre de l'exercice, quel que soit le millésime d'appel. En 2021, l'ACPR a reversé à l'État 11,5 millions et en 2022, 27,7 millions d'euros.

Figurent également au titre des autres produits, les prestations fournies par les agents du Secrétariat général de l'ACPR à la Banque de France, au titre de ses missions de surveillance et de travaux conduits pour le compte du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières (CCLRF), ainsi qu'à l'AMF au titre des missions conduites pour son compte. Ces prestations et missions sont en augmentation et sont à l'origine de la variation des produits constatée entre 2022 et 2021.

1.2 Charges

Les charges de l'exercice 2022 atteignent 215,1 millions d'euros, en augmentation de 2 % par rapport à 2021. Cette évolution est imputable à la progression des charges de personnel et des amortissements relatifs aux dépenses informatiques. En effet, l'ACPR s'est engagée dans la modernisation de son système d'information comprenant notamment la refonte du dispositif de collecte et de traitement des données remises par les entités supervisées, le lancement de plusieurs projets issus d'une démarche d'innovation (projets d'intrapreneuriat) et la dématérialisation des échanges avec les entités supervisées rendue nécessaire par la période de confinement et la généralisation du télétravail.

1.3 Prévisions triennales

Les charges de personnel sont en augmentation par rapport à 2021 et s'établissent à 123,1 millions d'euros, en raison principalement de l'impact de l'effet prix (i.e. la revalorisation du point d'indice décidée en juillet 2022) et du Glissement vieillesse technicité (GVT).

Pour 2022, l'effectif moyen annuel s'établit à 1 022 ETP. Au 31 décembre 2022, l'ACPR compte 1 050,3 ETP (1 085 agents en brut), soit un écart de 30 par rapport à la cible d'effectif établie à 1 080 ETP depuis novembre 2021. Cet écart s'explique par les conséquences de la situation exceptionnelle de l'année 2021 où, après d'importants efforts menés en 2019-2020 pour mettre en place une nouvelle politique de recrutement active, qui a été couronnée de succès, un freinage a dû être opéré du fait du plafond d'emplois de 1 050 ETP en vigueur de 2018 à 2021. En novembre 2021, la loi de finances a entériné le relèvement du plafond d'emplois de l'ACPR pour le porter à 1 080. L'ACPR a alors réengagé, toute fin 2021 - début 2022, de nouvelles actions de recrutements mais qui n'ont pu porter leurs fruits qu'au 2^e trimestre 2022.

Tableau 2 : Prévisions des recettes (en milliers d'euros)

Produits	Réel 2022	Budget 2023	2024 estimation	2025 estimation	2026 estimation
Contributions des entités supervisées	223 744	227 746	232 129	236 617	240 050
Plafond de taxe affectée	195 000	195 000	195 000	195 000	195 000
<i>Excédent au plafond de ressources</i>	<i>-28 744</i>	<i>-32 746</i>	<i>-37 129</i>	<i>-41 617</i>	<i>-45 050</i>
Caisse des dépôts et consignations	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Autres produits	3 081	2 879	3 182	2 871	2 924
Produits compte tenu du plafond de ressources	208 081	207 879	208 182	207 871	207 924
<i>Total des Produits sans plafond de ressources</i>		<i>240 625</i>	<i>245 311</i>	<i>249 488</i>	<i>252 974</i>

Tableau 3 : Détail des contributions par assujettis (en milliers d'euros)

Contributions en milliers d'euros	Réel 2022	Budget 2023	2024 estimation	2025 estimation	2026 estimation
Établissements de crédit et entreprises d'investissement, CHM-EMMSF*	149 960	155 955	159 072	162 252	164 684
Organismes d'assurances (assurances, mutuelles et Instituts de Prévoyance)	66 143	64 133	65 414	66 722	67 723
Intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement	3 616	3 629	3 629	3 629	3 629
Courtiers en assurance ou réassurance, associations de micro-crédit et IFP**	3 819	3 829	3 829	3 829	3 829
Changeurs manuels	206	200	185	185	185
Total	223 744	227 746	232 129	236 617	240 050

* Compagnies holdings mixtes, entreprises mère mixtes de sociétés de financement.

** Intermédiaires en financement participatif.

Pour l'exercice 2023, le montant global des contributions s'inscrit en augmentation par rapport à 2022 et pourrait atteindre 227,7 millions d'euros hors plafond.

Pour le secteur assurantiel, les primes brutes vie et non vie collectées en 2022, qui constituent les assiettes des contributions des assureurs dues au titre de l'exercice 2023, ont fortement diminué après la crise sanitaire et en particulier l'année 2021 qui avait été particulièrement favorable à la collecte en assurance vie. Les montants sont donc attendus en baisse pour 2023, proches du niveau de 2020. En effet, les cotisations en assurance vie collectées en 2022 sont en baisse de 3 % et la sinistralité a été importante au cours de cette même année pour l'assurance non vie.

Pour le secteur bancaire, les contributions sont attendues en progression de 4 % au regard de l'évolution de l'assiette de la contribution (évaluation des actifs pondérés par les risques en fin d'année 2022). Cette hausse s'explique par le contexte économique et géopolitique qui a incité le secteur bancaire à adopter une approche prudente.

En ce qui concerne les courtiers en assurance et en réassurance et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP), le montant de leurs contributions 2022 a été maintenu en 2023 au vu du nombre de ces entités inscrites au 1^{er} avril 2022 sur les listes de l'ORIAS. En effet, la crise sanitaire n'a pas eu les effets négatifs que l'on pouvait craindre sur leur pérennité puisque leur nombre a même augmenté en 2022 (+2,7 % pour les courtiers et +4,9 % pour les IOBSP par rapport à 2021 qui se caractérisait déjà par une augmentation de leur nombre). Toutefois, la réforme du courtage entrée en vigueur en février 2023 pourrait entraîner des modifications du nombre d'appelés.

Concernant les exercices 2024 à 2026, les évolutions antérieurement constatées sont prises en compte et adaptées en fonction des perspectives économiques et données actuellement disponibles: +2 % jusqu'en 2025 puis +1,5 % en 2026 pour le secteur bancaire et le secteur assurantiel, soit un retour à une tendance similaire à celle d'avant 2020.

Ces estimations restent évidemment incertaines, surtout dans le contexte de la crise ukrainienne et de l'évolution à terme de la situation géopolitique et économique. Les prévisions de la Banque de France se montrent confiantes quant au retour de la croissance et d'une situation d'inflation contenue.

Pour les intermédiaires, le montant des contributions est difficile à appréhender compte tenu de la taille réduite de la majeure partie des entités qui constituent cette population. L'hypothèse a donc été faite de reconduire le nombre et le montant 2023 sur toute la période triennale.

S'agissant des autres produits, qui correspondent majoritairement aux prestations refacturées à la Banque de France en proportion des travaux de contrôle réalisés pour son compte par les agents de l'ACPR, ils sont établis sur la base d'un forfait non-révisé en cours d'année et calculé à partir des coûts réels constatés les années précédentes. Le montant estimé pour 2023 est ensuite revalorisé de 2,5 % pour 2024, 2,1 % pour 2025 et 2 % pour 2026. Par ailleurs, en 2024, l'ACPR devrait percevoir une subvention accordée dans le cadre de sa participation aux travaux de recherche sur les risques climatiques soutenus par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) pour les années 2022-2023.

Le montant de la contribution de la CDC a été reporté pour 10 millions d'euros sur la période 2020 à 2025, conformément à l'arrêté publié en juin 2020. Il a été reporté pour un montant identique en 2026 mais devra faire l'objet d'un nouvel arrêté en 2025.

Le montant estimé des recettes issues de contributions en 2023 pourrait s'élever à 227,7 millions d'euros. Compte tenu du plafond de taxes affectées fixé pour 2023 à 195 millions d'euros et des autres produits, le montant global des produits de l'ACPR s'établirait pour 2023 à 207,9 millions d'euros.

Pour les années suivantes, le montant des contributions prévues au titre de l'article L. 612-20 du CMF, hors plafond de ressources, pourrait s'élever à 232,1 millions d'euros pour 2024, 236,6 millions d'euros pour 2025 et 240,1 millions d'euros pour 2026. La contribution de la CDC et les autres recettes liées à la refacturation à la Banque de France, porteraient le total des produits à 245,3 millions pour 2024, 249,5 millions pour 2025 et 253 millions d'euros pour 2026.

Les charges de l'ACPR ont été établies sur la base des hypothèses suivantes :

Les projections de charges pour les années 2024-2026 ont été réalisées sur la base des éléments disponibles à ce jour mais sont susceptibles de révision compte tenu de l'aléa des prévisions. Concernant l'inflation, les projections présentées ont été établies sur la base des données mentionnées dans les projections macroéconomiques publiées par la Banque de France pour 2022-2025 en décembre 2022. Les prévisions d'inflation ci-dessous ont été prises en compte au titre de l'effet prix impactant les prévisions de dépenses pour 2024-2026 :

POINTS CLÉS DE LA PROJECTION FRANCE

(croissance annuelle en %)	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
PIB réel	1,9	-7,9	6,8	2,6	0,3	1,2	1,8
IPCH	1,3	0,5	2,1	6,0	6,0	2,5	2,1
IPCH hors énergie et alimentation	0,6	0,6	1,3	3,5	4,0	2,8	2,2

Données corrigées des jours ouvrables. Projections réalisées sous des hypothèses techniques établies au 23 novembre 2022.

Source : Insee pour 2019, 2020 et 2021 (comptes nationaux trimestriels du 28 octobre 2022), projections Banque de France sur fond bleuté.

Tableau 4 : Prévisions des dépenses (en milliers d'euros)

Charges	Réel 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026
Charges de personnel	123 073	139 080	144 171	148 152	151 115
Frais généraux	83 223	88 658	86 219	87 932	89 145
Amortissements	8 827	9 341	9 819	10 010	9 447
Charges de l'exercice	215 123	237 079	240 210	246 094	249 706

S'agissant des effectifs et des dépenses de personnel, l'ACPR a pour objectif de se doter des moyens suffisants pour remplir ses missions et maintenir son influence dans le paysage des institutions françaises et européennes. Son plafond d'emplois, qui était de 1 050 ETP jusqu'en novembre 2021, a été porté à 1 080 ETP à compter de 2022. L'année 2021 a donc été caractérisée par un freinage puis un arrêt complet des arrivées externes et la dynamique de recrutement réenclenchée en 2022 n'a pu porter ses fruits qu'au 2nd trimestre 2022.

Afin d'atteindre ce nouveau plafond d'emplois d'ici la fin de l'année 2023, l'ACPR poursuit une politique de recrutement soutenue avec l'objectif de réaliser plus d'une centaine d'embauches. Les actions menées visent à renforcer l'attractivité et la visibilité de l'institution :

organisation d'un « job-dating » en avril 2023, participation renforcée à plusieurs forums de grandes écoles et multiplication des vidéos et messages sur les réseaux sociaux. Une reprise des départs (démissions, congés sabbatiques, congés pour création d'entreprise, etc) est par ailleurs observée compte tenu d'un effet de rattrapage lié à la période de crise sanitaire mais sera compensée par les importants recrutements envisagés. Toutefois, ces prévisions sont conditionnées aux évolutions du marché de l'emploi et aux fortes incertitudes liées à la situation économique.

En 2023, l'objectif est de conforter l'atteinte de la cible de 1 080 ETP en fin d'année (et 1 060 ETP en moyenne annuelle). En 2025, il s'agira d'atteindre 1 080 ETP en moyenne annuelle.

Tableau 5 : Effectifs par grandes fonctions (en ETP moyens)

ETP moyens	2022	2023	2024-2026
Contrôle prudentiel Banque	367	385	391
<i>Dont MSU – Contrôle prudentiel</i>	<i>235</i>	<i>236</i>	<i>237</i>
Contrôle prudentiel Assurance	190	200	202
Contrôle pratiques commerciales	80	85	91
LCB-FT	93	93	93
Pilotage et support	92	94	97
Analyse transversale des risques et appui aux missions de contrôle	201	203	206
Total	1022	1 060	1080

Le renforcement des effectifs sera dédié aux priorités d'actions de l'ACPR. Tout d'abord, le suivi des risques conjoncturels liés aux conséquences du conflit ukrainien et à l'évolution de la situation internationale ainsi que le suivi de la situation économique, en particulier les risques associés aux vulnérabilités du système financier international, demeureront deux priorités majeures. Les actions couvriront la surveillance prudentielle des secteurs de la banque et de l'assurance, notamment en s'assurant de la résilience des entités supervisées. En outre, l'ACPR prévoit de consacrer des ressources importantes au suivi des risques liés à la remontée des taux, à l'inflation et à l'évolution de la valorisation des actifs. Des actions ciblées seront menées pour accroître la supervision des entités les plus exposées dans un contexte macroéconomique dégradé. Au niveau macro-prudentiel, l'ACPR participera à l'instruction du dossier de renouvellement de la décision « art 458-grands risques ».

Par ailleurs, l'ACPR maintiendra son engagement en soutien du Mécanisme de surveillance unique (MSU) des établissements importants. Les ressources allouées concernent pour l'essentiel

les effectifs du contrôle bancaire travaillant au sein des équipes de supervision conjointe et les équipes de contrôle sur place. Ces ressources permettront de poursuivre les travaux menés sur les enjeux de la gouvernance et les défis de la transformation digitale ainsi que d'approfondir la supervision de la gestion des risques climatiques et environnementaux.

En matière de protection de la clientèle, l'ACPR portera une attention soutenue à la gouvernance de la commercialisation de produits bancaires et d'assurance. Concernant la LCB-FT, elle poursuivra l'adaptation de la démarche de supervision par les risques.

Des actions seront également menées et appelées à se prolonger sur plusieurs années pour répondre aux enjeux structurels et aux autres risques :

- le risque de changement climatique, avec notamment une forte implication de l'ACPR dans les travaux menés par les différentes instances européennes et internationales (contribution à l'exercice d'un test de résistance globale au risque climatique, suivi des

engagements des institutions financières et contribution aux travaux réglementaires dont la prise en compte des risques ESG),

- les risques liés à la digitalisation (évolution de la finance décentralisée, menace cyber et risque de dépendance informatique),
- les chantiers réglementaires (transposition finale de Bâle III dans l'Union européenne, révision de Solvabilité II, création de l'Autorité européenne de lutte anti-blanchiment, règlements sur l'IA, poursuite des travaux relatifs à MiCA et DORA),
- l'anticipation des risques émergents (contacts avec les acteurs innovants, études, groupes de travail sur des questions réglementaires, expérimentations).

Enfin, l'ACPR poursuivra ses travaux visant à assurer l'adéquation de son dispositif. Concernant la supervision de la CDC, l'ACPR continuera de renforcer ses effectifs afin de mettre en œuvre, notamment, la méthodologie d'évaluation développée spécifiquement en 2021. En matière de LCB-FT, les recommandations issues des évaluations de ces dispositifs (par le GAFI, le Conseil de l'Europe, la Cour des comptes) seront intégrées dans le plan national d'actions et prises en compte par l'ACPR. Enfin, l'ACPR restera aussi très impliquée dans le plan stratégique de la Banque de France 2021-2024. Sa participation se

traduit par des développements d'outils adéquats pour la conduite des missions tels que les projets Suptech et d'innovation, le développement d'outils statistiques et d'analyse des données mais aussi par des contributions à l'agenda européen sur les sujets de stabilité ou la mise en œuvre de mobilités visant à développer une culture commune de la supervision.

Pour l'exercice 2023, à partir d'une hypothèse centrale d'un effectif moyen annuel prévisionnel de 1 060 EATP, les charges de personnel ont été budgétées à 139,1 millions d'euros en appliquant les abaques utilisées pour l'ensemble du personnel de la Banque de France. En intégrant les évolutions d'effectifs projetées ainsi que les mécanismes de progression des salaires (GVT⁶⁹) et les possibles évolutions du taux d'inflation, les charges de personnel pourraient s'élever à **144,2 millions d'euros en 2024, 148,2 millions d'euros en 2025 et 151,1 millions d'euros en 2026.**

Les frais généraux comprennent à la fois les prestations rendues par la Banque de France à l'ACPR, qui sont soit facturées aux coûts réels, soit refacturées à partir de la comptabilité analytique de la Banque de France, et les frais directement engagés par l'ACPR. Depuis plusieurs années, l'ACPR est engagée dans un processus de maîtrise de ses charges courantes de fonctionnement qui sont majoritairement constituées des coûts informatiques et des coûts immobiliers.

Tableau 6 : Prévisions des dépenses de frais généraux (en milliers d'euros)

Charges	Réel 2022 Budget	2023 Budget	2024 Budget	2025 Budget	2026 Budget
Immobilier (loyers, charges locatives)	22 197	22 941	23 050	23 527	23 915
Informatique	33 656	35 824	32 286	32 756	33 119
Ré imputations et refacturations des services mutualisés BDF hors informatique et immobilier ⁷¹	17 700	18 085	18 722	19 307	19 693
Frais généraux gérés par l'ACPR (hors informatique)	9 670	11 808	12 161	12 342	12 418
Frais généraux	83 223	88 658	86 219	87 932	89 145

Les **charges immobilières** (loyers et charges locatives) sont refacturées à l'ACPR par la Banque au coût réel. Leur montant a baissé significativement ces dernières années grâce à la relocalisation de l'ensemble des équipes de l'ACPR dans de nouveaux bâtiments en 2018. Elles intègrent sur la période triennale la revalorisation des loyers selon l'indice ILAT (indice des loyers des activités tertiaires : application d'un taux moyen de 5 % compte tenu de l'évolution du marché de l'immobilier professionnel). Pour les années 2024-2026, l'ACPR cherchera à poursuivre ses efforts de rationalisation des charges immobilières.

Les **charges informatiques** comprennent les coûts de projets et maintenance des applications informatiques, les coûts des prestations réalisées par la Banque de France pour le compte de l'ACPR dans le cadre de la mutualisation des moyens de support prescrite par les dispositions de l'article L612-19 du Code monétaire et financier, ainsi que la facturation par la Banque centrale européenne (BCE) des moyens informatiques mis à la disposition des autorités de supervision nationales dans le cadre du MSU. L'ensemble de ces coûts informatiques est attendu en augmentation pour les années 2024-2026.

Après plusieurs années de stabilité, l'augmentation significative des coûts informatiques résulte de la nécessité pour l'ACPR de

procéder à la modernisation de son système d'information. Elle est engagée dans la mise en place d'une plateforme, développée par la Banque de France, permettant l'exploitation efficace des données pluridisciplinaires ce qui explique la hausse des coûts entre 2022 et 2023. Après la mise en production d'un 1^{er} lot, les travaux préparatoires à un 2^e lot sont actuellement en cours et visent une mise en production en fin d'année 2023. À compter de 2024, l'ACPR refacturera l'usage de cette application à d'autres directions de la Banque, lui permettant ainsi de projeter une baisse des charges informatiques globales. Par ailleurs, les projets informatiques de dématérialisation/digitalisation des échanges, notamment avec les entités supervisées, rendus encore plus nécessaires en période de crise, se sont accélérés. Enfin, les 5 projets issus de la démarche d'innovation sont tous entrés en production en 2022. Les montants des charges refacturées pour 2023 sont établis à partir des coûts réels 2021 et prennent en compte les besoins de l'ACPR en infrastructures techniques nécessaires au développement des projets. Pour les années 2025 et 2026, une légère hausse de ces charges est attendue en lien avec l'évolution de l'inflation et des effectifs de l'ACPR. Enfin, les enveloppes de financement des applications européennes sont en cours d'élaboration et de facturation et les montants sont attendus en augmentation compte tenu de la mise en production de nouveaux projets (IReF et Common Data Management).

⁶⁹ Glissement vieillesse technicité.

⁷⁰ La refacturation des prestations mutualisées des fonctions supports (forfait informatique, formation, autres fonctions support et services y compris FIBEN) est établie au regard des coûts complets issus de la comptabilité analytique de la Banque de France.

L'ACPR poursuivra également ses efforts de maîtrise des dépenses qu'elle engage directement sur la période 2024-2026 et continuera à porter une attention soutenue aux frais de mission ainsi qu'à l'empreinte carbone des déplacements de ses agents. Les frais de mission sont toutefois estimés en hausse compte tenu, d'une part, d'une reprise des déplacements professionnels pour les missions de contrôle sur place et, d'autre part, d'une augmentation des effectifs. En revanche, une diminution des déplacements internationaux est constatée, compte tenu des nouvelles modalités de réunions mises en place depuis la pandémie (visio-conférences) et de la volonté de réduire l'empreinte sur l'environnement. L'ACPR participe en effet activement à l'objectif de la Banque de France d'atteindre la neutralité carbone et s'est fixé un objectif intermédiaire, revu début 2023, de réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Toutefois l'ACPR n'a pas la maîtrise de toutes ses dépenses et ses contributions au fonctionnement des deux agences sectorielles européennes (ABE et AEAPP) ont augmenté de 1 million d'euros (soit +25 %) entre 2019 et 2022. Les contributions ont en effet été majorées en raison de l'arrêt du financement du Royaume-Uni suite au *Brexit*, mais aussi de l'impact de la crise sanitaire qui a notamment incité les agences européennes à investir largement en faveur de la digitalisation de leur système d'information. Enfin, dans le contexte inflationniste, une augmentation des rémunérations des personnels de ces agences, alignées sur les dispositions applicables aux agents de la Commission Européenne, est annoncée. Une hausse globale

de ces frais est donc anticipée pour toute la période triennale sur la base de l'examen des premiers documents budgétaires remis par les institutions précitées.

Les frais généraux de l'ACPR, qu'elle gère directement, concernent également les dépenses de documentation, les frais postaux et de télécommunication et quelques dépenses diverses. L'ensemble de ces postes (y compris les frais de missions et les contributions aux agences européennes) s'élève à 9,7 millions d'euros en 2022, hors dépenses liées à la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre informatique, et sont anticipés à 11,8 millions d'euros en 2023 et environ 12 millions d'euros au-delà, du fait notamment de la reprise des missions de contrôle sur place.

Enfin, les dépenses d'investissement nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ACPR sont effectuées pour son compte par la Banque de France, seules les **charges d'amortissement** (cf. Tableau 4) sont inscrites à son budget. Si celles-ci étaient essentiellement liées aux charges immobilières jusqu'en 2020, on enregistre depuis 2021, une forte progression des charges d'amortissement relatives à des projets informatiques importants. Le montant global des charges d'amortissement en 2022 est ainsi de 8,8 millions d'euros, mais il est estimé à 9,3 millions en 2023, 9,8 millions en 2024, 10 millions en 2025, avant de descendre à 9,5 millions d'euros en 2026 en raison de la fin de la période d'amortissement du 1^{er} lot de la plateforme de données entrée en production en 2021.

Tableau 7 : Synthèse des charges et des produits

Charges et produits	Réel 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026
Contributions des assujettis	223 744	227 746	232 129	236 617	240 050
<i>plafond de taxe affectée</i>	<i>195 000</i>	<i>195 000</i>	<i>195 000</i>	<i>195 000</i>	<i>195 000</i>
Excédent au plafond de ressources	-28 744	-32 746	-37 129	-41 617	-45 050
Caisse des dépôts et consignations	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Autres produits	3 081	2 879	3 182	2 871	2 924
Produits (A) compte tenu du plafond de ressources	208 081	207 879	208 182	207 871	207 924
Total des Produits sans plafond de ressources	236 825	240 625	245 311	249 488	252 974
Charges de personnel	123 073	139 080	144 171	148 152	151 115
Frais généraux	83 223	88 658	86 219	87 932	89 145
Amortissements	8 827	9 341	9 819	10 010	9 447
Charges de l'exercice (B)	215 123	237 079	240 210	246 094	249 706
Solde budgétaire (A)-(B) compte tenu d'un plafond de ressources maintenu à 195 M€	-7 042	-29 200	-32 028	-38 223	-41 782
Réserve avec maintien du plafond à 195 M€	41 422	12 222	-19 806		

Au total, les estimations de charges pour l'exercice 2023 font apparaître une forte hausse des charges de fonctionnement imputables aux trois grandes lignes de dépenses (charges de personnel, frais généraux et charges d'amortissement). Compte tenu du plafond de recettes de 195 millions d'euros et en incluant la contribution de la CDC et les « autres recettes », le solde 2023 serait négatif à hauteur de **29,2 millions d'euros**.

Les estimations de charges de 2024 à 2026 montrent globalement une nouvelle progression des charges de personnel et des frais généraux dans une moindre mesure, tirés par l'augmentation des effectifs, et des charges d'amortissement.

Même en tenant compte de ces augmentations, on peut constater que les recettes prévues par le Code monétaire et financier sans application du plafond de ressources, en incluant la contribution de la CDC et les « autres produits » suffiraient à couvrir les dépenses.

Tableau 8 : Synthèse des hypothèses de solde budgétaire

Charges et produits	Réel 2022	Budget 2023	Budget 2024	Budget 2025	Budget 2026
Solde budgétaire (A)-(B) compte tenu d'un plafond de ressources maintenu à 195 M€	-7 042	-29 200	-32 028	-38 223	-41 782
Réserve avec maintien du plafond à 195 M€	41 422	12 222	-19 806		
Solde budgétaire (A)-(B) compte tenu d'un plafond de ressources porté à 230 M€			2 972	-3 223	-6 782
Réserve avec plafond à 230 M€			15 194	11 971	5 189

Au 31 décembre 2022, après imputation du déficit de l'exercice 2022 (-7 millions d'euros), le solde des contributions reportées (réserve) s'établit à 41,4 millions d'euros. La réserve est ainsi ponctionnée pour la 2^e année consécutive. Dans le même temps, le reversement à l'État de l'excédent de ressources collectées atteint 27,7 millions d'euros (après 11,5 millions d'euros en 2021, soit une augmentation de 140 % par rapport à l'exercice précédent). Pour l'année 2023, avec un plafond de ressources maintenu à 195 millions d'euros et un déficit attendu de 29,2 millions d'euros, la réserve, qui serait consommée à due concurrence, s'établirait à 12,2 millions d'euros.

Le maintien d'un plafond de ressources à 195 millions d'euros ne permet pas d'assurer l'équilibre budgétaire et induirait un déficit structurel prolongé avec un solde déficitaire de 32 millions en 2024, de 38,2 millions en 2025 et de 41,8 millions d'euros en 2026. Le déficit ne pourrait être absorbé que jusqu'en 2023 par la réserve accumulée (les contributions reportées de l'ACPR), qui serait insuffisante dès 2024.

Pour les projections des années suivantes, compte tenu du relèvement du plafond d'emplois à 1 080 ETP, les charges de personnel poursuivent leur progression de même que les charges informatiques liées aux coûts des maintenances applicatives et à l'amortissement des projets liés à la refonte du système d'information de l'ACPR qui a été initiée en 2021. Dans ce contexte, sans relèvement du plafond de ressources pour les années 2024 et suivantes, le solde des contributions reportées ne saurait suffire à couvrir le montant global de charges prévu et la réserve serait intégralement consommée dès 2024.

Cette situation est d'autant plus paradoxale que, dans le même temps, les montants reversés à l'État sont projetés en augmentation régulière et significative (plus de 40 millions estimés en 2025 et 2026). Il faudrait un plafond d'au moins 230 millions d'euros pour couvrir le budget prévisionnel jusqu'en 2026 avec, toutefois, une diminution significative de la réserve.

La recherche de solutions pour permettre à l'ACPR de piloter un budget équilibré fait actuellement l'objet de discussions avec la Direction générale du Trésor, avec le soutien du Comité d'audit de l'ACPR.

2. Indicateurs d'activité et de performance

L'ACPR dispose d'une série d'indicateurs destinés à apprécier l'efficacité de son action dans le cadre de ses missions⁷¹.

Ces indicateurs d'activité et de performance sont présentés ici par grandes missions : exercer une supervision prudentielle adaptée aux risques, surveiller la bonne application par le secteur financier des mesures contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, protéger les clients, résoudre et prévenir les crises, participer à l'harmonisation européenne et internationale de la supervision et participer aux nouveaux défis.

Les indicateurs d'activité portent sur la tenue des collègues de superviseurs, les relations avec les acteurs de la Place financière, les actions de prévention ainsi que la présence de l'ACPR dans les principales instances européennes et internationales.

Les éléments chiffrés des indicateurs ci-après sont calibrés en fonction des effectifs alloués à l'ACPR pour mener à bien ses missions. La hausse des effectifs anticipée pour les années 2023 à 2026 permettra à la fois de couvrir l'élargissement des missions confiées à l'ACPR, en intégrant la prise en compte des risques émergents, des nouvelles normes à contrôler, des nouvelles technologies, et d'intensifier la supervision sur les domaines les plus sensibles tout en cherchant à maintenir voire accroître l'influence de l'ACPR dans le paysage des institutions françaises et européennes. Ce renforcement de l'activité ne peut être à ce stade que partiellement capté par les indicateurs présentés ci-après.

Les indicateurs de performance mesurent notamment l'avancement du programme d'enquêtes sur place.

⁷¹ Les chiffres indiqués dans le présent rapport recensent les données réelles de l'exercice 2022 (pour mémoire, les données 2022 présentées dans le rapport annuel 2021 étaient des données prévisionnelles).

2.1 Tableau de synthèse du suivi du programme d'enquêtes

Indicateur 1 – Performance – Synthèse du suivi du programme d'enquêtes

	2022					2023	2024	2025	2026
	Programme initial (1)	Programme additionnel (2)	Annulées (3)	Engagées (1)+(2)-(3)	Dont terminées	Programme initial	Projection	Projection	Projection
Nombre d'enquêtes	255	28	39	244	94	253	262	262	262
Prudentiel Banque	55	3	2	56	16	56	58	58	58
Prudentiel Assurance	43	10	8	45	12	44	46	46	46
LCB-FT	47	6	11	42	17	47	48	48	48
Pratiques commerciales	110	9	18	101	49	105	110	110	110

Précisions

Le programme d'enquêtes comprend pour l'année en cours le programme initial, les enquêtes additionnelles, les enquêtes annulées (remplacement par une enquête additionnelle, annulation en raison d'éléments de contexte) et les enquêtes engagées (dont la date de départ peut intervenir à tout moment de l'année).

Les « enquêtes terminées » sont les enquêtes pour lesquelles le rapport définitif a été envoyé à l'établissement après recueil des observations de celui-ci et finalisation du rapport.

Les cibles prévisionnelles de 2024 à 2026 sont des projections réalisables avec les cibles d'effectifs pour les domaines présentés (cf. partie sur les prévisions triennales).

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, extraites de l'application de suivi des programmes d'enquêtes.

Le programme d'enquêtes initialement prévu a pu être globalement mené à bien en 2022 (avec quelques ajustements à la marge) en dépit d'une reprise des missions de contrôle sur place au cours du 2^e trimestre 2022 seulement.

En effet, la réalisation de la majeure partie du programme d'enquêtes prévu pour l'année 2022, programme qui avait été établi comme

pour une année standard -indépendamment de l'évolution du contexte sanitaire et géopolitique-, reflète le retour à une situation normale post-Covid.

Cet indicateur est commenté de manière détaillée, dans les parties suivantes, en fonction de la thématique des missions concernées.

2.2 Exercer une supervision prudentielle adaptée aux risques

Indicateur 2 – Performance – Suivi du programme d'enquêtes de supervision prudentielle

	2022					2023	2024	2025	2026
	Programme initial	Programme additionnel	Annulées	Engagées	Dont terminées	Programme initial	Projection	Projection	Projection
Nombre d'enquêtes	98	13	10	101	44	100	104	104	104
Prudentiel Banque	55	3	2	56	16	56	58	58	58
MSU-SI	37	1	0	38	6	38	39	39	39
MSU-LSI / Hors MSU	18	2	2	18	10	18	19	19	19
Prudentiel Assurance	43	10	8	45	12	44	46	46	46

Précisions

- Cf. indicateur 1.

En prudentiel banque, l'ACPR avait prévu initialement de mener en 2022 un total de 55 enquêtes prudentielles (dont 37 pour le compte de la BCE). Au final, 56 missions ont pu être engagées en 2022, compte tenu de quelques ajustements. À noter que s'ajoutent également aux 38 missions effectivement conduites au cours de l'année 2022 pour le compte de la BCE, 9 missions dites « crossborder entrantes », portant sur des établissements actifs en France mais conduites par des chefs de mission de la BCE ou d'autres autorités de contrôle nationales et impliquant des équipes de la Direction au contrôle sur place.

En prudentiel assurance, le nombre de contrôles sur place effectivement menés en 2022 a été légèrement plus important que celui initialement

prévu. En effet, le programme initial (fixé à 43 missions) a été ajusté pour tenir compte de nouvelles priorités qui se sont dégagées au cours de l'année. Ainsi, des missions complémentaires au programme initial ont été conduites sur des thématiques spécifiques, telles que la gouvernance et les critères ESG⁷².

Pour les années suivantes (2024-2026), l'ACPR prévoit de maintenir un effort de contrôle important dans la mesure de ses effectifs et des besoins résultant de l'évolution de la réglementation, de l'actualité financière nationale et européenne et de la demande de contributions de la BCE.

Indicateur 3 – Activité – Nombre de séances de collèges de superviseurs prudentiels

		2022	2023
	Total	9	23
Banque	Organisés par l'ACPR (collège « Home »)	3	2
	Organisés par d'autres autorités de contrôle (collège « Host »)	6	21
	Total	52	46
Assurance	Organisés par l'ACPR (collège « Home »)	26	26
	Organisés par d'autres autorités de contrôle (collège « Host »)	26	20

Précisions

Les collèges de superviseurs sont des structures permanentes de coopération et de coordination entre les autorités de contrôle des principales entités constitutives d'un groupe bancaire ou d'assurance, en vue de faciliter le contrôle en vision consolidée.

Un collège doit être constitué pour les groupes ayant au moins une filiale dans un autre État membre que celui du siège de l'entreprise mère :

- collège « Home » : l'entreprise mère siège en France. L'ACPR est coordinateur du collège en tant qu'autorité de contrôle de la tête de groupe.
- collège « Host » : l'entreprise mère siège dans l'UE hors France, avec au moins une filiale en France. L'ACPR est membre du collège en tant qu'autorité de contrôle de filiale UE. Les collèges animés par la BCE sur les SI sont comptabilisés en « Host ».

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, collectées auprès des directions de contrôle.

En 2022, plus de 60 collèges de superviseurs prudentiels se sont tenus. Chaque réunion du collège, quel que soit son statut « home » ou « host », implique pour l'ACPR de nombreux travaux et échanges en amont et l'organisation de plusieurs réunions de travail préparatoires, mobilisant ainsi fortement les équipes des services de contrôle concernés. En 2022, le nombre de collèges « host » dans le domaine

de l'assurance a été plus élevé que prévu, en raison de la volonté des superviseurs d'effectuer un suivi rapproché de certains groupes.

Par ailleurs, l'ACPR est membre de plusieurs collèges de supervision des chambres de compensation aux côtés de la Banque de France et de l'AMF (notamment Eurex et LCH). En 2022, l'ACPR a participé à 10 de ces collèges.

Indicateur 4 – Activité – Relations avec les acteurs de la Place financière sur les sujets prudentiels

		2022
Réunions de la commission consultative sur les affaires prudentielles		3
Conférences et séminaires		12
Conférence du contrôle		1
Publications		15
Publications « Analyse et synthèse », « Débats économiques et financiers »	Banque	5
	Assurance	7
Autres publications sur le site ACPR	Banque	3
	Assurance	0
Papiers de recherche publiés en dehors des collections ACPR et BDF		0

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR.

⁷² Environnement, Social et Gouvernance.

L'ACPR dispose de plusieurs vecteurs pour communiquer avec la Place sur les sujets prudentiels. Elle communique régulièrement sur son activité en publiant tout au long de l'année différentes analyses ou études thématiques. À ce titre, en 2022, les analyses publiées par l'ACPR portaient particulièrement sur les thèmes suivants : le financement des professionnels de l'immobilier par les banques françaises en 2021, le financement de l'habitat en 2021, la situation des assureurs soumis à Solvabilité II en France fin 2021 et au 1^{er} semestre 2022, la situation des grands groupes bancaires en France en 2021, la revalorisation des contrats d'assurance vie et de capitalisation en 2021, la situation du marché de l'assurance en 2021. Des analyses portant sur l'assurance complémentaire santé entre 2012 et 2020, et sur la retraite supplémentaire à fin 2020, ainsi qu'un panorama des nouveaux acteurs de paiement ont également été publiés au cours de l'année 2022.

Courant 2022, deux études de la catégorie « débats économiques et financiers » ont été publiées par l'ACPR. Elles concernaient une analyse de la résilience des conglomérats financiers et une revue de littérature « Interactions entre les normes de fonds propres et de liquidité des banques dans le cadre de Bâle III ».

Par ailleurs, « la Revue de l'ACPR » qui est diffusée trois fois par an auprès de 3 000 abonnés et en consultation libre sur le site Internet de l'ACPR, aborde régulièrement des sujets d'actualité d'ordre prudentiel et de protection de la clientèle.

Outre la publication d'études et de statistiques, l'ACPR organise des conférences académiques et des séminaires de recherche qui présentent les travaux de chercheurs invités ou de membres de l'ACPR. Elle finance également une initiative de recherche sur le thème de la régulation et du risque systémique, dite « Chaire ACPR », dont les missions principales sont d'organiser des activités de recherche, de faciliter les contacts entre le milieu académique et l'ACPR ainsi que de développer un centre de réflexion et de propositions, ouvert à l'international, en ce qui concerne la gestion du risque systémique. En 2022, année de retour à une situation normale post-Covid, les réunions de suivi mensuelles de la Chaire ont pu être tenues.

L'ACPR organise également une fois par an une conférence d'une journée. Pour permettre au plus grand nombre d'y assister, en sus des 750 participants dans la salle, cette conférence était aussi diffusée en direct sur le site Internet de l'Autorité. Près de 2 000 personnes étaient ainsi connectées à distance lors de la session de décembre 2022. Cette journée de conférence aborde l'ensemble des sujets traités par l'ACPR en fonction de l'actualité.

Enfin, pour éclairer les décisions du Collège sur les évolutions de la réglementation ou de sa doctrine, l'ACPR s'appuie sur des commissions consultatives dont la Commission consultative des Affaires prudentielles qui se réunit plusieurs fois par an. Trois séances ont eu lieu en 2022.

2.3 Surveiller la bonne application par le secteur financier des mesures contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LCB-FT)

Indicateur 5 – Performance – Suivi du programme d'enquêtes LCB-FT

	2022					2023	2024	2025	2026
	Prévues au programme	Programme additionnel	Annulées	Engagées	Dont terminées	Prévues au programme	Projection	Projection	Projection
Nombre d'enquêtes	47	6	11	42	17	47	48	48	48

Précisions

Cf. indicateur 1.

L'ACPR avait prévu initialement de réaliser 47 enquêtes en 2022, auxquelles il convenait de rajouter 5 missions mixtes à mener conjointement avec un contrôle prudentiel banque. Le programme d'enquêtes 2022 en matière de LCB-FT a été ajusté en fin d'année 2022, pour tenir compte de l'annulation de quelques missions, principalement des visites sur place. Au total, 42 missions LCB-FT ont été engagées en 2022, soit 33 contrôles sur place et 9 visites

sur place (27 menés par la Direction de la lutte du blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et 15 menés par la Délégation au contrôle sur place), auxquelles s'ajoutent 5 contrôles sur place réalisés conjointement avec un contrôle prudentiel banque, contrôles recensés dans les missions « Prudentiel banque » (cf. détail des conclusions des contrôles menés chapitre 4 point 1.2).

Pour les années 2024 à 2026, l'ACPR prévoit de poursuivre son effort de contrôle, en maintenant une volumétrie d'enquêtes LCB-FT similaire à celle fixée pour 2023. De plus, le programme d'enquêtes pourrait être ajusté (ajout ou annulation d'enquêtes) en cours d'année, en fonction des informations transmises par TRACFIN.

Indicateur 6 – Activité – Nombre de séances de collèges de superviseurs LCB-FT

		2022	2023
Banque	Total	73	73
	Organisés par l'ACPR (collège "Home")	31	31
	Organisés par d'autres autorités de contrôle (collège "Host")	42	42
Assurance	Total	6	6
	Organisés par l'ACPR (collège "Home")	6	6
	Organisés par d'autres autorités de contrôle (collège "Host")	0	0

Précisions

Cf. indicateur 3.

Les collèges de superviseurs LCB-FT permettent de renforcer la supervision des groupes transfrontaliers grâce à un approfondissement de l'échange d'informations entre toutes les autorités compétentes. Les superviseurs LCB-FT européens peuvent également décider, dans ce cadre, de mettre en œuvre des actions coordonnées, telles que des inspections sur place conjointes.

L'ACPR avait lancé, début 2020, conformément aux orientations exprimées par l'Autorité bancaire européenne (ABE), les travaux nécessaires à la constitution des collèges LCB-FT pour lesquels

l'ACPR a été le superviseur « chef de file ». Le déploiement de ces collèges est désormais pleinement opérationnel puisqu'en 2022, l'ACPR a organisé 37 collèges de superviseurs LCB-FT couvrant aussi bien le secteur de la banque que celui de l'assurance et réunissant de 3 à plusieurs dizaines de superviseurs LCB-FT ainsi que l'ABE pour certains d'entre eux. L'ACPR a en retour été conviée à plus de 40 collèges LCB-FT et continue de participer à de nouveaux collèges organisés par ses homologues. Pour le secteur assurantiel qui présente moins de groupes transfrontaliers, 5 collèges de superviseurs LCB-FT ont été organisés en 2022.

Indicateur 7 – Performance – Taux de réception des QLB et taux de traitement

	2022		
	Taux de réception	Taux d'analyse	Taux de fiches de synthèses réalisées
Cible pluriannuelle : 100 %	97 %	100 %	100 %

Précisions

La réglementation LCB-FT impose aux établissements assujettis la remise annuelle au plus tard au 28 février pour l'exercice écoulé de dix tableaux informatisés. L'ensemble de ces tableaux correspond au questionnaire de lutte anti-blanchiment (QLB). Son dépouillement a pour but de s'assurer que le dispositif LCB-FT déployé par l'organisme financier est conforme à la réglementation et apparaît, au regard des réponses apportées par ce dernier, en adéquation avec les risques propres à son activité, sa clientèle, ses produits, ses canaux de distribution et ses implantations. L'analyse des réponses fait appel à la connaissance des services de contrôle de l'ensemble des données ou informations collectées par ailleurs sur l'organisme.

Les ratios sont calculés de la manière suivante :

- Taux de réception des QLB = nombre de QLB reçus / nombre de QLB attendus ;
- Taux d'analyse = nombre de questionnaires analysés / nombre de questionnaires à analyser (nombre de questionnaire à analyser = nombre de QLB défini par la DLCBFT le premier trimestre de chaque année, déterminé selon une approche par les risques, que la direction doit analyser sur l'année).

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR.

Plusieurs campagnes de relance des organismes soumis à la remise d'un QLB ont permis d'atteindre un taux de réception des QLB de 97 % en 2022 (les non-remettants – en nombre limité – sont des entités de taille réduite, ne présentant pas de risque LCB-FT majeur).

La campagne d'analyse des questionnaires et de rédaction des fiches de synthèse a pu être finalisée au 15 octobre 2022. À noter que la méthodologie d'analyse des QLB a été revue en 2022, compte tenu d'une supervision désormais fondée sur les risques et du déploiement des nouveaux questionnaires annuels (cf. chapitre 4 point 1.1).

Indicateur 8 – Activité – Relations avec les acteurs de la Place financière sur les sujets LCB-FT

	2022
Réunions de la commission consultative LCB-FT	5
Publications sur le site Internet concernant les sujets LCB-FT	1
Dont lignes directrices	0
Dont principes d'application sectoriels	1

Précisions

Les lignes directrices et les principes d'application sectoriels sont des documents de nature explicative qui visent à préciser les attentes des autorités concernant la mise en œuvre par les organismes supervisés des obligations relatives à la thématique abordée dans le document. Ils peuvent être rédigés conjointement avec une autre autorité, institution ou organisme (la Direction générale du Trésor, TRACFIN...).

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR.

La Commission consultative LCB-FT (CCLCB-FT) se réunit pour examiner les projets d'instruction de l'ACPR en matière de LCB-FT, élaborer les lignes directrices ou principes d'application sectoriels qui visent à faciliter la mise en œuvre de la réglementation par les organismes financiers, partager les analyses de risques entre les professionnels et les principales autorités compétentes (ACPR, AMF, TRACFIN, DGT) et échanger sur les actualités réglementaires (nationale, européenne et internationale).

En 2022, la Commission consultative LCB-FT a alerté l'ensemble de la Place sur la nécessité de déployer des mesures de vigilance adaptées lors de l'entrée en relation avec de nouveaux clients, en portant une attention particulière à la vérification de l'identité du client et à la détection de toute discordance entre les opérations et le profil du client.

L'ACPR a publié en décembre 2022 ses principes d'application sectoriels portant sur les prestataires de services sur actifs

numériques (PSAN). Ce document, élaboré en concertation avec la Place, explicite la mise en œuvre de leurs obligations en matière de LCB-FT. Ce document précise notamment les modalités des vigilances attendues de la part des PSAN et détaille les informations devant figurer dans une déclaration de soupçon à TRACFIN (cf. détail chapitre 4 point 2 Encadré « Les principes d'application sectoriels (PAS) applicables aux PSAN »).

Par ailleurs, le projet de règlement instituant une autorité européenne en matière de LCB-FT (AMLA) qui a fait l'objet d'un compromis entre le Conseil et la Commission en juin 2022 est en cours de discussion au Parlement européen avant le trilogue au 2nd semestre 2023. L'ACPR a participé activement aux travaux de rédaction du projet et poursuivra son action lors du trilogue, aux côtés de la DGT. L'ACPR contribue également très directement aux discussions pour promouvoir Paris comme lieu d'installation de l'AMLA (cf. détail chapitre 4 point 2.3).

2.4 Protéger les clients

Indicateur 9 – Performance – Suivi du programme d'enquêtes des pratiques commerciales

	2022					2023	2024	2025	2026
	Prévues au programme	Programme additionnel	Annulées	Engagées	Dont terminées	Prévues au programme	Projection	Projection	Projection
Nombre d'enquêtes	110	9	18	101	49	105	110	110	110

Précisions

Cf. indicateur 1.

Le nombre d'enquêtes effectivement réalisées au cours de l'année 2022 a été ajusté au fil de l'eau en fonction de la population en activité et de la nature des contrôles prévus (cf. détail des conclusions des contrôles menés chapitre 3 point 1). De plus, compte tenu des contraintes d'effectifs au sein de la Direction du contrôle des pratiques commerciales en 2022, six contrôles sur place ont été annulés et reportés sur l'année 2023.

Pour la période 2023-2025, outre le programme d'enquêtes défini, les équipes de la Direction du contrôle des pratiques commerciales porteront une attention particulière à la mise en place de la réforme du courtage qui entre pleinement en vigueur en 2023. Les contrôles seront également axés sur la gouvernance de la commercialisation des produits bancaires et d'assurance dont l'intérêt pour les clients n'apparaît pas établi.

Indicateur 10 – Activité – Accompagner la Place dans ses évolutions et informer le public

	2022
Réunions de la commission consultative des pratiques commerciales	4
Publications sur le site ACPR	2

Les analyses publiées par l'ACPR portent sur les thèmes suivants : les principales tendances et enjeux de l'année 2021 en matière de publicité en assurance vie, les enseignements de l'enquête par questionnaire menée par l'ACPR sur les solutions de crédit à court terme et de paiement fractionné.

Indicateur 11 – Activité – Informer le grand public

	2022
Alertes et communiqués de presse sur le site ABEIS	23
Nombre d'adresses de sites ou d'entités mises sur liste noire	3 912
Recommandations sur le site ACPR	2
Nombre de publicités vérifiées – Banque	1 408
Nombre de publicités vérifiées – Assurance	1 002

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR.

Les actions de la *task force* « arnaques » créée en 2020 se sont poursuivies en 2022 et ont notamment permis de nourrir la liste noire tenue par l'ACPR des sites non-autorisés à proposer des crédits, des livrets d'épargne, des services de paiement ou des contrats d'assurance. En 2022, plus de 1 240 adresses ont été recensées, ce qui porte désormais le nombre de sites non-autorisés à 3 912.

Les deux recommandations émises par l'ACPR en 2022 concernent, d'une part, la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance vie⁷³, recommandation visant à garantir que les arguments extra-financiers sont étayés et correctement proportionnés aux caractéristiques des produits promus, et d'autre part, le traitement des réclamations, l'objectif étant que tous les professionnels des secteurs de la banque et de l'assurance se dotent de dispositifs simples et aisément accessibles pour permettre aux réclamants d'obtenir rapidement des réponses de qualité (cf. détail chapitre 3, point 2.4).

L'ACPR a poursuivi ses missions de veille sur les communications publicitaires : ainsi, en 2022, plus de 1 000 publicités ont été analysées dans le domaine de l'assurance vie, plus de 1 400 dans le domaine bancaire. Ces analyses ont notamment mis en exergue des formulations exagérément positives pouvant induire le consommateur en erreur sur la réalité des engagements pris par les annonceurs ou la dimension extra-financière des contrats.

Ces actions d'analyse et de veille ont été conduites notamment dans le cadre du pôle commun ACPR-AMF, qui est chargé de coordonner les actions de veille et de contrôle des deux autorités dans le domaine des pratiques commerciales.

2.5 Résoudre et prévenir les crises

Indicateur 12 – Activité – Nombre de plans de résolution adoptés

	Banque SI		Banque LSI		Assurance	
	2022	2023	2022	2023	2022	2023
Nombre de plans de résolution prévus	16	14	40	48	14	4
Nombre de plans de résolution adoptés	15		43		13	

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, collectées auprès de la direction de la résolution.

L'ACPR a maintenu son investissement dans les instances européennes où se poursuivent les travaux visant à renforcer le dispositif de gestion des crises bancaires. Elle a également poursuivi ses travaux visant à renforcer la « résolvabilité »⁷⁴ des groupes bancaires.

Dans le secteur bancaire, 15 plans de résolution pour les établissements dits « importants » ont été adoptés. Le plan de résolution d'Axa Bank Belgique a été décalé du fait de son rachat par Crelan. Pour les établissements dits « moins importants », l'écart entre le nombre de plans adoptés en 2022 (43) et les plans initialement prévus (40) s'explique par la création de trois nouvelles entités.

En ce qui concerne l'assurance, la France est l'un des premiers pays d'Europe à s'être doté d'un régime de rétablissement et de résolution, les premiers plans de résolution ont été rédigés pour 13 organismes d'assurance. Le 14^e plan de résolution prévu dans le cadre des travaux réalisés en 2022 était celui d'Aviva, organisme absorbé par AEMA.

Indicateur 13 – Activité – Relations avec les acteurs de la Place financière sur les sujets de résolution

	2022
Nombre de publications	1
Nombre de réunions banque	125
Nombre de réunions assurance	7

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR.

En 2022, l'ACPR a publié sur son site Internet une publication relative à la résolution : « *Loss-absorbing capacity requirements in resolution for G-SIBs in the EU and the US* ».

Dans le secteur bancaire, les réunions organisées en 2022 comprennent les ateliers de travail et des réunions de haut niveau (*Senior Management Meeting – SMM ou High Level Meeting – HLM*) qui regroupent à la fois des participants du Conseil de résolution unique (CRU), de la Banque de France et de l'ACPR.

Dans le secteur assurantiel, il s'agit de réunions entre un organisme d'assurance et l'ACPR.

2.6 Participer à l'harmonisation européenne et internationale de la supervision

Indicateur 14 – Activité – Participation de l'ACPR dans les groupes de travail et comités européens et internationaux

Nombre de groupes de travail ou de comités auxquels l'ACPR participe	2021	2022
Instances internationales (CBSB, BRI, FED, CSF, AISA, ...)	84	86
Agences européennes (ABE, CE, BCE, AEAPP, CRU, BCE-MSU...)	221	260

Précisions

Cet indicateur mesure la capacité de l'ACPR à jouer un rôle actif dans les instances internationales et européennes.

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, extraites du suivi des participations aux groupes de travail assuré par la Direction des affaires internationales.

⁷³ Recommandation 2022-R-02 du 14 décembre 2022 sur la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance vie, sur le site de l'ACPR.

⁷⁴ Il s'agit d'apprécier l'éligibilité d'un établissement aux mécanismes de la résolution : – en alternative à la liquidation – et les cas échéant d'assurer la capacité de ce dernier à faire l'objet de mesures de résolution.

Dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne (PFUE), l'ACPR a été fortement impliquée dans de nombreux travaux réglementaires, qui ont conduit notamment à l'adoption par le Conseil d'une orientation générale sur le texte de la Directive Solvabilité II, d'une orientation générale sur la révision du paquet CRR3/CRD6 visant à finaliser la mise en œuvre dans l'Union européenne des normes dites « Bâle III », ainsi que l'adoption du règlement européen *Digital Operational Resilience Act* (DORA), dont l'objectif est d'harmoniser et de renforcer les exigences qui s'appliquent aux acteurs financiers en matière de résilience opérationnelle numérique (cf. détail chapitre 2, point 3 Encadrés « La revue de Solvabilité II », « La transposition dans l'UE des accords sur la finalisation de Bâle III » et « Le règlement DORA »).

Les agents de l'ACPR ont également été fortement associés aux travaux menés par l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) au cours de l'année 2022 (revue de la directive IORP 2, communiqué sur l'identification et l'évaluation de l'exposition au risque cyber des organismes).

Le Secrétaire général de l'ACPR, en plus de sa participation au Conseil des superviseurs, participe au Comité de direction de l'Autorité bancaire européenne (ABE) depuis 2020. De plus, le Premier secrétaire général adjoint participe au Comité de direction de l'AEAPP.

En 2022, l'ACPR a activement contribué au sein de l'ABE à l'actualisation du cadre européen de supervision du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (dit IRRBB) et du risque d'écart de marges de crédit (CSRBB), en prenant part à la rédaction d'orientations et de standards réglementaires publiés par l'ABE le 20 octobre 2022. L'ACPR a également été impliquée dans les travaux ayant conduit à la publication de 3 normes techniques concernant l'approche modèle interne du risque de marché. L'ACPR a contribué à la réponse de l'ABE publiée en décembre 2022 suite à la demande de la Commission portant sur les règles encadrant la titrisation.

Enfin, l'ACPR a aussi contribué aux travaux de rédaction de standards réglementaires portant sur la validation par le superviseur des modèles internes de marges bilatérales, échangées par les établissements dans le cadre de transactions sur contrats dérivés ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale. Ces travaux se poursuivront en 2023.

Dans le cadre de la réforme de la réglementation européenne en matière de LCB-FT (paquet AML), l'ACPR a participé aux groupes de travail mis en place par l'ABE pour préciser les modalités de mise en œuvre des nouvelles exigences prévues par le paquet AML pour la transparence des transferts de crypto-actifs.

Concernant la finance numérique, l'ACPR a également contribué aux travaux européens, notamment le règlement européen sur les marchés de crypto-actifs (Markets in Crypto-Assets, MiCA).

Indicateur 15 – Activité – Nombre d'agents issus de l'ACPR en poste auprès d'institutions européennes ou internationales

	2022	2023
Instances internationales (BRI, CBSB et AISA)	8	8
Nombre d'agents détachés	7	7
<i>Dont occupant un poste clé</i>	4	4
Nombre d'agents non-détachés occupant un poste clé	1	1
Agences européennes (ABE, AEAPP, AEMF, etc.)	37	37
Nombre d'agents détachés	35	35
<i>Dont occupant un poste clé</i>	5	5
Nombre d'agents non-détachés occupant un poste clé	2	2
Union Bancaire Européenne (BCE-MSU et MRU)	82	82
Nombre d'agents détachés	82	82
<i>Dont occupant un poste clé</i>	6	6
Nombre d'agents non-détachés occupant un poste clé	0	0

Précisions

Pour les agents détachés, les postes clés correspondent à des postes de managers (au minimum deputy head of division à la BCE, deputy head of unit dans les autres institutions) et pour les agents de l'ACPR à un siège au Management Board, ou au Comité exécutif.

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs du SGACPR, collectées auprès du service des ressources humaines.

Au-delà des agents détachés auprès d'institutions internationales et européennes, l'ACPR met à disposition une dizaine d'agents qu'elle continue à rémunérer, avec pour contrepartie, dans certains cas, un échange de personnel avec l'institution d'accueil. Cela est notamment le cas avec la *Prudential Regulation Authority* (PRA) au Royaume-Uni ou la BCE. Cette politique vise avant tout à promouvoir une culture de supervision commune, à partager les meilleures pratiques, à favoriser des parcours à l'international. Par ailleurs, la mise à disposition de personnel sans contrepartie permet à l'ACPR d'influer directement sur les travaux et projets en cours.

En 2022, l'ACPR a notamment mis à disposition 5 agents pour participer aux travaux menés en matière d'innovation, de stress-tests climatiques et pour faire partie de l'équipe en charge du projet *Integrated Reporting Framework* (IReF), qui vise à refondre l'organisation du processus statistique européen.

Le programme d'échange de personnel (*Swaps*) mis en place avec la BCE, lancé en 2021, et visant à développer une culture commune de la supervision à travers des échanges et des parcours professionnels, a rencontré un franc succès. Ainsi, 6 collègues de chacune des deux institutions ont participé au premier échange et une nouvelle promotion de 3 *swaps* a été lancée pour 2023.

2.7 Participer aux nouveaux défis

Indicateur 16 – Activité – Relations avec les acteurs de la Place financière en matière d'innovation financière

FINTECH	2022
Réunions du Forum Fintech et de ses groupes de travail	11
Présence de place à des réunions/Forum, dont webinaire	28
Nombre de publications en innovation financière	11
Nombre de rencontres avec les porteurs de projets innovants	218

En 2022, le pôle Fintech a continué à offrir son expertise aux porteurs de projets innovants en les guidant dans leur démarche d'autorisation et en les aidant à appréhender la réglementation applicable. Ainsi, au cours de l'année 2022, avec plus de 200 contacts recensés, ce sont plus de 130 projets qui ont été présentés au pôle Fintech, projets concernant les secteurs des paiements, des crypto-actifs ou de l'investissement.

Le rôle d'accompagnateur du pôle Fintech l'amène également à la rencontre d'associations professionnelles, d'incubateurs dédiés à la fintech ou de cercles de réflexion. Dans ce cadre, pour la deuxième année consécutive, il a participé avec l'AMF, France Fintech et le Swave à l'organisation de la *French Fintech Week*.

Dans ce cadre, le 19 octobre 2022 s'est tenue la journée annuelle du Forum Fintech, animée conjointement par l'ACPR et l'AMF. Autour des thématiques de la finance ouverte (Open Finance), de l'émergence de la finance décentralisée (DeFi) et de la réglementation des innovations financières, des tables rondes et des ateliers pédagogiques ont permis aux participants de se familiariser avec les enjeux de la fintech.

Les analyses publiées par le pôle Fintech portent notamment sur les thèmes suivants: les acteurs numériques de la finance : un pas vers la rentabilité ; le rapport de synthèse du Tech Sprint sur la mutualisation confidentielle des données ; le rapport de synthèse du Tech Sprint sur l'explicabilité des algorithmes d'intelligence artificielle ; la Charte Fintech et le contenu pédagogique « mon parcours fintech ».

Les instances européennes et internationales ont constitué des groupes de travail auxquels le pôle Fintech participe activement (European forum of innovation facilitators – EFIF, AEAPP, ABE, Comité de Bâle, Association internationale des contrôleurs d'assurance – AICA...). Ces groupes de travail ont pour mission le suivi du développement des nouvelles technologies dans le secteur financier, des risques liés à leur usage et des évolutions réglementaires appropriées. L'intelligence artificielle, la finance ouverte ou bien la réglementation applicable aux crypto-actifs étaient au centre des travaux réalisés en 2022.

Indicateur 17 – Activité – Mettre en œuvre une stratégie SUPTECH pour une supervision augmentée

SUPTECH	2022
Nombre de projets mis en production	3
Nombre de projets en cours d'incubation/ de réalisation	12

S'inscrivant dans le plan stratégique 2024 de la Banque de France, la démarche Suptech vise à augmenter les capacités de supervision de l'ACPR à l'aide des nouvelles technologies de traitement de la donnée et de l'intelligence artificielle.

Le développement d'outils issus d'initiatives d'intrapreneuriat s'est poursuivi en 2022. Ainsi, le pôle Fintech a initié 5 expérimentations issues de la feuille de route des 12 projets prioritaires Suptech, élaborée en 2021 pour les années 2022-2024. Les 7 expérimentations restantes seront conduites en 2023 et 2024.

En 2022, 3 projets issus de la démarche d'intrapreneuriat ont été mis en production (2021 était l'année de la mise en production des 2 premiers projets issus de cette méthode). Il s'agit d'outils d'analyse à destination des contrôleurs de l'ACPR.

Indicateur 18 – Activité – Relations avec les acteurs de la Place financière en matière de finance durable

Climat et finance durable	2022
Réunions des commissions consultatives	6
Nombre d'experts du Réseau Changement Climatique et Supervision (au 31 décembre)	33
Nombre de publications	3
Papiers de recherche publiés en dehors des collections ACPR et BDF	0

En collaboration avec l'AMF, l'ACPR contribue aux travaux sur le suivi et l'évaluation des engagements des entités de la Place financière en matière de climat et de finance durable. Ainsi, pour la 3^e année consécutive, l'ACPR et l'AMF ont publié un rapport commun sur le suivi des engagements climatiques pris par les acteurs de la Place financière de Paris (banques, assureurs et sociétés de gestion). Au-delà des politiques des acteurs de la Place en matière d'énergies fossiles et l'exposition financière de ceux-ci à ces énergies, cette 3^e édition a traité plus particulièrement de la gouvernance des engagements des institutions financières.

Les analyses publiées par l'ACPR concernent : la gouvernance des risques liés au changement climatique dans le secteur de l'assurance et les scénarios de transition climatique et risques financiers.

Mise en place en 2019, la Commission Climat et finance durable vise à l'adoption de méthodes homogènes de mesure et de communication des engagements climatiques des institutions financières afin d'assurer leur comparabilité et leur suivi dans le temps. Ainsi, 6 séances se sont tenues en 2022.

L'ACPR, en lien avec le MSU, a contribué en 2022 à l'exercice de stress-tests de la BCE sur les risques liés au changement climatique. Cet exercice qui a mobilisé plus de 100 groupes bancaires de la zone euro, dont 10 français, illustre le rôle moteur joué par les autorités françaises et par la Place financière de Paris dans la lutte contre le dérèglement climatique. Les résultats de cet exercice ont été publiés le 8 juillet 2022 (cf. chapitre 2 point 4-2).

Sur le plan international, l'ACPR est impliquée dans les travaux de l'ABE, du Comité de Bâle ou encore du FSB, dans la mesure où elle contribue largement aux publications et aux avis rendus par ces différentes instances (cf. chapitre 2 point 4-3).

L'ACPR est toujours vigilante au risque cyber, qui est majeur pour le système financier, en s'appuyant sur 3 piliers : la réglementation, le contrôle et la coopération. L'ACPR a participé à la négociation du règlement européen *Digital Operational Resilience Act* (DORA), qui a pour objectif d'harmoniser et de renforcer les exigences applicables aux acteurs financiers en matière de résilience opérationnelle numérique et qui entrera en application en janvier 2025. Ses équipes participent actuellement à la rédaction des textes d'application de DORA et à la sensibilisation du secteur financier à la mise en œuvre de ce nouveau règlement, comme lors de la conférence annuelle de l'ACPR ou de présentations adressées à l'industrie.

En matière de contrôle, sur la base du corpus réglementaire actuel et de ses missions de supervision, l'ACPR continue à réaliser des contrôles sur pièces et sur place en matière de sécurité des systèmes d'information au sein des établissements qu'elle supervise et est amenée à diligenter des enquêtes pouvant conduire à des demandes de mesures correctives auprès de ces mêmes établissements.

Enfin, étant convaincue que le renforcement de la coopération aux niveaux national, européen et international contribue à la résilience du secteur financier face au risque cyber et au maintien de la stabilité financière, l'ACPR participe à plusieurs groupes de travail transfrontaliers au sein notamment du Conseil de Stabilité Financière (FSB), du G7, du Conseil européen sur le risque systémique (ESRB) et de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAIS). Elle contribue activement aux différents rapports de ces groupes. Elle participe en outre à des exercices de gestion de crise cyber aussi bien au niveau national (Groupe de Place Robustesse) qu'au niveau international ; l'Autorité monétaire de Singapour (MAS), la Banque de France et l'ACPR ont en effet mené un exercice conjoint de simulation de crise cyber en juin 2022, dont l'objectif était de tester l'efficacité de leur coordination et de leur réponse si elles venaient à être confrontées à une attaque informatique visant un fournisseur de plusieurs filiales singapouriennes de banques françaises.

Indicateur 19 – Activité – Relations avec les acteurs de la Place financière en matière de cyber risques

Cyber risques	2022
Publications	11

Source : Données issues du référentiel d'indicateurs de l'ACPR.



ACRONYMES UTILISÉS

ABE	Autorité bancaire européenne (voir EBA)
ABEIS	Assurance Banque Épargne Info Service
ACPR	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
AEAPP	Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (voir EIOPA)
AICA	Association internationale des contrôleurs d'assurance
AMF	Autorité des marchés financiers
AMLA	<i>Anti Money Laundering Authority</i>
ANSSI	Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information
API	<i>Application Programming Interface</i>
ARCEP	Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
ARN	Autorité de résolution nationale
ASF	Association française des sociétés financières
BCE	Banque centrale européenne
CCP	Chambre de compensation (<i>Central CounterParty</i>)
CERS	Conseil européen du risque systémique
COREP	<i>COmmon solvency ratio REPorting</i>
CRD	<i>Capital Requirements Directive</i>
CRR	<i>Capital Requirements Regulation</i>
CRU	Conseil de résolution unique
CSF	Conseil de stabilité financière, <i>Financial Stability Board</i> (FSB)
CSRBB	<i>Credit Spread Risk in the Banking Book</i>
CSRD	<i>Corporate Sustainability Reporting Directive</i>
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DGT	Direction générale du Trésor
EBA	<i>European Banking Authority</i> (voir ABE)
ECI	Établissement de crédit et d'investissement
EEE	Espace économique européen
EFRAG	<i>European Financial Reporting Advisory Group</i>
eiDAS	<i>Electronic IDentification And Trust Services</i>
EIOPA	<i>European Insurance and Occupational Pensions Authority</i> (voir AEAPP)
EMIR	<i>European Market Infrastructure Regulation</i>
FBF	Fédération bancaire française
FCT	Fonds commun de titrisation
FINREP	<i>FINancial REPorting</i>
Fintech	<i>Financial technology</i>
FRTB	<i>Fundamental Review of the Trading Book</i>
FSB	<i>Financial Stability Board</i>
GAFI	Groupe d'action financière
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
HCSF	Haut conseil de stabilité financière
IFRS	<i>International Financial Reporting Standards</i>
IMAS	<i>Information Management System</i> (nom de l'outil informatique du MSU pour formaliser l'évaluation annuelle des banques)
IORP	Institutions For Occupational Retirement Provision
IRRBB	<i>Interest Rate Risk in the Banking Book</i>
IRRD	<i>Insurance Recovery and Resolution Directive</i>
ISSB	<i>International Sustainability Standards Board</i>
JST	<i>Joint Supervisory Team</i>

LCB-FT	Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme
LCR	<i>Liquidity Coverage Ratio</i>
LSI	<i>Less Significant Institutions</i>
MiCA	<i>Markets in Crypto-Assets</i>
MREL	<i>Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities</i>
MSU	Mécanisme de surveillance unique
NGFS	<i>Network for Greening the Financial System</i>
ORSA	<i>Own Risk and Solvency Assessment</i>
ORIAS	Organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance
PACTE	Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises
PSAN	Prestataire de service sur actifs numériques
SFDR	<i>Sustainable Finance Disclosure Regulation</i>
SI	<i>Significant Institutions</i>
SNCI	<i>Small and Non Complex Institutions</i>
SRB	<i>Single Resolution Board</i> (voir CRU)

ANNEXES

Annexe 1 : Les décisions individuelles prises par le Collège de supervision en 2022⁷⁵

	TOTAL	dont	SECTEUR BANCAIRE	SECTEUR ASSURANTIEL
Contrôle (suivi des ratios prudentiels, exemptions)	109		26	35
Mesures de police administrative				
Mise en garde	0		0	0
Mise en demeure (sur délégation au Président)	23		13	10
Demande d'un programme de rétablissement	3		0	3
Placement sous surveillance spéciale	0		0	0
Limitation d'activité	6		0	6
Placement sous administration provisoire	2		0	2
Renouvellement d'un administrateur provisoire	1		0	1
Autres	0		0	0
Autres mesures contraignantes				
Désignation d'un liquidateur	0		0	0
Renouvellement d'un liquidateur	0		0	0
Injonctions sur les exigences de fonds propres	2		2	0
Demande de plan de financement à court terme	2		0	2
Injonction sous astreinte	2		1	1
Autres	9		0	9
Ouverture procédure disciplinaire	7		5	2
Autres décisions individuelles (incluant les décisions portant sur les compagnies financières, le lancement des processus de décision conjointe, les ouvertures de contradictoire, les levées de mesures de police...)	156		99	57
Nombre total de décisions individuelles	274		146	128
Nombre de recours dont le Conseil d'État a été saisi contre des décisions du Collège de supervision	3		0	3

75 Hors agréments et autorisations.

Annexe 2**Liste des décisions de portée générale publiées en 2022 au registre officiel de l'ACPR ou sur son site Internet****INSTRUCTIONS**

Instruction n° 2022-I-01	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des organismes mentionnés au 7° bis de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier et établis en France
Instruction n° 2022-I-02	Relative à la surveillance des risques sur les crédits immobiliers en France
Instruction n° 2022-I-03	Relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat et aux états réglementaires mentionnés à l'article 10 du règlement CRBF n° 99-10 du 9 juillet 1999
Instruction n° 2022-I-04	Relative à la publication par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat d'informations relatives à la qualité des actifs financés et, respectivement, à leur encours d'obligations foncières et de financement de l'habitat
Instruction n° 2022-I-05	Relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat dans le cadre de l'octroi des labels « obligation garantie européenne » et « obligation garantie européenne de qualité supérieure »
Instruction n° 2022-I-06	Modifiant l'instruction n° 2021-I-03 du 11 mars 2021 relative à la mise en place du <i>reporting</i> unifié des banques et assimilés (RUBA)
Instruction n° 2022-I-07	Modifiant l'instruction n° 2017-I-24 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents comptables, prudentiels et d'informations diverses (Domaine bancaire) modifiée par l'instruction n° 2019-I-07
Instruction n° 2022-I-08	Modifiant l'instruction n° 2020-I-10 du 15 juillet 2020 relative à la déclaration d'informations financières prudentielles liées aux expositions faisant l'objet de mesures appliquées en réponse à la crise du COVID-19
Instruction n° 2022-I-09	Modifiant l'instruction n° 2018-I-07 du 9 juillet 2018 relative au retrait d'agrément, d'autorisation ou d'enregistrement des établissements de crédit, des sociétés de financement, des sociétés de tiers-financement, des entreprises d'investissement, des établissements de paiement, des prestataires de services d'information sur les comptes ou des établissements de monnaie électronique modifiée par l'instruction n° 2019-I-20 du 23 avril 2019
Instruction n° 2022-I-10	Relative au retrait d'agrément des établissements de crédit
Instruction n° 2022-I-11	Relative au questionnaire sur les pratiques commerciales et la protection de la clientèle
Instruction n° 2022-I-12	Abrogeant et modifiant l'instruction n° 2016-I-16 du 27 juin 2016 relative aux documents prudentiels annuels à communiquer par les organismes assujettis au contrôle de l'ACPR relevant du régime dit « Solvabilité II »
Instruction n° 2022-I-13	Abrogeant et modifiant l'instruction n° 2016-I-17 du 27 juin 2016 relative à la transmission à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution de documents prudentiels par les organismes d'assurance et de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II »
Instruction n° 2022-I-14	Relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat dans le cadre de l'autorisation d'un programme d'émissions
Instruction n° 2022-I-15	Relative à la déclaration d'informations complémentaires applicables aux entreprises d'investissement de classes 2 et 3 et aux compagnies holding d'investissement définies par le règlement IFR (UE) 2019/2033
Instruction n° 2022-I-16	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes des changeurs manuels
Instruction n° 2022-I-17	Modifiant l'instruction n° 2021-I-15 relative à la remise des informations nécessaires aux calculs de contributions aux mécanismes de garantie des dépôts, des titres et des cautions
Instruction n° 2022-I-18	Relative aux informations sur le dispositif de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des activités terroristes
Instruction n° 2022-I-19	Relative à la collecte d'informations sur les rémunérations pour les entités assujetties au règlement UE/575/2013 et abrogeant l'instruction n° 2014-I-13 en date du 29 septembre 2014 et l'instruction n° 2016-I-27 du 20 décembre 2016
Instruction n° 2022-I-20	Relative à la collecte d'informations sur les rémunérations pour les entités assujetties au règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement

Instruction n° 2022-I-21	Relative à la collecte d'informations sur les hautes rémunérations pour les entités assujetties au règlement (UE) 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et au règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement
Instruction n° 2022-I-22	Modifiant l'instruction n° 2013-I-13 du 12 novembre 2013 relative aux formulaires de déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de crédit pour la fourniture de services bancaires de paiement, de déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de monnaie électronique pour l'émission et la gestion de monnaie électronique et de déclaration d'exemption d'agrément d'établissement de paiement pour la fourniture de services de paiement modifiée par les instructions n° 2018-I-01 et n° 2018-I-02 du 21 février 2018, par l'instruction n° 2019-I-17 du 23 avril 2019
Instruction n° 2022-I-23	Relative aux informations à transmettre à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution par les sociétés de crédit foncier et les sociétés de financement de l'habitat dans le cadre de l'octroi des labels « obligation garantie européenne » et « obligation garantie européenne de qualité supérieure »
Instruction n° 2022-I-24	Relative aux documents annuels à communiquer par les organismes d'assurance et les organismes de retraite professionnelle supplémentaire assujettis aux dispositions de l'article 29 de la loi n° 2019-1147 relative à l'énergie et au climat et aux dispositions de l'article 4 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

RECOMMANDATIONS

Recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations

Recommandation 2022-R-02 du 14 décembre 2022 sur la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance vie

POSITIONS

Position 2022-P-01 relative aux notions de « réseau limité d'accepteurs » et d'« éventail limité de biens et services »

Position de l'ACPR relative à la reconnaissance et au suivi prudentiel des holdings financières

Directrice de publication : Nathalie Aufauvre
Crédits photos : Ludovic Le Couster, Emilie Albert,
Yann Dejardin, Adobe Stock
Conception et réalisation : SGS&CO
Dépôt légal : Mai 2023
ISSN : 2416-8114

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

4, Place de Budapest,
CS 92459 75436 Paris Cedex 09

<https://acpr.banque-france.fr>



ACPR

BANQUE DE FRANCE

